



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.26/2003/29
18 décembre 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION D'INDEMNISATION DES NATIONS UNIES
CONSEIL D'ADMINISTRATION

RAPPORT ET RECOMMANDATIONS DU COMITÉ DE COMMISSAIRES
CONCERNANT LA QUINZIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS
DE LA CATÉGORIE «E2»

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction.....	1 – 5	12
I. APERÇU GÉNÉRAL DES RÉCLAMATIONS.....	6 – 13	13
II. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET QUESTIONS DE PROCÉDURE.....	14 – 31	15
III. CADRE JURIDIQUE.....	32 – 43	19
A. Principes généraux	32 – 38	19
B. Exigences en matière de preuve.....	39 – 43	20
IV. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS	44 – 337	22
A. Non-paiement de biens ou services fournis	45 – 80	22
1. Contrats avec des parties établies en Iraq.....	45 – 60	22
a) Description des réclamations	45 – 48	22
b) Caractère indemnisable	49 – 60	22
2. Contrats avec des parties établies au Koweït	61 – 75	25
a) Description des réclamations	61 – 68	25
b) Caractère indemnisable	69 – 75	27
3. Contrats entre des parties établies ailleurs qu'en Iraq ou au Koweït.....	76 – 80	28
a) Description des réclamations	76 – 77	28
b) Caractère indemnisable	78 – 80	29
B. Contrats interrompus.....	81 – 165	29
1. Principes applicables	81 – 86	29
2. Perte ou destruction de marchandises en transit.....	87 – 103	31
a) Description des réclamations	87 – 92	31
b) Caractère indemnisable	93 – 103	31

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
3. Déroutement de marchandises.....	104 – 121	33
a) Description des réclamations	104 – 109	33
b) Caractère indemnisable	110 – 121	34
4. Contrats interrompus avant l'expédition des marchandises ou la fourniture des services	122 – 151	36
a) Description des réclamations	122 – 130	36
b) Caractère indemnisable	131 – 151	38
5. Interruption de contrats de gestion et de licence de longue durée.....	152 – 165	42
a) Description des réclamations	152 – 157	42
b) Caractère indemnisable	158 – 165	43
C. Baisse de l'activité ou interruption des transactions commerciales	166 – 216	45
1. Principes applicables	167 – 175	45
a) Définition de la zone d'indemnisation et de la période principale d'indemnisation.....	168 – 170	45
b) Période de reprise de l'activité et période secondaire d'indemnisation.....	171 – 172	46
c) Notion de présence dans la zone d'indemnisation	173 – 175	47
2. Requérants justifiant d'une présence dans la zone d'indemnisation: généralités.....	176 – 192	47
a) Description des réclamations	176 – 182	47
b) Caractère indemnisable	183 – 192	48
3. Requérant justifiant d'une présence dans la zone d'indemnisation: secteur de l'assurance-vie.....	193 – 201	50
a) Description des réclamations	193 – 194	50
b) Caractère indemnisable	195 – 197	51
c) Évaluation	198 – 201	51

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
4. Requérants ne justifiant pas d'une présence dans la zone d'indemnisation	202 – 216	52
a) Description des réclamations	202 – 205	52
b) Caractère indemnisable	206 – 216	53
D. Surcroît de dépenses	217 – 263	55
1. Surcoûts liés à la revente, au transport et au stockage et frais administratifs connexes	218 – 223	55
a) Description des réclamations	218 – 221	55
b) Caractère indemnisable	222 – 223	56
2. Garanties et commissions bancaires	224 – 233	56
a) Description des réclamations	224 – 228	56
b) Caractère indemnisable	229 – 233	57
3. Frais de déroutement	234 – 235	58
a) Description des réclamations	234	58
b) Caractère indemnisable	235	58
4. Dépenses de carburant	236 – 237	58
a) Description des réclamations	236	58
b) Caractère indemnisable	237	59
5. Frais supplémentaires d'assurance pour risques de guerre..	238 – 240	59
a) Description des réclamations	238	59
b) Caractère indemnisable	239 – 240	59
6. Salaires versés à des employés réduits à l'inactivité et indemnités de licenciement	241 – 248	59
a) Description des réclamations	241 – 242	59
b) Caractère indemnisable	243 – 248	60
7. Frais de location sans contrepartie	249 – 251	61
a) Description des réclamations	249	61
b) Caractère indemnisable	250 – 251	61

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
8. Frais juridiques et honoraires de consultant autres que les frais d'établissement des dossiers de réclamation.....	252 – 255	61
a) Description de la réclamation	252	61
b) Caractère indemnisable	253 – 255	62
9. Frais de redémarrage après la libération du Koweït.....	256 – 259	62
a) Description des réclamations	256	62
b) Caractère indemnisable	257 – 259	62
10. Primes d'encouragement	260 – 261	63
a) Description des réclamations	260 – 261	63
b) Caractère indemnisable	262 – 263	63
E. Paiements ou secours à des tiers	264 – 281	63
1. Frais d'évacuation, de mutation et de rapatriement.....	266 – 269	64
a) Description des réclamations	266	64
b) Caractère indemnisable	267 – 269	64
2. Aides à des employés détenus et indemnités connexes.....	270 – 275	64
a) Description de la réclamation	270 – 271	64
b) Caractère indemnisable	272 – 275	65
3. Remboursement de biens personnels.....	276 – 278	65
a) Description de la réclamation	276	65
b) Caractère indemnisable	277 – 278	66
4. Mesures de sécurité et de protection	279 – 281	66
a) Description de la réclamation	279	66
b) Caractère indemnisable	280 – 281	66
F. Perte de biens corporels	282 – 288	66
1. Description des réclamations.....	282 – 284	66
2. Caractère indemnisable	285 – 288	67

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
G. Perte de devises irakiennes	289 – 298	67
1. Description de la réclamation.....	289	67
2. Caractère indemnisable	290 – 298	68
H. Moins-value des placements d'actionnaires	299 – 302	69
1. Description des réclamations.....	299	69
2. Caractère indemnisable	300 – 302	70
I. Perte de fonds sur des comptes bancaires en Iraq.....	303 – 308	70
1. Description des réclamations.....	303 – 305	70
2. Caractère indemnisable	306 – 308	71
J. Perte de jouissance de fonds	309 – 337	71
1. Description des réclamations.....	309 – 313	71
2. Caractère indemnisable	314 – 337	72
a) Généralités	314 – 320	72
b) Période d'indemnisation	321 – 323	73
c) Vérification et évaluation.....	324 – 328	74
d) Questions particulières à déterminer.....	329 – 337	75
V. QUESTIONS ANNEXES	338 – 352	77
A. Date de la perte	338 – 342	77
B. Taux de change	343 – 349	77
C. Intérêts.....	350 – 351	78
D. Frais d'établissement des dossiers de réclamation.....	352	79
VI. RECOMMANDATIONS	353	80
Notes		81

Annexes

	<u>Page</u>
I. Liste E2(15) des motifs invoqués dans l'annexe II pour rejeter tout ou partie d'un montant réclamé	96
II. Montants recommandés au titre de la quinzième tranche de réclamations de la catégorie «E2»	98
Notes	147

Liste des tableaux

1. Décisions du Conseil d'administration citées dans le présent rapport	8
2. Rapports et recommandations des comités cités dans le présent rapport.....	9
3. Zone d'indemnisation	46

Tableau 1. Décisions du Conseil d'administration citées
dans le présent rapport

<u>Décision n°</u>	<u>Titre</u>	<u>Cote</u>
4	Pertes commerciales ou industrielles de personnes physiques susceptibles d'être examinées dans le cadre des procédures accélérées	S/AC.26/1991/4
7	Critères applicables à d'autres catégories de réclamations	S/AC.26/1991/7/Rev.1
9	Propositions et conclusions concernant l'indemnisation des pertes industrielles ou commerciales: détermination et évaluation des différents types de dommages	S/AC.26/1992/9
10	Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations	S/AC.26/1992/10
13	Mesures supplémentaires pour se prémunir contre l'indemnisation multiple de certains requérants	S/AC.26/1992/13
15	Indemnisation des pertes industrielles ou commerciales résultant de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq lorsque l'embargo sur le commerce et les mesures connexes ont également joué comme cause	S/AC.26/1992/15
16	Allocation d'intérêts	S/AC.26/1992/16
19	Dépenses militaires	S/AC.26/Dec.19(1994)
123	Réclamations déposées par des personnes physiques pour pertes directes subies par des sociétés koweïtiennes	S/AC.26/Dec.123(2001)

Tableau 2. Rapports et recommandations des comités
cités dans le présent rapport

<u>Nom abrégé</u>	<u>Titre</u>	<u>Cote</u>
Rapport C(7)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la septième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices jusqu'à concurrence de 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie «C»)	S/AC.26/1999/11
Rapport D(1.1)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la première tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie «D»)	S/AC.26/1998/1
Rapport D(2.1)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires sur la première partie de la deuxième tranche de réclamations individuelles pour pertes et préjudices d'un montant supérieur à 100 000 dollars des États-Unis (réclamations de la catégorie «D»)	S/AC.26/1998/11
Rapport E1(3)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie «E1»	S/AC.26/1999/13
Rapport E1(5)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche des réclamations de la catégorie «E1»	S/AC.26/2000/1
Rapport E2(1)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/1998/7
Rapport E2(2)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/1999/6
Rapport E2(3)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/1999/22
Rapport E2(4)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/2000/2
Rapport E2(5)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la cinquième tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/2000/17
Rapport E2(6)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la sixième tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/2001/1

<u>Nom abrégé</u>	<u>Titre</u>	<u>Cote</u>
Rapport E2(7)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la septième tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/2001/11
Rapport E2(8)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la huitième tranche de réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/2001/19
Rapport E2(9)	Rapport et recommandations du Comité des commissaires concernant la neuvième tranche des réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/2001/27
Rapport E2(10)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la dixième tranche de réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/2002/14
Rapport E2(11)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la onzième tranche de réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/2002/22
Rapport E2(12)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la douzième tranche de réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/2003/2
Rapport E2(13)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la treizième tranche de réclamations de la catégorie «E2»	S/AC.26/2003/10
Rapport E3(1)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie «E3»	S/AC.26/1998/13
Rapport E3(20)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la vingtième tranche de réclamations de la catégorie «E3»	S/AC.26/2001/20
Rapport E4(2)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la deuxième tranche des réclamations de la catégorie «E4»	S/AC.26/1999/17
Rapport E4(3)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième tranche de réclamations de la catégorie «E4»	S/AC.26/2000/6
Rapport E4(4)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche de réclamations de la catégorie «E4»	S/AC.26/1999/18
Rapport E4(14)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatorzième tranche de réclamations de la catégorie «E4»	S/AC.26/2001/22
Rapport spécial E4 (recoupements)	Rapport spécial et recommandations des comités de commissaires «E4» et «E4A» concernant les réclamations qui en recoupent d'autres	S/AC.26/2002/28

<u>Nom abrégé</u>	<u>Titre</u>	<u>Cote</u>
Rapport F1(1.1)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant une première partie de la première tranche des réclamations présentée par des gouvernements et des organisations internationales (réclamations de la catégorie «F»)	S/AC.26/1997/6
Rapport F1(4)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la quatrième tranche de réclamations de la catégorie «F1»	S/AC.26/2000/13
Rapport F3(1)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie «F3»	S/AC.26/1999/24
Rapport F3(3)	Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la troisième partie de la troisième tranche de réclamations de la catégorie «F3»	S/AC.26/2003/15

Introduction

1. À sa vingt et unième session, en 1996, le Conseil d'administration de la Commission d'indemnisation des Nations Unies (la «Commission») a constitué l'actuel Comité de commissaires chargé d'examiner les réclamations de la catégorie «E2» (le «Comité» ou le «Comité E2»), composé de MM. Bernard Audit (Président), José María Abascal et David D. Caron. La catégorie «E2» comprend les réclamations présentées par des sociétés, des entreprises publiques et des personnes morales de droit privé non koweïtiennes (à l'exception des réclamations concernant le secteur pétrolier, le secteur du bâtiment et des travaux publics, les garanties à l'exportation et les assurances, ainsi que l'environnement). Le présent rapport contient les recommandations adressées par le Comité au Conseil d'administration, en application de l'alinéa e de l'article 38 des Règles provisoires pour la procédure relative aux réclamations (les «Règles», décision 10 du Conseil d'administration), au sujet de la quinzième tranche de réclamations «E2».
2. Les réclamations de cette tranche ont été sélectionnées par le secrétariat de la Commission (le «secrétariat») parmi l'ensemble des réclamations de la catégorie «E2», sur la base de critères qui sont notamment: a) la date à laquelle la réclamation a été présentée à la Commission; b) le type d'activité commerciale du requérant; c) le type de pertes pour lesquelles il est demandé réparation. Cette tranche comprend aussi un certain nombre de réclamations d'autres tranches dont l'examen avait été différé. Tout comme la dernière tranche de réclamations «E2», elle contient un large éventail de types de pertes examinés auparavant par le Comité.
3. Cette tranche comprend 258 réclamations présentées par des requérants qui exerçaient principalement leurs activités dans le domaine du commerce des biens et services au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Sur ce total, 257 réclamations ont été présentées par l'intermédiaire de 23 gouvernements et une directement. Pendant l'examen, sept réclamations ont été retirées par les requérants et, après consultation avec le Comité, une réclamation a été transférée par le Secrétaire exécutif à un autre comité pour les raisons évoquées plus loin, au paragraphe 24¹. Dans le présent rapport, le Comité a donc formulé des recommandations au sujet de 250 réclamations portant sur un montant de USD 506 992 738².
4. Les fonctions et les tâches du Comité, le droit et les critères applicables, la responsabilité du Gouvernement de la République d'Iraq (l'«Iraq») et les prescriptions en matière de preuve ont été exposés en détail dans le document intitulé «Rapport et recommandations du Comité de commissaires concernant la première tranche de réclamations de la catégorie "E2"»³. Dans ce cadre, trois tâches ont été confiées au Comité. Premièrement, il doit déterminer si les divers types de pertes dont il est fait état sont, en principe, indemnisables et, dans l'affirmative, quels sont les critères à appliquer pour fixer le montant des indemnités. Deuxièmement, il doit s'assurer que les pertes en principe indemnisables ont été effectivement subies par le requérant. Troisièmement, il doit évaluer les pertes jugées indemnisables et faire des recommandations concernant la somme à allouer.
5. La section I du présent rapport donne un aperçu général des réclamations. La procédure suivie par le Comité pour les traiter est exposée dans la section II. Les principes juridiques généralement applicables aux réclamations sont indiqués dans la section III. Les réclamations sont décrites plus en détail dans la section IV. Certaines questions accessoires sont traitées dans la section V. Enfin, l'annexe I présente la liste des motifs retenus pour rejeter tout ou partie du montant réclamé et l'annexe II contient un tableau qui récapitule les recommandations formulées pour chaque réclamation.

I. APERÇU GÉNÉRAL DES RÉCLAMATIONS

6. Les requérants sont des personnes morales non koweïtiennes qui, au 2 août 1990, travaillaient principalement dans le secteur des services et l'import-export. La plupart exerçaient une activité dans des branches telles que le tourisme, l'hôtellerie, les services récréatifs, les transports et les services professionnels. D'autres fabriquaient, importaient ou exportaient des biens divers (produits alimentaires, biens de consommation, machines, produits chimiques, matériaux de construction, etc.).

7. La moitié environ des réclamations ont trait au secteur du tourisme en Grèce, en Égypte, en Israël ou dans d'autres pays du Moyen-Orient. Les auteurs de ces réclamations ont déclaré qu'à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il y avait eu une baisse considérable du nombre de touristes au Moyen-Orient et dans les régions avoisinantes. D'autres requérants géraient des hôtels en Iraq, au Koweït et en Arabie saoudite. Quelques-uns géraient des restaurants, des parcs de loisirs ou des cinémas au Koweït, en Arabie saoudite et en Israël. Ces requérants ont demandé à être dédommagés de l'interruption de leurs activités commerciales.

8. De nombreux autres requérants avaient conclu des contrats prévoyant la fourniture de biens ou de services à des clients établis au Moyen-Orient, et certains avaient des locaux professionnels ou des agents commerciaux dans cette région. Ils affirment que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont perturbé ces activités commerciales. La plupart demandent à être indemnisés du défaut de paiement de biens ou de services fournis. Dans d'autres cas, les contrats ont été interrompus avant l'achèvement de la transaction et les requérants demandent généralement à être indemnisés des dépenses engagées pour l'exécuter ou du manque à gagner. Plusieurs demandent réparation pour la perte ou la destruction de marchandises en transit, ou pour des pertes subies quand des marchandises initialement expédiées à des acheteurs établis en Iraq ou au Koweït ont été déroutées puis revendues à un prix inférieur à celui qui était prévu au départ dans le contrat. D'autres requérants demandent à être dédommagés du manque à gagner dû à l'interruption ou à la baisse de l'activité commerciale. Plusieurs requérants ont également fait état de la perte d'actifs corporels, de frais d'évacuation et de dédommagement versés ou de dépenses encourues pour venir en aide à des personnes détenues en Iraq. Ils demandent aussi à être indemnisés de l'augmentation des coûts d'exploitation, notamment de dépenses supplémentaires d'assurance, de transport, de frais de premier établissement, de recyclage et d'autres dépenses de personnel.

9. Près de 20 % de ces requérants en matière d'import/export demandent à être indemnisés de la perte de la jouissance de fonds due généralement à un retard dans la réception des paiements de créanciers koweïtiens ou de versements de compagnies d'assurance, ou à l'impossibilité temporaire de retirer des sommes placées sur les comptes de banques koweïtiennes.

10. Une réclamation particulièrement complexe pour ce qui est de l'évaluation de la perte a été présentée par une compagnie d'assurances américaine qui avait une succursale au Koweït. Le requérant affirme que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq l'ont obligé à suspendre ses opérations au Koweït du mois d'août 1990 au mois de juillet 1991. Il demande à être indemnisé essentiellement des pertes dues à une réduction de son portefeuille établi de polices d'assurance-vie et des ventes de nouvelles polices d'assurance-vie, d'assurance individuelle

contre les accidents et d'assurance collective qu'il n'a pu effectuer. Il demande aussi à être indemnisé de pertes de biens corporels et de diverses augmentations de coûts.

11. L'Autorité de l'aviation civile de la République islamique d'Iran («l'Autorité de l'aviation civile iranienne») a présenté une réclamation multiforme qui porte sur des pertes subies dans trois aéroports du sud-ouest de l'Iran (à proximité de la frontière iraquienne et du Golfe persique) et des pertes subies par deux compagnies aériennes iraniennes. En ce qui concerne les trois aéroports, le requérant demande à être indemnisé essentiellement de la perte de revenus due à la réduction du nombre de vols à destination et en provenance de ces aéroports. En ce qui concerne les deux compagnies aériennes iraniennes, les principales pertes alléguées sont imputées aux frais entraînés par le déroutement des vols et la baisse des ventes de billets résultant de l'annulation de vols à destination et en provenance du Koweït.

12. Trois réclamations ont été présentées par un particulier autrichien et deux sociétés autrichiennes qui détenaient des actions d'une société koweïtienne dont les biens avaient été détruits au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et qui avait ensuite été liquidée. Ces requérants demandent à être indemnisés de la perte des bénéfices par action escomptés ou de la réduction de la valeur de leur participation réelle au 2 août 1990. Deux des requérants cherchent aussi à recouvrer le montant de prêts et autres avances consentis à cette société koweïtienne, que celle-ci ne leur a pas remboursés.

13. Les différents types de pertes dont les requérants demandent à être indemnisés sont décrits en détail dans la section IV.

II. TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS ET QUESTIONS DE PROCÉDURE

14. En application de l'article 16 des Règles, le Secrétaire exécutif de la Commission a rendu compte des nouveaux problèmes juridiques et factuels importants soulevés par les réclamations de cette tranche dans son trente-deuxième rapport daté du 6 juillet 2000. Conformément au paragraphe 3 de l'article 16, un certain nombre de gouvernements ont communiqué des renseignements et leurs vues sur les questions soulevées dans le rapport du Secrétaire exécutif. En outre, les informations requises en vertu de l'article 16 concernant les réclamations de cette tranche ont été présentées dans le trente-neuvième rapport du Secrétaire exécutif au Conseil d'administration daté du 5 avril 2002.

15. Le secrétariat a d'abord évalué les réclamations pour déterminer si elles satisfaisaient aux conditions de forme fixées par le Conseil d'administration à l'article 14 des Règles. Conformément à l'article 15, les lacunes relevées ont été signalées aux requérants afin qu'ils puissent y remédier.

16. Le Comité a été saisi des réclamations par le Secrétaire exécutif le 26 mars 2002, conformément à l'article 32 des Règles, et il a entendu le secrétariat à ce sujet lors de sa première réunion de fond sur cette tranche. Par son ordonnance de procédure datée du 31 juillet 2002, le Comité a classé les demandes d'indemnisation à l'étude dans la catégorie des réclamations «exceptionnellement importantes ou complexes» au sens de l'alinéa *d* de l'article 38 des Règles, considérant leur nombre, la diversité des questions soulevées, le volume de la documentation présentée et le délai accordé à l'Iraq pour communiquer des observations écrites sur les dossiers transmis à ce pays en application des ordonnances de procédure mentionnées plus loin aux paragraphes 19 à 21.

17. Pour les mêmes raisons, et vu la complexité des problèmes de vérification et d'évaluation posés par ces réclamations, le Comité a sollicité l'avis d'experts, comme prévu à l'article 36 des Règles. Des avis lui ont été fournis par des spécialistes de la comptabilité et du règlement des sinistres engagés pour l'aider dans sa tâche. En outre, du fait que la réclamation présentée par la compagnie d'assurances mentionnée au paragraphe 10 présentait de difficiles problèmes actuariels concernant l'évaluation du manque à gagner, le Comité s'est attaché les services d'actuaire-experts pour le conseiller à cet égard.

18. Le secrétariat et les experts-conseils ont procédé à un examen préliminaire des réclamations afin de déterminer si des renseignements ou des documents supplémentaires seraient nécessaires pour aider le Comité à les vérifier et les évaluer correctement. Après consultation du Comité et conformément à l'article 34 des Règles, des notifications («notifications au titre de l'article 34») ont été adressées aux requérants pour leur demander de répondre à une série de questions et de fournir des pièces complémentaires.

19. Dans son ordonnance de procédure datée du 13 juin 2002 et deux ordonnances de procédure ultérieures datées, respectivement, des 18 octobre 2002 et 18 novembre 2002, le Comité a demandé au secrétariat de communiquer à l'Iraq les dossiers (comprenant le formulaire de réclamation, l'exposé de la réclamation et tous les documents joints à celui-ci par le requérant) présentés à l'appui de 28 réclamations concernant en particulier: a) des lettres de crédit émises par des banques irakiennes, qui n'auraient pas été honorées; b) des accords

bilatéraux avec l'Iraq; ou c) des transactions avec une partie iraquienne pour lesquelles le Comité pensait que les observations de l'Iraq lui seraient utiles.

20. Dans la première ordonnance de procédure, l'Iraq était invité à présenter ses observations sur les documents concernant 25 réclamations et à répondre aux questions du Comité avant le 13 décembre 2002. Il l'a fait le 22 janvier 2003. Ces observations et réponses ont néanmoins été prises en considération par le Comité au cours de ses délibérations, cela ne l'empêchant pas de mener à bien l'examen et l'évaluation des réclamations dans les délais prévus par les Règles.

21. L'Iraq devait donner une réponse concernant trois autres réclamations avant le 18 avril 2003 et le 19 mai 2003, respectivement. Aucune réponse n'a été reçue à ce sujet de l'Iraq. Tout au long de ses travaux, le Comité n'a cessé, comme il l'indique plus haut, de demander à l'Iraq de lui communiquer ses observations pour l'aider dans l'examen des réclamations. Dans cet esprit, le Comité a évalué les incidences de l'absence de réponse de l'Iraq sur son aptitude à examiner ces réclamations particulières. Ayant examiné les circonstances entourant les trois réclamations en cause et les éléments de preuve présentés en ce qui les concernait, ainsi que l'aide fournie par l'Iraq dans le passé au sujet de réclamations analogues, le Comité conclut que l'absence de réponse de la part de l'Iraq n'a pas eu d'incidence sur l'examen qu'il a fait de ces réclamations⁴.

22. Dans une réclamation concernant des services fournis à un ministère iraquien, pour lesquels aucun paiement n'aurait été effectué, le requérant a demandé que le dossier ne soit pas communiqué à l'Iraq. Il a maintenu cette demande en dépit du fait que le secrétariat l'avait informé que le Comité pouvait en tirer des conclusions qui lui seraient défavorables et recommander qu'aucune indemnité ne soit allouée pour tout ou partie de la réclamation. Après avoir examiné les raisons données par le requérant pour justifier sa demande ainsi que la nature de la réclamation, le Comité estime que l'impossibilité pour l'Iraq de faire des observations sur cette réclamation revêt une importance déterminante dans l'appréciation du bien-fondé de celle-ci. Le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité concernant cette réclamation.

23. Pour vérifier les réclamations, évaluer les pertes et déterminer le montant de l'éventuelle indemnité à allouer, le Comité tient compte des renseignements et documents fournis par les requérants dans la première présentation de leur réclamation et en réponse aux notifications qui leur sont adressées au titre de l'article 34, des observations et documents présentés par l'Iraq en réponse aux questions posées dans l'ordonnance de procédure du 13 juin 2002, ainsi que des observations formulées par certains gouvernements, conformément à l'article 16 des Règles, au sujet des rapports du Secrétaire exécutif. Il examine également les dossiers de réclamation et les rapports spéciaux établis par le secrétariat et les experts-conseils sous sa supervision et selon ses instructions. Le Comité suit la procédure et les méthodes de vérification et d'évaluation décrites dans ses précédents rapports⁵. Le cas échéant, le Comité adapte ses procédures et méthodes pour tenir compte d'aspects spécifiques des réclamations de cette tranche.

24. En ce qui concerne les réclamations présentées par un particulier autrichien et deux sociétés autrichiennes pour pertes relatives à leur participation au capital d'une société koweïtienne, mentionnées au paragraphe 12, le Comité note que la décision 123 du Conseil d'administration, publiée le 15 mars 2001, prévoit une procédure spéciale en ce qui concerne l'examen de réclamations présentées par des particuliers «pour pertes directes subies par des

sociétés koweïtiennes à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq» pour lesquelles la société koweïtienne a également déposé une réclamation au titre de la catégorie «E» («réclamations qui en recourent d'autres»). Le Comité décide que la réclamation présentée par le particulier australien pour baisse de la valeur des actions qu'il détenait dans la société koweïtienne constitue une réclamation qui en recoupe d'autres au sens de la décision 123 du Conseil d'administration et doit donc être transférée à un autre comité pour être examinée comme telle conformément à la décision 123 du Conseil d'administration⁶. En revanche, le Comité estime que les réclamations des sociétés, étant donné qu'elles ont été présentées par des personnes morales, ne relèvent pas de la procédure établie par la décision 123 du Conseil d'administration; en conséquence, le Comité statue sur ces réclamations comme indiqué plus loin aux paragraphes 299 à 302.

25. En examinant ces réclamations, le Comité, conformément à sa pratique établie, a pris des mesures pour veiller à ce qu'une même perte ne soit pas indemnisée plusieurs fois, conformément aux décisions 7 et 13 du Conseil d'administration⁷. À cette fin, il a notamment prié le secrétariat de procéder aux vérifications nécessaires chaque fois que la perte considérée risquait d'avoir donné lieu à une autre réclamation soumise à la Commission («vérification par recoupement»)⁸. Lorsqu'une réclamation jugée indemnisable dans cette tranche comprend une perte déjà indemnisée dans le cadre d'une autre réclamation, la somme à allouer est calculée déduction faite du montant de la réparation antérieure. Lorsqu'une autre réclamation portant sur la même perte est en instance devant la Commission, les renseignements correspondants sont communiqués au Comité saisi de cette autre réclamation de façon à éviter une indemnisation multiple.

26. Lorsque deux requérants demandent à être indemnisés de la même perte (par exemple un vendeur de marchandises et un importateur koweïtien), le Comité considère que pour déterminer lequel des deux est habilité à maintenir sa réclamation, il faut se demander non pas quelle partie était propriétaire des biens ou assumait le risque de perte aux termes du contrat, mais plutôt quelle partie a subi effectivement la perte, en considérant si les marchandises ont été réglées ou non au vendeur⁹.

27. Dans plusieurs cas, une société dépose une réclamation en son nom propre et au nom de sa filiale. Le Comité rappelle la pratique adoptée pour la septième tranche de réclamations «E2», selon laquelle, dans de telles circonstances, le Comité demande au secrétariat de vérifier que la filiale n'a pas déposé d'autres réclamations auprès de la Commission pour la même perte ou de chercher à savoir si la filiale a confié la réclamation à la société mère¹⁰.

28. De même, le Comité note qu'aux termes du paragraphe 25 de la décision 7 du Conseil d'administration, «toute réparation ... déjà reçue d'une autre source sera déduite du montant total alloué pour les pertes subies». Dans le formulaire de réclamation initial et dans les notifications qui leur ont été envoyées au titre de l'article 34, les requérants ont été priés d'indiquer toute indemnité qu'ils avaient reçue ou pourraient recevoir de sources autres que la Commission et ont été informés des obligations qui leur incombaient en matière d'informations à déclarer. Aux paragraphes 29 et 31 du présent rapport, le Comité examine diverses questions relatives à cette règle.

29. Plusieurs requérants ont été partiellement ou même intégralement indemnisés par des assureurs, généralement un organisme public de garantie des crédits à l'exportation. Certains ont

présenté des réclamations au nom de leurs assureurs. Conformément à ses précédentes conclusions, le Comité estime que les réclamations soumises au titre de pertes déjà indemnisées par les assureurs «ne sont recevables que si le requérant est détenteur d'un mandat de sa compagnie d'assurances l'habilitant à présenter lui-même une demande d'indemnisation au nom de l'assureur»¹¹. Le Comité estime que cette condition est remplie lorsque le requérant démontre qu'il est tenu, en vertu de la police d'assurance, de chercher à recouvrer les sommes en cause pour le compte de l'assureur¹². Mais lorsque cette condition n'a pas été remplie, les sommes versées au requérant par ses assureurs ont été déduites de l'éventuelle indemnité recommandée pour la réclamation à l'étude. Lorsque le requérant fait valoir que l'assureur ne l'a dédommagé que partiellement de sa perte, il lui incombe d'indiquer quelle partie de la réclamation était couverte par l'assurance, pour permettre au Comité de déterminer si la partie non couverte est indemnisable et pour éviter une indemnisation multiple.

30. Dans une autre réclamation, les frais d'évacuation et de sécurité dont le requérant cherche à être indemnisé faisaient aussi l'objet de dispositions en matière de remboursement en vertu d'un contrat de fourniture de services passé entre le requérant et un organisme public. Le requérant a conclu avec cet organisme à un accord de règlement prévoyant le paiement partiel des pertes alléguées. Bien que le paiement partiel d'une réclamation pour solde de tout compte n'interdise pas nécessairement de présenter à la Commission une réclamation pour le solde dû¹³, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité au titre de ces pertes, notamment parce que le requérant ne lui a pas fourni d'informations suffisamment détaillées sur l'accord de règlement pour qu'il puisse déterminer s'il subsistait une perte directe non indemnisée.

31. Le Comité rappelle que la Commission n'est pas la seule instance compétente. Il se peut que certains requérants aient usé d'autres voies de recours pour se faire indemniser de pertes susceptibles de donner lieu à une indemnisation par la Commission, notamment en engageant une action devant un tribunal national ou un tribunal d'arbitrage. Pour empêcher une indemnisation multiple, le Conseil d'administration, par sa décision 13, a demandé au Gouvernement iraquien et à d'autres gouvernements d'informer la Commission des procès ou actions en cours contre l'Iraq qui se rapportaient à des pertes faisant l'objet de réclamations déposées auprès de la Commission. De même, dans les questions qu'il a adressées tant aux requérants qu'au Gouvernement iraquien, le Comité a demandé des renseignements sur les réclamations contre l'Iraq ou des tiers dont étaient saisies d'autres instances et qui portaient sur les mêmes pertes que celles qui figurent dans les réclamations présentées à la Commission.

III. CADRE JURIDIQUE

A. Principes généraux

32. La plupart des questions juridiques soulevées par les réclamations de la présente tranche ont été examinées par ce comité ou par d'autres, notamment par le Comité «E2A», dans de précédents rapports. Le Comité s'est fondé sur les conclusions exposées dans ces rapports. Avant d'examiner les réclamations, il rappelle les principes généraux applicables en la matière.

33. Au paragraphe 16 de sa résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité a établi la responsabilité de l'Iraq pour les pertes liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït:

«[Le Conseil de sécurité] *[r]éaffirme* que l'Iraq, sans préjudice de ses dettes et obligations antérieures au 2 août 1990, qui seront traitées par les voies normales, est responsable, en vertu du droit international, de toute perte, de tout dommage – y compris les atteintes à l'environnement et la destruction des ressources naturelles – et de tous autres préjudices directs subis par des États étrangers et des personnes physiques et sociétés étrangères du fait de son invasion et de son occupation illicites du Koweït.».

34. La clause relative aux «dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990» («clause des dettes et obligations antérieures») qui figure au paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) a été interprétée par le Comité dans son premier rapport. Le Comité a jugé qu'elle visait à exclure de la compétence de la Commission les «dettes anciennes» que l'Iraq avait contractées essentiellement dans les années 80 pendant la guerre entre ce pays et la République islamique d'Iran¹⁴. Le Comité a conclu qu'aux fins de la résolution 687 (1991), lorsque l'exécution de l'acte ayant donné naissance à la dette initiale avait eu lieu plus de trois mois avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, c'est-à-dire avant le 2 mai 1990, les impayés faisant l'objet de réclamations devaient être considérés comme des dettes ou des obligations antérieures à l'invasion et à l'occupation, et ne relevaient donc pas de la compétence de la Commission¹⁵. L'interprétation de cette clause et les conclusions antérieures du Comité intéressant les réclamations et les types de pertes de la présente tranche sont exposées aux paragraphes 51 à 55 et 132 et 133 du présent rapport.

35. En vertu de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, le lien de causalité entre l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et la perte subie doit être «direct» («critère du caractère direct de la perte»). Au paragraphe 21 de sa décision 7, le Conseil d'administration a indiqué ce qui constituait une «perte directe» dans le cas des réclamations de la catégorie «E»:

«Peuvent bénéficier d'indemnités les sociétés et autres entités ayant subi des pertes, dommages ou préjudices directs à la suite de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq. Il s'agit de pertes ou préjudices résultant:

a) Des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période [allant] du 2 août 1990 au 2 mars 1991;

b) Du départ de l'Iraq ou du Koweït ou de l'incapacité de quitter ces pays (ou d'une décision de ne pas y revenir) durant cette période;

- c) Des actions commises par des fonctionnaires, des salariés ou des agents du Gouvernement iraquien ou d'entités placées sous son contrôle pendant cette période à l'occasion de l'invasion ou de l'occupation;
- d) De la rupture de l'ordre civil au Koweït ou en Iraq au cours de cette période; ou
- e) D'une prise en otage ou de toute autre forme de détention illégale.».

Le paragraphe 21 n'est pas exhaustif et n'exclut pas l'existence de causes de «perte directe» autres que celles qui y sont énumérées¹⁶.

36. Le 6 août 1990, par sa résolution 661 (1990), le Conseil de sécurité a décrété un embargo commercial contre l'Iraq et le Koweït (l'«embargo sur le commerce») pour mettre fin à l'invasion et à l'occupation et rétablir la souveraineté ainsi que l'intégrité territoriale du Koweït. En vertu de la décision 9 du Conseil d'administration, les pertes qui sont imputables uniquement à l'embargo sur le commerce et aux mesures connexes ne donnent pas lieu à indemnisation¹⁷. Dans cette décision, le Conseil d'administration a précisé que les pertes dues à l'embargo sur le commerce ne sont pas indemnisables, mais qu'«une indemnisation sera assurée dans la mesure où l'invasion et l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq ont constitué une cause directe de pertes, de dommages ou de préjudices, indépendante et distincte de l'embargo sur le commerce et des mesures connexes»¹⁸. L'application de cette prescription aux réclamations et types de pertes de la présente tranche est expliquée plus loin aux paragraphes 59 et 287.

37. En ce qui concerne les principes d'évaluation applicables aux pertes liées à des contrats, le Comité rappelle les conclusions du Comité «E2A»:

«Le montant normal de l'indemnité à accorder pour chaque perte considérée comme directe devrait être tel que le requérant puisse se retrouver dans la même situation financière que celle qui aurait été la sienne si le contrat avait été exécuté.»¹⁹.

38. Enfin, le Conseil d'administration a indiqué, au paragraphe 6 de sa décision 9, que les requérants devaient s'employer à atténuer leurs pertes autant que faire se pouvait, et qu'«on réduira[it] le montant total des pertes ouvrant droit à compensation dans la mesure où ces pertes auraient pu être raisonnablement évitées». Le paragraphe 9 (IV) de la décision 15 du Conseil d'administration confirme que cette obligation s'applique à tous les types de pertes, y compris les pertes liées à des contrats et aux dommages à des entreprises en exploitation. Le Comité a formulé des directives spéciales concernant l'obligation d'atténuer les pertes dans le cas des contrats portant sur la vente de marchandises (voir plus loin les paragraphes 84 et 114 à 116).

B. Exigences en matière de preuve

39. Le paragraphe 3 de l'article 35 des Règles dispose que les réclamations émanant de sociétés «devront être étayées par des preuves documentaires et autres appropriées, suffisantes pour prouver les circonstances et le montant du préjudice invoqué». Le Comité peut à cet égard examiner les preuves fournies à la Commission par un autre requérant concernant la même opération, la même partie ou la même perte, ou se rapportant à celles-ci²⁰.

40. Plusieurs requérants ont fait valoir qu'ils n'étaient pas en mesure de fournir les éléments de preuve voulus ou une partie d'entre eux en raison du temps qui s'était écoulé depuis les

événements en question, ou parce qu'ils avaient égaré ou n'avaient pas conservé les documents requis. Le Comité considère que ce ne sont pas là des raisons valables autorisant à libérer le requérant de son obligation de fournir les moyens de preuve requis à l'article 35 des Règles. Il incombe au requérant de sauvegarder toutes les pièces qui peuvent être utiles pour établir le bien-fondé d'une réclamation.

41. Dans certains cas, les requérants ont présenté une brève description des pertes dont ils font état, mais n'ont pas soumis de pièce justifiant les circonstances ou le montant du préjudice²¹. Dans d'autres, bien que les requérants aient communiqué des pièces justificatives, ils n'ont pas présenté leur réclamation de façon claire ou n'ont pas fourni d'explications suffisantes pour permettre au Comité d'établir un lien entre les moyens de preuve et les divers éléments du préjudice qu'ils affirmaient avoir subi.

42. Certains requérants ont omis de joindre les formulaires de réclamation ou la traduction anglaise des documents sur lesquels reposait leur réclamation, conformément à l'article 14 des Règles. Le secrétariat les a priés de remédier à cette lacune, conformément à l'article 15 des Règles, mais certains ne l'ont pas fait. Certains requérants ont notamment omis de fournir un formulaire de réclamation «E», un exposé de la réclamation en anglais et la traduction anglaise des documents auxquels ils se référaient. Bien que le secrétariat les y ait invités à plusieurs reprises, ils n'ont pas remédié à ces lacunes. Le Comité recommande donc de n'allouer aucune indemnité dans ces cas²².

43. Plusieurs requérants n'ont pas répondu aux notifications qui leur avaient été envoyées au titre de l'article 34, ou n'ont répondu que partiellement à certaines questions. Quand le manque de pièces justificatives ou d'explications n'était que partiel, le Comité a ajusté en conséquence les montants recommandés. Ce comité et le Comité «E2A» ont reconnu qu'il fallait faire preuve d'une certaine souplesse dans les cas où l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq avaient empêché de rassembler les preuves nécessaires, par exemple lorsque des archives avaient été détruites pendant l'invasion. Toutefois, chaque fois que les éléments de preuve étaient trop peu nombreux ou que la réclamation était trop mal présentée pour qu'il puisse se faire une idée claire des circonstances de la perte ou déterminer si elle était indemnisable, le Comité recommande de ne pas accorder d'indemnité pour l'ensemble ou pour certaines parties de la réclamation, en faisant valoir que les pièces justificatives sont insuffisantes²³.

IV. EXAMEN DES RÉCLAMATIONS

44. Dans cette section, le Comité examine les questions particulières que soulèvent les réclamations considérées. Pour chaque type de perte, les caractéristiques factuelles des réclamations sont présentées succinctement sous la rubrique «Description des réclamations», puis les principes juridiques applicables sont exposés sous la rubrique «Caractère indemnisable». Pour étudier les réclamations, le Comité se fonde sur ses conclusions précédentes et sur celles d'autres comités. Ces recommandations concernant chaque réclamation figurent à l'annexe II.

A. Non-paiement de biens ou services fournis

1. Contrats avec des parties établies en Iraq

a) Description des réclamations

45. De nombreux requérants demandent à être indemnisés au titre de sommes dues en vertu de contrats passés avec des parties sises en Iraq. Les réclamations portent sur des contrats conclus avec des organismes d'État irakiens ainsi que des parties irakiennes de droit privé, concernant la fourniture d'un large éventail de biens ou de services. La plupart de ces contrats concernent la fourniture de biens. Certains prévoient l'exécution de tâches précises, comme la réparation de telle ou telle pièce de machine; d'autres sont liés à des contrats de fourniture et d'installation, dans le cadre de projets, de matériel spécialement conçu pour le client irakien.

46. Le plus souvent, les sommes dues au titre de transactions avec des clients irakiens devaient être réglées au moyen de lettres de crédit émises par une banque irakienne. Les délais de paiement étaient variables: le paiement pouvait être exigible de la date de présentation des documents d'expédition à plusieurs mois après la conclusion de la transaction. Dans certains cas, les paiements étaient effectués sous réserve de certaines conditions (par exemple la délivrance d'une facture ou d'un certificat de réception). Dans un certain nombre de cas, le paiement n'était dû qu'un ou deux ans après la date d'exécution; dans d'autres, les paiements avaient été rééchelonnés sur plusieurs mois ou plusieurs années après la date d'échéance initiale.

47. Plusieurs réclamations concernent des contrats de fourniture de services à long terme. Ainsi, une réclamation présentée par une compagnie d'assurances concerne des sommes à recevoir non acquittées, dues par deux entités irakiennes au requérant au titre de leur part des pertes techniques subies dans les programmes d'assurances auxquels elles avaient participé en tant que coassureurs ou réassureurs. Un autre requérant, qui administrait un hôtel en Iraq au titre d'un accord de gérance à long terme, demande à être indemnisé de services de gestion fournis au mois de juillet 1990, pour lesquels il n'a pas été payés.

48. En général, les requérants demandent le remboursement de sommes correspondant au prix contractuel initial des biens ou services en question. Deux requérants souhaitent aussi être indemnisés de dépenses diverses liées aux transactions, par exemple de primes d'assurance et de frais de location de camions destinés à effectuer des livraisons en Iraq.

b) Caractère indemnisable

49. Au sujet des réclamations se rapportant à des contrats conclus avec une partie irakienne de droit privé, le Comité rappelle la conclusion qu'il a formulée dans le troisième rapport selon

laquelle rien ne justifie de distinguer entre parties irakiennes de droit privé et parties irakiennes de droit public quant aux dettes et obligations de l'Iraq antérieures au 2 août 1990 au sens de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Le Comité a également estimé dans son troisième rapport que le paragraphe 8 de la décision 9 du Conseil d'administration, qui établit la responsabilité de l'Iraq à l'égard des pertes liées à des contrats, est applicable aussi bien aux parties irakiennes de droit privé qu'aux organismes gouvernementaux irakiens²⁴.

50. Dans ses précédents rapports, le Comité a examiné la question de l'application de la clause des «dettes et obligations antérieures» (mentionnée ci-dessus au paragraphe 33) et du critère de la perte directe (résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité) aux réclamations portant sur le non-paiement de biens ou services fournis à des parties irakiennes. L'application de ces principes aux réclamations considérées est examinée ci-après.

i) Compétence de la Commission en vertu de la clause des «dettes et obligations antérieures»

51. En ce qui concerne l'application des principes évoqués plus haut au paragraphe 34 dans le cas de sommes dues par une partie irakienne pour des marchandises livrées ou des services fournis, le Comité note que dans son premier rapport, il a estimé qu'en règle générale, aux fins de la clause des «dettes et obligations antérieures», les réclamations de ce type ne relèvent pas de la compétence de la Commission quand l'acte ayant donné naissance à la dette a été exécuté par le requérant avant le 2 mai 1990²⁵.

52. Pour déterminer quand le contrat a été exécuté aux fins de la clause des «dettes et obligations antérieures», le Comité note qu'il faut établir la date à laquelle les travaux ont été réalisés. Dans le cas de sommes dues par une partie irakienne pour des marchandises livrées, il rappelle les conclusions de son premier rapport, adoptées également par le Comité «E2A», à savoir: l'exécution par le requérant s'entend de l'expédition des marchandises, et une réclamation pour non-paiement fondée sur un contrat de vente conclu avec une partie irakienne ne relève pas de la compétence de la Commission si les marchandises ont été expédiées avant le 2 mai 1990²⁶. Pour ce qui est de la fourniture de services, il constate que certains requérants ont présenté des factures datées indiquant les sommes dues par les parties irakiennes, mais n'ont fourni aucun élément de preuve permettant d'établir la date à laquelle ils ont rendu les services leur donnant le droit de réclamer un paiement. En pareil cas, le Comité a déterminé la date de l'exécution des travaux au cas par cas, en se fondant, dans la mesure du possible, sur des éléments comme la date de la facture, les précédentes factures adressées par le requérant à la partie irakienne et la pratique en vigueur dans le secteur considéré. Cette méthode a été utilisée par le Comité, par exemple, dans le cas des réclamations où le requérant demandait à être indemnisé de pertes techniques d'assurance ou de services de gérance d'hôtel, comme indiqué au paragraphe 47 ci-dessus.

53. Lorsque la vente de marchandises à une partie irakienne devait être financée par une lettre de crédit qui n'a pas été honorée par la banque émettrice irakienne, le Comité note que le Comité «E2A» a conclu que l'exportateur pouvait fonder sa réclamation soit sur le contrat de vente correspondant, soit sur la lettre de crédit²⁷. Le Comité «E2A» a jugé qu'en pareil cas, pour déterminer si la réclamation de l'exportateur fondée sur les obligations revenant à la banque émettrice irakienne en vertu de la lettre de crédit relevait de la compétence de la Commission en vertu de la clause des «dettes et obligations antérieures», il fallait prendre en considération

la date à laquelle le requérant avait présenté à la banque les documents requis dans la lettre de crédit, ainsi que la date de l'exécution de l'opération correspondante, par exemple la date de l'expédition des marchandises. Le Comité adopte la conclusion du Comité «E2A» selon laquelle, pour que la réclamation de l'exportateur relève de la compétence de la Commission, le requérant ne doit pas avoir présenté les documents requis à la banque «confirmatrice» ou «notificatrice» avant le 2 mai 1990 et il faut que les marchandises aient été expédiées au cours des 21 jours précédant la présentation des documents, autrement dit l'expédition ne doit pas avoir eu lieu avant le 11 avril 1990²⁸.

54. Pour ce qui est des réclamations concernant l'exécution de plusieurs activités distinctes, le Comité rappelle que, dans son premier rapport, il a conclu que si les travaux prévus par contrat étaient en cours d'exécution au 2 août 1990, la clause des «dettes et obligations antérieures» s'appliquait «aux portions de l'exécution qui sont identifiables séparément dans la mesure où les parties étaient convenues dans le contrat qu'un paiement déterminé serait effectué pour une certaine portion de l'ensemble des travaux prévus²⁹». Pour les réclamations concernant l'exécution d'une seule activité, le Comité note que le Comité «E1», dans le cas d'un contrat avec une partie iraquienne concernant la fourniture de services et de matériel de mars 1990 à juillet 1990, a conclu aux fins de la clause des «dettes et obligations antérieures» que, comme le requérant avait contracté une obligation unique et indivisible, «aucune disposition ne prévoyant de règlement pour rien moins que la livraison de la totalité», le contrat ne pouvait pas être considéré comme exécuté tant que la dernière livraison n'aurait pas eu lieu³⁰.

55. Des réclamations concernent des contrats pour lesquels l'échéancier initial des paiements avait été rééchelonné; d'autres portent sur des contrats prévoyant des délais de paiement inhabituellement longs. Dans son premier rapport, le Comité a noté que le rééchelonnement de dettes contractuelles et des délais de paiement inaccoutumés peuvent avoir pour effet de masquer des dettes anciennes. Il a conclu qu'aux fins de la clause des «dettes et obligations antérieures» il n'était pas possible de faire ainsi passer pour «nouvelles» des dettes anciennes, et que les réclamations de ce type ne relevaient pas de la compétence de la Commission³¹.

ii) Critère du caractère direct de la perte

56. Concernant les causes de la non-exécution des obligations contractuelles qui incombait aux banques et aux acheteurs irakiens à l'égard des biens ou services fournis avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité prend note des conclusions du Comité «E2A» selon lesquelles les actions de représentants de l'Iraq pendant l'invasion et l'occupation du Koweït, les opérations militaires menées par l'Iraq, puis celles des forces armées de la Coalition alliée pour libérer le Koweït et les troubles civils qui ont suivi en Iraq, avaient été des causes directes de ces pertes au sens du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration³².

57. Pour déterminer quand les sommes dues par la partie iraquienne étaient exigibles, le Comité examine l'accord conclu par les parties. Lorsque le paiement n'était exigible qu'après le 2 mars 1991, il se rapporte aux conclusions du Comité «E2A» qui a examiné le caractère indemnisable de ce type de perte à propos de réclamations présentées par des fabricants et des fournisseurs. Le Comité «E2A» a considéré que les effets de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq n'avaient pas forcément pris fin juste après la cessation des hostilités le 2 mars 1991, mais avaient continué à se faire sentir pendant un certain temps et pouvaient être une cause directe du non-paiement des dettes irakiennes, parallèlement

à l'embargo sur le commerce. Il a conclu que lorsqu'un débiteur iraquien n'avait pas réglé un paiement devenu exigible après le 2 mars 1991, la perte pouvait encore constituer une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et être donc indemnisable³³. Toutefois, le Comité «E2A» a jugé que les effets directs de l'invasion et de l'occupation avaient dû s'atténuer au bout de plusieurs mois et que, par conséquent, le non-paiement des sommes devenues exigibles après le 2 août 1991 ne pouvait plus être considéré comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq³⁴.

58. En ce qui concerne les deux réclamations mentionnées au paragraphe 48 ci-dessus, dans lesquelles les requérants demandent non seulement le remboursement de sommes correspondant au prix contractuel de biens, mais souhaitent aussi être indemnisés de frais connexes tels que primes d'assurance et frais de livraison de marchandises en Iraq effectivement encourus, le Comité s'est demandé si le défaut de paiement des biens au prix contractuel était une conséquence directe de l'invasion du Koweït; il s'est également demandé si le fait d'octroyer une indemnité correspondant au prix contractuel comportait le risque d'une double indemnisation. Le Comité conclut dans un cas que le défaut de paiement ne résultait pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et recommande de ne pas allouer d'indemnité correspondant au montant de la prime d'assurance connexe. Dans l'autre cas, le Comité estime que le montant des frais de transports connexes n'a pas été établi de manière convaincante, ni d'ailleurs le fait que ces frais aient été, en tout état de cause, compris dans le prix contractuel. Le Comité recommande donc de ne pas allouer d'indemnité correspondant au montant des dépenses effectives alléguées.

iii) Embargo sur le commerce

59. Dans le cas d'une réclamation, les marchandises avaient été expédiées par le requérant en Iraq après la date à laquelle l'embargo sur le commerce imposé en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité avait pris effet, à savoir le 6 août 1990. Le Comité rappelle sa conclusion antérieure selon laquelle une réclamation fondée sur un envoi de marchandises effectué après cette date en violation de l'embargo sur le commerce n'est pas indemnisable³⁵. En outre, le Comité estime qu'aucune preuve ne vient appuyer cette réclamation. Il recommande en conséquence de ne pas allouer d'indemnité concernant cette réclamation.

60. Le Comité applique les conclusions susmentionnées aux réclamations concernant des sommes dues mais non réglées par des parties irakiennes pour des marchandises et des services fournis. Il détermine également, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande d'indemnisation satisfait aux prescriptions en matière de preuves dont il est question aux paragraphes 30 à 43 du présent rapport. Ses recommandations sont présentées à l'annexe II.

2. Contrats avec des parties établies au Koweït

a) Description des réclamations

61. Un certain nombre de requérants invoquent le non-paiement de sommes qui leur sont dues en vertu de contrats passés avec des parties établies au Koweït pour des biens livrés ou des services fournis avant l'invasion du pays par l'Iraq. Les contrats prévoyaient généralement un règlement dès l'expédition, ou dans un délai allant de un à trois mois. Dans certains cas, les transactions avec les clients du Koweït devaient être réglées au moyen d'une lettre de crédit

émise par une banque koweïtienne. Dans la plupart des cas, les requérants avaient demandé à être payés par la partie koweïtienne, sur présentation de factures ou d'autres pièces, avant le 2 août 1990.

62. Dans une réclamation, où le requérant avait reçu un chèque de l'acheteur au Koweït pour des marchandises reçues avant l'invasion, la banque chargée de l'encaissement au Royaume-Uni a fait savoir que le paiement ne pouvait être effectué en raison de l'embargo sur le commerce et des mesures connexes. Le requérant a tenté de se faire payer par l'acheteur, mais celui-ci a refusé de s'acquitter de ses dettes à moins que, notamment, le requérant ne reprenne ses échanges commerciaux avec lui et cesse de commercialiser ses produits par l'intermédiaire d'autres agents au Koweït. En 1995, une agence de recouvrement dont le requérant s'était attaché les services a indiqué que l'acheteur avait cessé d'exister.

63. Un requérant suisse, qui assumait la gérance d'un restaurant au Koweït, demande à être indemnisé des services de gestion fournis d'avril à août 1990, pour lesquels il n'aurait pas été payé. Le requérant demande aussi à être indemnisé d'une somme qu'il aurait indûment versée au propriétaire en ce qui concerne certaines dépenses encourues avant l'invasion du Koweït par l'Iraq et qu'il n'a pu recouvrer par la suite.

64. Deux autres requérants étaient les propriétaires réels d'une société de droit koweïtienne qui fabriquait du béton prêt à l'emploi. Les requérants sont devenus actionnaires de la société koweïtienne en décembre 1987 et 1988, respectivement, et lui ont immédiatement avancé des fonds. Bien que les conditions de remboursement n'aient pas été définies, la société koweïtienne a fait quelques versements au requérant en 1989 et 1990. Au cours de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les actifs de la société koweïtienne ont été endommagés et détruits et elle a cessé ses activités. Elle a été mise en liquidation en 1991 et le syndic a remis son rapport final en février 2002, distribuant un excédent résiduel aux actionnaires. Les requérants n'ont pas présenté au syndic de réclamation concernant les dettes actives qu'aurait la société à leur égard et demandent à être indemnisés par la Commission.

65. Les requérants mentionnés aux paragraphes 61 à 64 disent que les dettes en question n'ont pas été acquittées pour diverses raisons. Certains affirment que l'acheteur au Koweït n'a pu être retrouvé après la libération de ce pays, que son usine et son matériel ont été détruits ou qu'il a interrompu ses activités et ne les a pas reprises ensuite. D'autres déclarent que l'acheteur a refusé de payer en faisant valoir que les marchandises fournies avaient été perdues ou endommagées pendant l'invasion et l'occupation irakiennes ou qu'il avait subi de lourdes pertes commerciales du fait de ces événements. Un petit nombre de requérants ne donne aucune raison pour le non-paiement des dettes.

66. Dans certains cas, le requérant est parvenu à récupérer une partie de la somme qui lui était due après la libération du Koweït; parfois aussi, il a trouvé avec le débiteur un arrangement pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dette. On notera que certains requérants ont repris leurs relations commerciales avec leurs clients du Koweït après sa libération.

67. Certains requérants n'indiquent pas s'ils ont fait des efforts pour recouvrer leur créance auprès de la partie établie au Koweït ou pour retrouver le débiteur après la cessation des hostilités. D'autres déclarent qu'ils ont tenté de retrouver l'acheteur établi au Koweït par l'intermédiaire d'organismes de recouvrement de créances. Plusieurs affirment, généralement sans fournir de

pièces justificatives, que soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers: a) ils ont essayé, mais en vain, de contacter l'acheteur au Koweït (par téléphone ou par fax, par le truchement d'ambassades ou en se rendant au Koweït); b) ils ont envoyé des lettres demandant le paiement après la libération du Koweït, mais n'ont reçu aucune réponse; c) ils ont repris contact avec l'acheteur, mais n'ont pas pu recouvrer les sommes dues; ou d) ils n'ont pas pu retrouver le propriétaire ou l'agent de l'entreprise koweïtienne.

68. De nombreux requérants ont produit des éléments de preuve pour démontrer qu'ils s'étaient efforcés de recouvrer leur créance auprès du débiteur au Koweït ou de retrouver le débiteur après la cessation des hostilités. Ainsi, certains ont donné copie de lettres ou de rapports d'enquête de leurs agents ou d'organismes de recouvrement établis au Koweït. Dans un certain nombre de réclamations, les éléments fournis montrent que le débiteur existait encore après la libération du Koweït.

b) Caractère indemnisable

69. Dans son premier rapport, le Comité a indiqué que les requérants demandant réparation au titre du non-paiement de sommes qui leur étaient dues par des parties koweïtiennes devaient:

«... prouver de manière précise que le défaut d'exécution était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le défaut d'exécution ne doit pas résulter, par exemple, du fait que le débiteur a décidé, pour des raisons d'ordre économique, d'utiliser les ressources dont il disposait à des fins autres que l'exécution de son obligation contractuelle, car cette décision qui est indépendante de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq serait la cause directe du non-paiement, et la perte qui en résulterait ne serait donc pas susceptible d'indemnisation. Pour prouver qu'une partie à un contrat n'a pas pu exécuter ce contrat à cause de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, il faudrait notamment montrer que l'exécution n'était plus possible du fait, par exemple, que la partie contractante, dans le cas d'un particulier, a été tuée, ou dans le cas d'une entreprise industrielle ou commerciale, a cessé d'exister ou a fait faillite ou est devenue insolvable à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq³⁶».

70. Dans le cinquième rapport «E2», le Comité a précisé ce qui suit:

«... il ne suffit pas qu'un requérant avance que la partie koweïtienne a souffert de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il doit prouver de manière précise que l'incapacité de la partie koweïtienne [d'] honorer sa dette résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq³⁷».

71. En ce qui concerne la réclamation mentionnée au paragraphe 62, concernant un chèque qui n'a pas été honoré après l'invasion du Koweït par l'Iraq, le Comité estime que le requérant a démontré que l'acheteur établi au Koweït avait une dette envers lui. Il constate cependant que l'acheteur a repris provisoirement ses activités après la cessation des hostilités et que, bien que le requérant ait fait plusieurs tentatives pour récupérer le montant qui lui était dû jusqu'en 1993, il a refusé de payer sa dette. Le Comité estime que le non-paiement de la dette résulte de la décision indépendante de l'acheteur d'utiliser les ressources à sa disposition à d'autres fins que de s'acquitter de son obligation contractuelle et ne résulte pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. La réclamation ne peut donc donner lieu à indemnisation.

72. S'agissant de la réclamation présentée par la société ayant exercé une activité au Koweït au titre d'un contrat de gérance de restaurant mentionnée au paragraphe 63 ci-dessus, le Comité estime que le requérant a montré qu'il avait fourni des services de gestion à la société koweïtienne jusqu'en août 1990. Cependant, et bien que le secrétariat le lui ait demandé expressément, le requérant n'a pas indiqué si la société établie au Koweït avait cessé d'exister ou avait fait faillite par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité estime donc que le requérant n'a pas fourni de preuve précise du fait que le défaut de paiement résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et recommande de ne pas allouer d'indemnité quant aux pertes alléguées.

73. En ce qui concerne les réclamations d'actionnaires mentionnées au paragraphe 64 ci-dessus, concernant des sommes qui seraient dues par la société koweïtienne, le Comité estime que les requérants ont démontré qu'ils avaient fourni des fonds à la société et que celle-ci avait cessé ses activités comme suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les requérants n'ont cependant pas montré qu'ils avaient tenté de récupérer ces fonds par l'intermédiaire du syndic après que cette société eut cessé ses activités. Par conséquent, le Comité estime que la cause directe du non-paiement de sa dette par la société koweïtienne est non pas l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq mais la décision prise par les requérants de ne pas présenter leurs réclamations dans le cadre de la liquidation, et que ces réclamations ne donnent pas lieu à indemnisation.

74. Comme il est indiqué aux paragraphes 25 et 26 du présent rapport, le Comité est conscient du fait que l'acheteur koweïtien peut également avoir adressé à la Commission une demande d'indemnisation pour la perte des mêmes marchandises. En pareil cas, c'est-à-dire lorsque deux parties ont subi une perte découlant de la même transaction, seule la partie qui a subi la perte réelle peut être indemnisée, à condition que la réclamation satisfasse aux exigences en matière de preuve exposées plus haut dans les paragraphes 39 à 43³⁸.

75. Le Comité applique les conclusions ci-dessus aux réclamations à l'examen. Il cherche aussi à déterminer, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la réclamation satisfait aux exigences en matière de preuve énoncées plus haut dans les paragraphes 39 à 43. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

3. Contrats entre des parties établies ailleurs qu'en Iraq ou au Koweït

a) Description des réclamations

76. Un requérant demande à être indemnisé de dettes encourues par une société de personnes sise à Abu Dhabi. D'après le requérant, les dettes ont été encourues lorsque, à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, son associé a disparu après avoir détourné les fonds de la société. La réclamation porte sur un jugement non exécuté condamnant l'associé en fuite, rendu par les tribunaux des Émirats arabes unis, ainsi que sur des dettes de la société que le requérant a été contraint de prendre à sa charge.

77. Un autre requérant, voyageur établi en Égypte qui avait passé contrat en 1988 avec un voyageur établi en Israël pour fournir des services à des touristes israéliens en Égypte, demande à être indemnisé de services qu'il avait fournis jusqu'en octobre 1990 et qui ne lui ont pas été payés. Le voyageur israélien a commencé à ne plus honorer ses échéances en

septembre 1990. En mars 1991, le requérant a obtenu d'un tribunal israélien et d'un tribunal égyptien qu'ils condamnent le voyageur israélien et lui ordonnent de verser les sommes dues au requérant. Celui-ci déclare qu'il a pu faire exécuter la décision israélienne mais pas celle de la juridiction égyptienne et demande à être indemnisé du montant correspondant.

b) Caractère indemnisable

78. Le Comité prend note de la conclusion à laquelle est arrivé le Comité «E2A» dans son quatrième rapport, dans lequel il est dit que:

«Les pertes liées à des contrats impliquant des parties en dehors de l'Iraq et du Koweït peuvent être indemnisables dans la mesure où la non-exécution du contrat a été causée directement par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et, en particulier, par les opérations militaires ou la menace d'actions militaires dans les zones décrites par le Comité ...»³⁹.

79. Le Comité rappelle la conclusion à laquelle il est arrivé dans le rapport E2(13), selon laquelle le requérant qui demande réparation du non-paiement d'un montant dû pour des marchandises livrées au titre d'un contrat avec des parties établies ailleurs qu'en Iraq ou au Koweït doit prouver de manière précise que le défaut de paiement a résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁴⁰. Le Comité considère que les principes énoncés aux paragraphes 69 à 74 ci-dessus, concernant le caractère indemnisable de pertes liées à des montants impayés dus au titre de contrats avec des parties koweïtiennes, s'appliquent aussi à des pertes liées à l'inexécution de contrats avec des parties établies ailleurs qu'en Iraq ou au Koweït.

80. Le Comité décide, d'une manière analogue, qu'aucune des pertes invoquées dans les réclamations à l'examen ne peut donner lieu à indemnisation, les requérants respectifs n'ayant pas prouvé que le défaut de paiement résultait directement de l'invasion. Il considère en particulier, en ce qui concerne la réclamation concernant la société de personnes sise à Abu Dhabi mentionnée au paragraphe 76 ci-dessus, eu égard au fait que tous les événements liés aux pertes alléguées se sont déroulés hors des limites de la zone d'indemnisation⁴¹, que le requérant n'a pas prouvé de manière précise que son associé a pris la fuite ou cessé d'honorer ses dettes en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. S'agissant de la réclamation concernant le défaut de paiement de services fournis par un voyageur égyptien à une partie israélienne, mentionnée au paragraphe 77 ci-dessus, le Comité estime que le requérant n'a pas fourni la preuve de ce que le défaut de paiement a été provoqué par les opérations militaires qui ont touché Israël au cours de la période pertinente donnant lieu à indemnisation, courant du 15 janvier 1991 au 2 mars 1991⁴², ni n'était de quelque autre façon directement causé par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

B. Contrats interrompus

1. Principes applicables

81. Certains principes fondamentaux, énoncés dans des décisions du Conseil d'administration et dans des rapports antérieurs, s'appliquent aux contrats interrompus en Iraq, au Koweït, en Arabie saoudite et ailleurs. Ils sont résumés ci-après.

82. Les paragraphes 9 et 10 de la décision 9 du Conseil d'administration établissent la responsabilité de l'Iraq pour les pertes résultant de contrats qui ont été interrompus en conséquence directe de son invasion et de son occupation du Koweït. Cette responsabilité vaut aussi bien pour les contrats conclus avec des parties irakiennes que pour les contrats avec des parties dont aucune n'est irakienne. Conformément aux conclusions de rapports antérieurs, le Comité considère que, dans ce contexte, l'expression «perte directe» désigne uniquement les «pertes auxquelles, à compter de la date de l'impossibilité, les deux parties au contrat pouvaient raisonnablement s'attendre, étant donné la nature des travaux, les conditions du contrat et la cause de l'impossibilité d'exécuter le contrat»⁴³. Ces pertes comprennent les dépenses engagées pour exécuter le contrat, le manque à gagner et les frais supplémentaires entraînés par l'interruption. Lorsqu'il y a lieu, des déductions sont opérées pour tenir compte des économies réalisées du fait que le contrat n'a pas été mené à terme.

83. Dans de précédents rapports, le Comité a indiqué que, lorsqu'un contrat qui était en cours d'exécution dans la «zone d'indemnisation»⁴⁴ le 2 août 1990 a été interrompu, la perte correspondante était considérée comme une conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁴⁵. Quand un contrat avec une partie non irakienne n'était pas exécuté dans la zone d'indemnisation, son interruption ne peut donner lieu à indemnisation que si le requérant a prouvé clairement qu'elle résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁴⁶.

84. Pour calculer les indemnités à accorder en cas d'interruption de contrats, il faut tenir compte des décisions 9 et 15 du Conseil d'administration, selon lesquelles les requérants doivent s'employer à atténuer leurs pertes⁴⁷. Le Comité «E2A», à propos de l'interruption de contrats portant sur la fourniture de marchandises, a interprété l'obligation d'atténuer les pertes comme exigeant en général du requérant «qu'il vende à des tiers les articles non livrés, dans un délai et [à] des conditions raisonnables»⁴⁸. Il a également fait observer qu'«en s'acquittant de son obligation de réduire les pertes, le requérant [devait] prendre les mesures raisonnablement possibles pour préserver les produits ou articles, dans les conditions qui conviennent à leur nature, en attendant de les revendre à des tiers ou de reprendre l'exécution du contrat de vente initial»⁴⁹, et que «l'obligation de réduire les pertes ne [supposait] pas nécessairement que les efforts faits par le requérant pour revendre la marchandise aient abouti. Elle suppose bien, par contre, que le vendeur se soit raisonnablement efforcé de réduire ses pertes»⁵⁰. Comme auparavant, le Comité applique les principes posés par le Comité «E2A» aux réclamations à l'étude⁵¹. Il décide également que, si un requérant ne s'est pas dûment acquitté de cette obligation, le montant de l'indemnité éventuellement allouée sera réduit en conséquence⁵².

85. Le Comité a conscience que des réclamations portant sur la perte invoquée par le vendeur peuvent aussi avoir été présentées par l'acheteur (par exemple, si les marchandises ont été perdues, détruites ou déroutées alors qu'elles étaient en transit) ou par le fournisseur du vendeur (par exemple, si le contrat a été interrompu avant l'expédition des marchandises). Il tient donc compte des vérifications par recoupement des réclamations connexes faites par le secrétariat et prend les mesures complémentaires dont il est question aux paragraphes 25 et 26 du présent rapport.

86. Le Comité applique les principes exposés ci-dessus aux réclamations à l'étude.

2. Perte ou destruction de marchandises en transit

a) Description des réclamations

87. De nombreux requérants demandent à être indemnisés de la perte ou de la destruction de marchandises en transit. Dans la plupart des cas, ces marchandises étaient destinées à des acheteurs au Koweït. Dans un autre, elles se trouvaient temporairement au Koweït, en voie d'acheminement vers un pays tiers.

88. Dans la plupart des cas, les requérants affirment que les marchandises considérées étaient au Koweït au moment de l'invasion du Koweït par l'Iraq ou, plus précisément, que le 2 août 1990, elles se trouvaient à l'aéroport ou dans la zone des docks, des entrepôts ou des douanes d'un des trois ports maritimes du Koweït, ou encore dans les locaux des services postaux koweïtiens. Dans d'autres cas, ils affirment que les marchandises se trouvaient dans les entrepôts d'agents ou d'entreprises de transport au Koweït, y compris de la Kuwait Airways. La plupart déclarent ne pas savoir ce qu'il est advenu des marchandises en raison du saccage général provoqué par l'Iraq au Koweït ou de l'impossibilité de retrouver l'acheteur après la libération du Koweït.

89. Un requérant, exportateur américain, demande à être indemnisé de la perte de climatiseurs dont on avait constaté qu'ils étaient endommagés à leur arrivée au Koweït et qui étaient en instance de réexpédition au moment de l'invasion. Dans une autre réclamation, un exportateur américain demande à être indemnisé de la perte de colis de semences de légumes qui avaient été expédiés par la poste et par la voie aérienne à un acheteur au Koweït, et qui auraient disparu ou auraient été détruits en transit.

90. Les marchandises dont il est question dans ces réclamations ont été expédiées à des dates diverses. Certaines auraient pu arriver suffisamment tôt avant l'invasion du Koweït pour être livrées à l'acheteur. D'autres seraient arrivées au Koweït peu avant l'invasion; d'autres encore ne seraient pas parvenues au Koweït avant l'invasion. Ainsi, un requérant allemand affirme qu'il avait envoyé trois lots de pneus d'Europe au Koweït par bateau les 15 et 29 juin 1990 et par avion le 21 juin 1990. Un autre requérant, exportateur américain, demande à être indemnisé de la perte de pièces détachées pour pompes expédiées par bateau de Los Angeles au Koweït le 19 juillet 1990.

91. Dans la réclamation relative à la perte de marchandises en transit au Koweït vers une autre destination, un requérant allemand déclare que des tapis étaient entreposés à l'aéroport international du Koweït, attendant d'être expédiés en Allemagne via l'Inde, lorsque l'Iraq a envahi le Koweït.

92. La plupart des requérants demandent réparation du montant non réglé du contrat. En outre, un requérant demande à être indemnisé des frais bancaires liés à la restitution d'une lettre de change en avril 1992.

b) Caractère indemnisable

93. Étant donné qu'il y a eu des opérations militaires et des troubles civils au Koweït pendant l'invasion et l'occupation de ce pays par l'Iraq, le Comité considère que le paragraphe 21 de

la décision 7 du Conseil d'administration (cité plus haut au paragraphe 35) permet de conclure à l'existence d'une perte directe dans le cas des marchandises disparues alors qu'elles étaient en transit au Koweït⁵³.

94. Dans des rapports antérieurs, le Comité «E2A» a noté que, en raison des troubles civils et du saccage des aéroports et des ports maritimes koweïtiens, les requérants ont eu du mal à obtenir des preuves concrètes des circonstances dans lesquelles les marchandises avaient été perdues⁵⁴. Le Comité «E2A» a donc conclu que lorsque des marchandises non périssables étaient arrivées dans un port maritime koweïtien le 2 juillet 1990 ou après cette date, ou à un aéroport koweïtien le 17 juillet 1990 ou après cette date, et que le requérant en avait ensuite perdu la trace, on pouvait considérer, en l'absence de preuve du contraire, que ces marchandises avaient été perdues ou détruites en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et des troubles civils qui avaient suivi⁵⁵. Toutefois, si les marchandises étaient arrivées au Koweït avant les dates susmentionnées, le requérant devait fournir des pièces prouvant clairement que la perte ou la destruction résultait directement de l'invasion et de l'occupation irakiennes⁵⁶.

95. Dans certaines réclamations, il est possible que le titre de propriété des marchandises ou le risque de perte ait déjà été transféré à l'autre partie conformément au contrat au moment où les marchandises ont disparu⁵⁷. En pareil cas, le Comité est parvenu antérieurement à la conclusion que, pour autant qu'une indemnisation multiple de la même perte soit évitée et quelle que soit la partie qui subit le risque de perte aux termes du contrat, une demande d'indemnisation peut être maintenue par un vendeur dont les marchandises n'ont pas été payées lorsque la livraison des marchandises à l'acheteur a été empêchée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq⁵⁸. Le Comité adopte cette conclusion et l'applique aux réclamations à l'étude.

96. En ce qui concerne la première réclamation mentionnée au paragraphe 89 ci-dessus, concernant des marchandises qui étaient arrivées endommagées au Koweït, le Comité fait observer que si l'invasion ne s'était pas produite, les parties auraient vraisemblablement négocié une réduction de prix des marchandises endommagées ou celles-ci auraient été restituées au requérant. Le Comité recommande donc d'allouer une indemnité correspondant à la valeur réduite des marchandises qui se trouvaient dans le port koweïtien en instance d'enlèvement au 2 août 1990.

97. En ce qui concerne la deuxième réclamation, mentionnée au paragraphe 89 ci-dessus, concernant des colis de semences de légumes expédiés par la poste et par avion à un acheteur au Koweït, le Comité estime que les colis envoyés par la poste ne sont pas indemnisables car le requérant n'a pas fourni la preuve que les marchandises dont la perte est alléguée ont bien été expédiées. S'agissant des colis expédiés par avion, bien qu'aucune preuve de la date d'expédition n'ait été donnée, le Comité a acquis la certitude que les pièces bancaires établies à l'époque démontrent que les documents concernant l'enlèvement des marchandises, y compris le connaissance aérien, n'ont été délivrés à l'acheteur qu'après le 17 juillet 1990. Les pièces bancaires corroborent également tant l'affirmation du requérant selon laquelle les marchandises n'avaient pas été dédouanées avant la date de l'invasion que la déclaration de l'acheteur selon laquelle il n'avait pas pris livraison des colis. Le Comité estime donc que la réclamation donne lieu à indemnisation mais tient compte des lacunes constatées dans les pièces justificatives dans sa recommandation relative au montant de l'indemnité à allouer.

98. En ce qui concerne la réclamation mentionnée au paragraphe 90 ci-dessus, le Comité a acquis la certitude que les lots expédiés par mer d'Allemagne les 15 et 29 juillet 1990 seraient arrivés au Koweït après le 2 juillet 1990, c'est-à-dire après la date à laquelle on peut supposer que les marchandises ont été perdues ou détruites par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces pertes sont donc indemnisables. Cependant, les marchandises expédiées par la voie aérienne seraient vraisemblablement arrivées avant le 17 juillet 1990 et comme le requérant n'a fourni aucune preuve précise de ce que la perte résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, le Comité estime que la réclamation concernant ces marchandises ne donne pas lieu à indemnisation.

99. En ce qui concerne la deuxième réclamation décrite au paragraphe 90 ci-dessus, le Comité note que, compte tenu d'une estimation raisonnable de la durée de la traversée entre Los Angeles et le Koweït, les marchandises ne seraient pas arrivées au Koweït avant le 2 août 1990 et leur perte ne pouvait donc pas avoir résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En l'absence de preuve précise du contraire, la réclamation ne donne pas lieu à indemnisation.

100. Dans la réclamation concernant les marchandises en attente de réexpédition à l'acheteur en Allemagne, mentionnée au paragraphe 91 ci-dessus, le Comité estime que certains éléments prouvent que l'acheteur a mis de côté les marchandises en attente de réexpédition et que le 2 août 1990, celles-ci se trouvaient toujours à l'aéroport international du Koweït. Il a donc acquis la certitude que les marchandises ont disparu ou ont été détruites au Koweït en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et estime donc que la réclamation donne lieu à indemnisation.

101. Lorsqu'un requérant a satisfait aux exigences en matière de preuve décrites ci-dessus, l'indemnité est calculée sur la base de la valeur des marchandises perdues à laquelle s'ajoutent tous les frais raisonnables résultant directement de la perte, comme les dépenses engagées pour essayer de retrouver les marchandises. Les frais épargnés du fait de l'interruption du contrat, par exemple la commission qui aurait été due à l'acheteur au Koweït, sont déduits du montant des pertes⁵⁹.

102. Le caractère indemnisable des frais bancaires mentionnés au paragraphe 92 ci-dessus, relatifs à la restitution d'une lettre de change en avril 1992, est examiné plus bas, au paragraphe 231.

103. Le Comité applique les conclusions qui précèdent aux réclamations pour pertes ou destruction des marchandises en transit. Il détermine aussi, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande satisfait aux exigences en matière de preuve qui sont exposées plus haut dans les paragraphes 39 à 43. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

3. Déroutement de marchandises

a) Description des réclamations

104. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés de pertes liées au fait que des marchandises initialement expédiées à un acheteur en Iraq ou au Koweït auraient été déroutées en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Certaines

marchandises étaient arrivées dans la région au moment de l'invasion iraquienne, mais n'étaient encore parvenues à leur destination finale et ont été déroutées ailleurs.

105. Les marchandises en question comprennent aussi bien des produits de type courant que des biens fabriqués expressément pour l'acheteur selon ses spécifications ou destinés à un marché donné au Koweït. Les requérants affirment soit que les marchandises ont été cédées à un prix inférieur à celui qui était prévu dans le contrat, soit qu'elles n'ont pas pu être revendues ou utilisées d'une autre façon.

106. Un requérant affirme par exemple que des marchandises en cours d'acheminement du Royaume-Uni vers le Koweït ont été détournées vers l'Oman. Il a pu en renvoyer une partie aux fournisseurs, mais a dû payer les frais de manutention connexes. Les marchandises restantes ont été réexpédiées au client koweïtien en décembre 1991 au même prix. Le requérant demande à être indemnisé du manque à gagner subi par rapport à la vente initialement convenue, ainsi que du surcoût lié au renvoi des marchandises par avion et aux frais de manutention exigés par les fournisseurs.

107. Deux requérants demandent une indemnité pour des marchandises expédiées d'Europe vers l'Iraq qui ont été détournées en cours de route aux Pays-Bas, où les autorités néerlandaises ont saisi les navires et pris possession de la cargaison. Pour en obtenir la mainlevée, les requérants ont été invités par les autorités néerlandaises à fournir les documents d'expédition correspondants. Comme ils ne pouvaient les présenter, il a été procédé à la vente aux enchères des marchandises pour régler les frais dus tant aux autorités néerlandaises qu'au transporteur.

108. Un autre requérant a expédié des produits pharmaceutiques en Iraq peu avant le 6 août 1990, date à laquelle l'embargo sur le commerce institué en vertu de la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité a pris effet. Les produits ont été déroutés en cours d'acheminement et ramenés dans les locaux du requérant, après quoi ils ont été en partie revendus et en partie détruits. Le requérant demande un montant correspondant aux bénéfices qu'il comptait réaliser sur la vente initiale, ainsi qu'aux dépenses occasionnées par le transport, la destruction et le réétiquetage des produits.

109. Les requérants réclament généralement une indemnité correspondant au prix initialement prévu dans le contrat ou à la différence entre celui-ci et le prix de cession ou la valeur de récupération. Ils demandent également à être indemnisés de frais supplémentaires entraînés par le transport, l'entreposage et le réemballage des marchandises, de frais liés à la destruction des invendus, des frais de manutention des fournisseurs, de frais juridiques (autres que les frais d'établissement des dossiers de réclamation) et de commissions liées à la revente des marchandises.

b) Caractère indemnisable

110. En ce qui concerne l'application du critère de la perte directe aux réclamations à l'étude portant sur le déroutement de marchandises initialement destinées à des parties en Iraq, au Koweït, ou dans d'autres pays, le Comité suit les règles exposées ci-après.

111. Le Comité «E2A» a précédemment conclu que les pertes résultant du déroutement, le 2 août 1990 ou après cette date, de marchandises destinées à l'Iraq étaient directement

imputables aux faits décrits au paragraphe 56 ci-dessus et qu'elles étaient donc la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁶⁰. Le Comité adopte cette conclusion et l'applique aux réclamations à l'étude.

112. Le Comité «E2A» a également jugé, dans le cas des pertes découlant du déroutement, le 2 août 1990 ou après cette date, de marchandises destinées au Koweït, que le détournement résultait directement des actions de responsables irakiens pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, des opérations militaires et des troubles civils qui avaient suivi au Koweït. Il a donc conclu que ces pertes étaient la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation irakiennes⁶¹. Le Comité adopte ces conclusions et les applique aux réclamations à l'étude.

113. En ce qui concerne les réclamations pour pertes découlant du déroutement, le 2 août 1990 ou après cette date, de marchandises destinées à des pays autres que l'Iraq ou le Koweït, le Comité applique la règle qui suit. Lorsqu'un contrat était en cours d'exécution dans la zone d'indemnisation, telle que décrite au paragraphe 83 ci-dessus, l'interruption est considérée comme ayant résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Lorsque le contrat interrompu était exécuté en dehors de la zone d'indemnisation, le requérant doit fournir la preuve que son incapacité à réaliser le contrat ou l'annulation du contrat par l'acheteur était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït⁶².

114. Comme on l'a déjà indiqué aux paragraphes 38 et 84, le requérant est tenu de faire le nécessaire pour atténuer ses pertes. Dans le cas de pertes imputables au déroutement de marchandises, il doit notamment essayer de vendre à des tiers les articles non livrés dans un délai et à des conditions raisonnables. Il doit en outre prendre les mesures voulues pour conserver les produits dans des conditions adaptées à leur nature, en attendant de les revendre à des tiers ou de reprendre l'exécution du contrat de vente initial.

115. Lorsque le requérant a revendu les marchandises à des conditions et dans un délai raisonnables, l'indemnité correspond à la différence entre le prix initialement prévu dans le contrat et le prix de cession, montant auquel s'ajoutent des frais accessoires raisonnables, comme les dépenses engagées pour interrompre la livraison des marchandises, pour les conserver, pour les renvoyer ou pour les revendre. Les économies qu'a pu entraîner l'interruption du contrat initial, par exemple les frais de transport épargnés, sont déduites du montant des pertes⁶³.

116. Si le requérant n'a pas pris les mesures voulues pour se défaire des marchandises, ou si le prix de cession a été inférieur à celui qui aurait pu normalement être obtenu, l'indemnité correspond à la différence entre le prix contractuel initial et la juste valeur marchande des biens considérés. Lorsque le requérant a prouvé que les marchandises n'avaient pas pu être revendues, on calcule l'indemnité sur la base du prix initial, en déduisant la valeur de récupération et les frais évités et en ajoutant les frais accessoires raisonnables, s'il y a lieu⁶⁴.

117. En ce qui concerne la réclamation décrite ci-dessus au paragraphe 106, où le requérant a réexpédié les marchandises restantes au client koweïtien après la libération, le Comité a pu constater que le requérant avait déployé des efforts raisonnables pour atténuer sa perte et qu'il a subi un manque à gagner sur la partie non exécutée du contrat.

118. Dans le cas des réclamations décrites au paragraphe 107, où les marchandises déroutées ont été saisies par les autorités néerlandaises et revendues pour couvrir les frais vu que les

documents d'expédition correspondants n'avaient pas été présentés, le Comité juge ces réclamations indemnisables. Cependant, en ce qui concerne l'une d'elles, le Comité ajuste le montant de l'indemnité à recommander pour tenir compte du fait que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il s'était efforcé de récupérer les marchandises.

119. Dans le cas de la réclamation décrite au paragraphe 108, le Comité rappelle sa conclusion antérieure selon laquelle la livraison de marchandises en Iraq après le 6 août 1990 va à l'encontre des dispositions de l'embargo sur le commerce et n'ouvre pas droit à indemnisation⁶⁵. Cependant, se fondant sur les renseignements fournis dans la réclamation considérée, le Comité constate que les marchandises en cause, à savoir des produits pharmaceutiques, n'étaient pas soumises à l'embargo⁶⁶. Le Comité juge donc indemnisables le manque à gagner subi dans le cadre du contrat ainsi que les frais liés à la destruction et au réétiquetage des produits. Pour ce qui est des frais d'expédition des articles, le Comité note que le requérant a pris le risque qu'ils ne soient pas livrés vu qu'il les a expédiés après la date de l'invasion du Koweït par l'Iraq. Par conséquent, le Comité estime que ces frais connexes ne sont pas des pertes directes et ne peuvent donner lieu à indemnisation.

120. La question de savoir si le surcroît de dépenses afférent au déroutement de marchandises – frais de transport et d'entreposage, frais de destruction des marchandises invendues, frais de justice et commissions – peut donner lieu à indemnisation est examinée plus loin, dans les paragraphes 218 à 223.

121. Le Comité applique les conclusions qui précèdent aux réclamations considérées. Il détermine aussi, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande d'indemnisation satisfait aux exigences en matière de preuve exposées plus haut aux paragraphes 39 à 43. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

4. Contrats interrompus avant l'expédition des marchandises ou la fourniture des services

a) Description des réclamations

122. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés de pertes liées à des contrats portant sur la production et la livraison de marchandises et, dans certains cas, sur la fourniture de services connexes (installation, assistance technique), qui auraient été interrompus du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les marchandises étaient soit des produits ordinaires, soit des biens fabriqués expressément pour l'acheteur selon ses spécifications. En règle générale, les contrats considérés avaient été conclus entre des acheteurs au Koweït ou en Iraq et des vendeurs de diverses régions du monde. Un requérant, établi en Espagne, demande à être indemnisé de pertes liées à plusieurs contrats de vente de textiles conclus avec différents acheteurs, notamment à Bahreïn et aux Émirats arabes unis.

123. L'interruption des contrats s'est produite, selon les requérants, à divers stades de leur exécution. Certains requérants affirment que la production était achevée au 2 août 1990 et qu'il ne restait plus qu'à livrer les marchandises ou à installer le matériel. D'autres déclarent que, au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les éléments nécessaires à la production étaient en cours d'assemblage et que les produits avaient été en partie fabriqués. Un fournisseur installé en Arabie saoudite déclare par exemple qu'en juin 1990 il avait déjà

acheté du cuivre et de l'aluminium en vue d'exécuter la commande de câbles électriques d'un acheteur iraquien au moment de l'invasion. Quelques requérants déclarent que les travaux prévus dans le contrat n'avaient pas encore été entrepris à cette époque. L'un d'eux signale par exemple qu'en juin 1990 il avait conclu un contrat portant sur la livraison de rouleaux d'acier au carbone à un client en Iraq, mais qu'il n'avait pris aucune disposition pour exécuter ce contrat au 2 août 1990. Un autre – un fournisseur américain de médicaments et de matériel médical – était en pourparlers avec un client au Koweït au sujet d'une commande précise de fournitures médicales et était parvenu à un accord avec lui sur les modalités finales de la commande lorsque celle-ci a été interrompue par suite de l'invasion. Enfin, dans le cas d'autres réclamations, des contrats conclus avec des parties établies en Iraq ou au Koweït ont été interrompus plusieurs mois, voire plus d'un an avant l'invasion.

124. Un requérant demande une indemnité pour des contrats conclus en 1989 et 1990 concernant la fourniture de produits en acier et en caoutchouc et d'autres produits à divers clients en Iraq. Aux termes des contrats, les clients devaient émettre une lettre de crédit en faveur du requérant avant la livraison. Dans certains cas, aucune lettre de crédit n'a été émise et le requérant n'a effectué aucune livraison; dans d'autres, bien que le requérant n'ait pas démontré qu'une lettre de crédit avait été émise, il avait néanmoins commencé à livrer les marchandises au client en Iraq au moment de l'invasion du Koweït. Dans le cas de plusieurs autres contrats conclus quelques semaines avant l'invasion, aucune livraison n'avait été effectuée au 2 août 1990. Les clients irakiens avaient, dans certains cas, réglé en partie au requérant le prix des marchandises livrées. Le requérant affirme que les contrats ont été chaque fois interrompus du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et demande à être indemnisé du manque à gagner subi dans le cas de chacun des contrats pour les marchandises non livrées.

125. Dans une autre réclamation, un acheteur de machines en Israël demande à être indemnisé du manque à gagner découlant du retard de livraison des machines ainsi que de frais connexes (assurance, transport et crédit). Le requérant affirme qu'à la date prévue pour la livraison en Israël, à savoir le 18 janvier 1991, le vendeur a signalé qu'il ne livrerait pas les marchandises si le requérant ne réglait pas à l'avance le solde du montant dû au titre du contrat. Selon le contrat initial, les marchandises étaient vendues «franco à bord», le solde du prix fixé étant à régler sur présentation des documents. Le requérant a finalement réglé le solde à l'avance et les machines, expédiées le 2 février 1991, sont arrivées en Israël le 3 mars 1991, soit plusieurs semaines après la date initialement prévue.

126. Plusieurs requérants ont réussi à revendre les marchandises déjà produites à différents clients, mais d'autres affirment qu'il leur a été impossible de trouver des acquéreurs de remplacement en raison du caractère spécifique des marchandises. Une réclamation se fonde par exemple sur un contrat de livraison d'articles de porcelaine expressément conçus pour la compagnie Iraqi Airways, qui n'ont pas pu être livrés en Iraq ni revendus à un tiers. D'autres requérants ne donnent aucune précision sur les efforts éventuellement entrepris pour revendre les marchandises.

127. Certains requérants ont tenté de reprendre leurs transactions avec les acheteurs koweïtiens. Dans un cas, le requérant avait fabriqué un moule selon les spécifications du client, mais la livraison de la marchandise, expédiée le 26 juillet 1990, a été interrompue alors qu'elle était en transit à destination du Koweït. Le moule a été détourné vers Doubaï où il a été entreposé jusqu'en 1992, après quoi il a été livré au même client au Koweït. Or, le client a estimé qu'à ce

stade il ne pouvait plus l'utiliser et a refusé de le payer. Le requérant demande une indemnité correspondant au prix contractuel du moule.

128. Les requérants demandent généralement des indemnités correspondant au montant du contrat, aux dépenses engagées pour exécuter le contrat jusqu'à son interruption, aux bénéfices qu'ils comptaient réaliser, à la différence entre le prix prévu dans le contrat et le prix de cession en cas de revente des marchandises ou à la différence entre le prix contractuel et la valeur de récupération des biens en question.

129. Plusieurs demandent également à être indemnisés au titre de dépenses supplémentaires entraînées par l'interruption du contrat (frais de transport et d'entreposage, frais connexes, frais juridiques, frais bancaires, etc.).

130. Deux requérants ayant conclu des contrats de vente avec des parties établies en Iraq avaient émis une lettre de crédit et une contre-garantie en faveur de la partie iraquienne conformément aux conditions de leurs contrats respectifs. Les contrats ayant été interrompus, les requérants demandent une indemnité correspondant aux frais bancaires qu'ils ont supportés au titre de la lettre de crédit et de la contre-garantie. Dans le cas d'une des réclamations, une indemnité est également demandée au titre du financement de primes destinées à couvrir de futures commandes de marchandises en vertu d'un contrat avec un acheteur iraquien, lesquelles n'ont jamais été exécutées en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le requérant affirme qu'il n'a pas bénéficié de la contrepartie des frais de financement, vu qu'aucune livraison supplémentaire n'a pu être effectuée à destination de l'Iraq.

b) Caractère indemnisable

131. En ce qui concerne l'application de la clause des «dettes et obligations antérieures» et du critère de la perte directe aux réclamations relatives à l'interruption d'un contrat avant l'expédition des marchandises ou la fourniture des services, outre les principes exposés plus haut dans les paragraphes 32 à 38 et 81 à 86, le Comité a suivi les règles indiquées plus loin.

i) Compétence de la Commission en vertu de la clause des «dettes et obligations antérieures»

132. Pour un contrat avec une partie iraquienne qui était en cours d'exécution le 2 août 1990 et a été interrompu du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les tranches du contrat qui peuvent être considérées séparément du fait que les parties étaient convenues qu'un paiement déterminé serait effectué pour telle ou telle portion des travaux prévus sont subordonnées à la clause des «dettes et obligations antérieures»⁶⁷. Par conséquent, seules les réclamations relatives aux tranches achevées le 2 mai 1990 ou après cette date relèvent de la compétence de la Commission⁶⁸.

133. Lorsque le contrat subordonnait le paiement à l'approbation ou à la certification préalable par le propriétaire, la clause des «dettes et obligations antérieures» est appliquée comme suit:

a) dans les cas où l'approbation a été donnée ou aurait dû être donnée avant le 2 mai 1990, les réclamations concernant le paiement ne relèvent pas de la compétence de la Commission;

b) dans les cas où l'approbation a été donnée ou aurait dû être donnée le 2 mai 1990 ou après cette date, les réclamations correspondantes ne sont pas écartées du fait de ladite clause⁶⁹.

ii) Critère du caractère direct de la perte

134. En ce qui concerne le critère du caractère direct de la perte, les paragraphes 9 et 10 de la décision 9 du Conseil d'administration disposent que l'Iraq est responsable des pertes dues à l'interruption de contrats si celles-ci résultent directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cela vaut aussi bien pour les contrats conclus avec des parties iraqiennes que pour les contrats passés avec d'autres parties.

135. Pour les contrats conclus avec des parties iraqiennes, le Comité considère que l'exécution de contrats portant sur la fabrication de biens et leur fourniture à l'Iraq entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 a été rendue impossible en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, vu les faits décrits ci-dessus au paragraphe 56⁷⁰.

136. Dans le cas des contrats avec des parties koweïtiennes, leur interruption est due aux opérations militaires et aux troubles civils au Koweït pendant la période de l'invasion et de l'occupation, du 2 août 1990 au 2 mars 1991 (voir le paragraphe 112 du présent rapport). Le Comité considère donc qu'elle résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁷¹. Lorsque le contrat a été interrompu avant l'exécution complète, il convient également de déterminer, eu égard à la décision 9 du Conseil d'administration, si les parties étaient en mesure de reprendre la transaction après la cessation des hostilités et si elles l'ont fait⁷².

137. Pour ce qui est de l'interruption de contrats conclus entre des parties d'États autres que l'Iraq ou le Koweït, lorsqu'un contrat a été exécuté dans une zone d'indemnisation pendant les périodes applicables telles que décrites plus haut au paragraphe 83, l'interruption est considérée comme ayant résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁷³.

138. Lorsque le contrat interrompu était exécuté en dehors de la zone d'indemnisation, le requérant doit fournir la preuve que son incapacité à réaliser le contrat ou l'annulation du contrat par l'autre partie était le résultat direct de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁷⁴. Or aucune preuve de ce type n'a été apportée dans le cas de la réclamation du requérant établi en Espagne, décrite ci-dessus au paragraphe 122, qui concerne des clients installés à Bahreïn et aux Émirats arabes unis et pour laquelle le Comité recommande donc de n'allouer aucune indemnité.

139. En ce qui concerne la réclamation pour manque à gagner sur un contrat envisagé dont il est question plus haut au paragraphe 123, le Comité constate que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ont perturbé les relations d'affaires du requérant avec son client koweïtien. Il considère que, si l'invasion n'avait pas eu lieu, le contrat aurait probablement été conclu. La réclamation pour manque à gagner est donc indemnisable dans la mesure où les bénéfices escomptés peuvent être déterminés avec un degré suffisant de certitude, et déduction faite le cas échéant des frais évités du fait de l'interruption du contrat. Dans d'autres cas, le Comité considère que, même si les contrats ont été interrompus et les requérants ont subi une perte, une telle interruption ne résultait pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cela vaut par exemple pour les réclamations décrites à la fin du paragraphe 123, où les contrats ont été conclus plusieurs mois ou plus avant l'invasion: par conséquent, ces réclamations ne peuvent donner lieu à indemnisation.

140. La réclamation décrite au paragraphe 124 porte sur plusieurs contrats. Le Comité juge non indemnisables les parties de la réclamation se rapportant à des contrats interrompus pour des raisons autres que l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, par exemple dans les cas où la lettre de crédit requise n'avait pas été émise comme prévu selon les conditions du contrat et où aucune livraison n'avait été effectuée avant le 2 août 1990. En revanche, le Comité juge indemnisables les parties de la réclamation se rapportant à des contrats pour lesquels la livraison avait commencé et dont l'exécution était en cours au 2 août 1990, ainsi qu'à des contrats conclus quelques semaines avant l'invasion.

141. En ce qui concerne la réclamation pour manque à gagner et frais connexes découlant d'un retard dans la livraison de machines, dont il est question au paragraphe 125, le Comité estime que la cause des pertes tient au refus du vendeur d'expédier les marchandises conformément au contrat. Il recommande donc de n'allouer aucune indemnité, le requérant n'ayant pas démontré que les pertes résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

142. Pour les contrats interrompus avant l'expédition des marchandises ou la fourniture des services, le Comité conclut que les pertes directes peuvent comprendre les dépenses engagées par le requérant pour exécuter le contrat avant son interruption, les frais supplémentaires entraînés par celle-ci, ainsi que les recettes que le requérant comptait tirer du contrat. Pour déterminer le montant de l'indemnité à allouer en pareil cas, il tient compte de la conclusion du Comité «E2A» selon laquelle le montant de l'indemnité à allouer «inclut normalement les frais effectifs encourus, auquel s'ajoute le montant [des bénéfices], selon le degré d'exécution du contrat, que le requérant aurait pu raisonnablement escompter. Ces frais peuvent comprendre les “frais variables” plus les frais généraux raisonnables [...] moins le produit de la revente et le montant des frais épargnés»⁷⁵.

143. En ce qui concerne le manque à gagner pour la partie non exécutée d'un contrat, le Comité applique le principe selon lequel le montant de l'indemnité à accorder doit être tel que le requérant puisse se retrouver dans la même situation financière que celle qui aurait été la sienne si le contrat avait été mené à bonne fin⁷⁶. Une indemnité peut être allouée pour le manque à gagner si celui-ci peut être établi avec une certitude raisonnable, déduction faite des économies réalisées en raison de l'interruption du contrat⁷⁷. Le Comité estime que, en pareil cas, le manque à gagner devrait être calculé sur la base de la marge bénéficiaire du requérant pour le contrat en question. Pour évaluer cette marge, il tient compte, principalement, des états financiers du requérant et de la norme dans le secteur considéré⁷⁸.

144. Compte tenu du fait que le requérant a l'obligation de réduire ses pertes, le Comité considère que la période pour laquelle une indemnité peut être accordée correspond au délai raisonnable nécessaire pour permettre au requérant de remplacer les activités qui étaient prévues dans le contrat (la «période de reprise après l'interruption du contrat»)⁷⁹. Pour déterminer la période de reprise, le Comité tient compte des éléments recensés par le Comité «E2A» lorsqu'il a étudié dans quelle mesure on pouvait allouer une indemnité pour le manque à gagner correspondant à la partie non exécutée d'un contrat de longue durée:

«Le Comité considère particulièrement pertinent à cette fin le délai nécessaire pour que l'activité commerciale en question ne souffre plus des effets de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, par exemple [le] délai nécessaire pour localiser un autre marché et réaffecter les ressources à d'autres activités commerciales. Pour déterminer la

durée de la période d'indemnisation, le Comité considère également nécessaire de tenir compte de la complexité du contrat, de sa durée et de son importance par rapport à l'ensemble des opérations commerciales du requérant»⁸⁰.

145. En outre, dans le cas des réclamations de la quinzième tranche, qui portent principalement sur des contrats de fourniture de marchandises, le Comité considère que les éléments suivants sont particulièrement importants pour déterminer la durée de la période de reprise après l'interruption du contrat: la durée du contrat interrompu; la valeur du contrat et la part qu'il représentait dans les opérations commerciales du requérant; le degré d'exécution du contrat avant son interruption; la nature de l'activité du requérant; le lieu d'activité du requérant et la situation géographique de ses clients; la possibilité de trouver d'autres clients et la capacité du requérant de réaffecter ses ressources⁸¹.

146. En ce qui concerne les contrats passés avec des parties koweïtiennes, le Comité note également que, pour déterminer la mesure dans laquelle un requérant a subi un manque à gagner du fait de l'interruption d'un contrat, il convient d'établir si les parties contractantes ont eu la possibilité de reprendre l'exécution du contrat une fois levé l'embargo commercial contre le Koweït et si elles l'ont fait⁸². Ainsi, lorsque le requérant, après la libération du Koweït, a passé avec la même personne de nouveaux contrats reprenant en totalité ou en partie les travaux qu'il aurait exécutés en application du contrat initial, il n'a normalement pas subi de manque à gagner susceptible de donner lieu à indemnisation⁸³.

147. Pour ce qui est de la réclamation décrite au paragraphe 127, où le requérant a tenté de relancer le contrat de vente d'un moule à un acheteur koweïtien, le Comité estime qu'elle peut donner lieu à indemnisation dans la mesure où l'article en question était en fait obsolète en 1992 par suite du retard de livraison directement causé par l'invasion.

148. Pour certains contrats dont l'exécution a été interrompue entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991, le paiement par la partie iraquienne n'était attendu qu'après le 2 août 1991. En pareil cas, le Comité adopte la conclusion du Comité «E2A» selon laquelle la responsabilité de l'Iraq porte sur les frais engagés de façon raisonnable avant l'interruption de l'exécution du contrat et, s'il y a lieu, à condition que le requérant ait fait le nécessaire pour réduire ses pertes, sur les bénéfices escomptés au titre du contrat, au prorata de la période au cours de laquelle ils auraient été réalisés. Seuls les montants afférents à la période d'indemnisation (définie plus loin au paragraphe 169) peuvent faire l'objet d'un dédommagement⁸⁴.

149. La question du caractère indemnisable ou non d'autres réclamations portant sur des dépenses supplémentaires de fret, d'entreposage et d'assurance et des frais connexes ainsi que sur des frais juridiques et bancaires est examinée ci-dessous aux paragraphes 218 à 233 et 252 à 255.

150. En ce qui concerne les réclamations relatives aux frais bancaires versés par les requérants au titre d'une lettre de garantie et d'une contre-garantie émises en faveur de la partie iraquienne (voir le paragraphe 130 ci-dessus), le Comité considère, dans un cas, que le requérant n'a pas démontré que le contrat interrompu plusieurs mois avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq l'avait été en conséquence directe de ces événements; dans le cas de l'autre réclamation, le requérant n'a pas démontré qu'il avait subi une perte, étant donné qu'il avait reçu de la partie établie en Iraq un paiement anticipé pour les marchandises non livrées, dont le

montant dépassait les frais bancaires liés à la contre-garantie. Le Comité en conclut que les frais bancaires ne sont donc pas indemnisables. Pour ce qui est de la réclamation pour des primes d'assurance se rapportant à des livraisons en Iraq qui ont été annulées par suite de son invasion et de son occupation du Koweït (voir le paragraphe 130), le Comité adhère à la conclusion du Comité «E2A» concernant une réclamation analogue relative aux frais engagés pour garantir le règlement de la portion non réalisée d'un contrat⁸⁵. Le Comité conclut de la même manière que la réclamation considérée peut en principe donner lieu à indemnisation, étant donné que le requérant a engagé les frais en question précisément en vue de l'exécution d'un contrat avec une partie iraquienne qui a été interrompu par la suite, et que l'incapacité dans laquelle le requérant s'est trouvé de bénéficier de l'assurance pour laquelle il avait payé des primes résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

151. Le Comité applique ces conclusions aux réclamations à l'étude. Il détermine aussi, pour chaque réclamation, si celle-ci satisfait aux exigences en matière de preuve définies aux paragraphes 39 à 43 du présent rapport. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

5. Interruption de contrats de gestion et de licence de longue durée

a) Description des réclamations

152. Six réclamations portent sur l'interruption d'accords de gestion ou de licence de longue durée relatifs à divers magasins de détail, à des hôtels et à un restaurant, tous situés au Koweït ou en Iraq. Les requérants affirment que, par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, les locaux en question ont été occupés par les troupes iraquiennes ou en grande partie endommagés, ce qui les a contraints à en suspendre l'exploitation. Dans certains cas, les requérants déclarent qu'après la libération du Koweït leur activité n'a pas repris ou n'est jamais revenue au niveau d'avant l'invasion. Ils demandent une indemnité pour un manque à gagner subi durant la période de l'invasion et de l'occupation et, dans certains cas, pour une baisse des recettes qui s'est prolongée au-delà de cette période. Plusieurs requérants demandent également une indemnité pour un surcroît de dépenses lié à la relance de leurs activités ainsi que pour les salaires versés à des employés réduits à l'inactivité, des frais d'évacuation ou le remboursement d'effets personnels.

153. Quatre requérants qui exploitaient de grands hôtels haut de gamme et un restaurant au Koweït font état de pertes liées à l'interruption de contrats de gestion de longue durée. Dans la première des réclamations, le requérant a invoqué un cas de force majeure conformément aux dispositions du contrat dès le 28 juillet 1990, vu la menace imminente d'une intervention militaire de l'Iraq, et a suspendu l'exécution du contrat. L'hôtel, occupé par la suite pendant plusieurs semaines par les forces iraquiennes, a subi d'importants dommages du fait de l'invasion des troupes iraquiennes et des pillages qui ont suivi. Le requérant déclare que l'hôtel a rouvert le 31 mars 1991 et demande à être indemnisé de la perte d'honoraires de gestion entre le 2 août 1990 et le 31 mars 1991, ainsi que d'un surcroît de dépenses administratives engagées pour relancer l'activité de l'hôtel.

154. Dans la deuxième et la troisième réclamations, les requérants affirment que les hôtels que chacun d'eux gérât au Koweït ont cessé de fonctionner en raison de l'invasion et qu'après la libération, l'activité n'a pu reprendre qu'au prix d'importants travaux de réfection. Les deux hôtels, occupés par les troupes iraquiennes, ont été fortement endommagés: l'un d'eux

était utilisé comme centre de détention pour des otages et des prisonniers koweïtiens, tandis que l'autre a été en grande partie incendié par les forces irakiennes lors de leur départ. Ces requérants demandent le remboursement des honoraires de gestion perdus entre le 2 août 1990 et les dates respectives de réouverture des hôtels, à savoir les 9 juillet 1991 et 1^{er} janvier 1993.

155. Dans la dernière des quatre réclamations koweïtiennes relatives à des contrats de gestion, le requérant déclare avoir été contraint de suspendre l'exploitation d'un restaurant au Koweït pendant la période de l'occupation. Il ne fait pas état de dommages matériels causés aux locaux, mais demande une indemnisation allant jusqu'en août 1991 sur la base d'une clause contractuelle de dommages-intérêts spécifiés prévoyant le remboursement d'un manque à gagner pendant 12 mois.

156. Une autre réclamation porte sur l'interruption d'un accord de licence et d'assistance technique et d'un contrat d'approvisionnement conclus en 1982 avec un détaillant koweïtien concernant quatre magasins de jouets au Koweït. Le requérant déclare qu'au cours de l'invasion, deux des magasins, ainsi que leurs stocks, ont été détruits et les autres pillés, qu'un seul magasin a rouvert après la cessation des hostilités et que ses activités commerciales au Koweït n'ont jamais retrouvé leur niveau d'avant l'invasion. Il demande à être indemnisé d'une baisse de recettes subie d'août 1990 à juillet 1993 (date à laquelle ses accords avec le détaillant koweïtien ont été résiliés pour d'autres raisons).

157. Le sixième requérant de cette catégorie gérait deux hôtels de luxe à Bagdad et à Bassora dans le cadre de contrats d'une durée de 10 ans conclus avec le Ministère irakien du tourisme. D'après le requérant, des fonctionnaires irakiens ont occupé ces hôtels au moment de l'invasion, en ont expulsé les clients et les ont utilisés comme centres de détention pour des otages et des prisonniers. Le requérant déclare que son personnel expatrié a démissionné, que les employés irakiens ont été enrôlés dans l'armée et qu'il n'a jamais repris la gestion des hôtels. Il ne fait pas état de dommages causés aux établissements. Le requérant déclare que les actes de l'Iraq contrevenaient aux accords de gestion et qu'il a donc considéré que ses obligations avaient pris fin. Il demande à être indemnisé de la perte d'honoraires de gestion entre août 1990 et, respectivement, décembre 2001 et décembre 2002, dates auxquelles les contrats de gestion devaient initialement arriver à terme.

b) Caractère indemnisable

158. Compte tenu des principes énoncés ci-dessus aux paragraphes 81 à 85 et 142 à 146, le Comité estime que chacun des contrats de service en question a été interrompu en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq⁸⁶. Les requérants ont donc droit à une indemnité pour la perte des gains et bénéfices qu'ils comptaient tirer du contrat dans la mesure où de telles pertes peuvent être établies avec une certitude raisonnable, et déduction faite des économies réalisées en raison de l'interruption du contrat, pendant une durée limitée à la «période de reprise après l'interruption du contrat» telle que définie ci-dessus⁸⁷.

159. Pour déterminer la durée de la période de reprise après l'interruption du contrat à appliquer à ces réclamations, qui concernent principalement des contrats de prestation de services, le Comité considère les éléments énumérés ci-dessus au paragraphe 145, en tenant compte

également de toute clause contractuelle autorisant une cessation prématurée des prestations du requérant. Plus précisément, il examine la nature de l'activité du requérant et l'ampleur des dommages subis pour déterminer la date à laquelle auraient pu raisonnablement reprendre des activités normales. Les autres éléments à prendre en considération pour déterminer la période d'indemnisation applicable sont la taille de l'entreprise, la nature et la durée du contrat, la complexité de l'opération, les améliorations éventuelles apportées dans le cadre des travaux de remise en état et, s'il y a lieu, la question de savoir si les établissements concernés allaient être modernisés au moment de l'invasion.

160. S'agissant par exemple des trois réclamations des exploitants d'hôtels au Koweït décrites ci-dessus aux paragraphes 153 et 154, le Comité estime que les dates des 31 mars 1991 et 9 juillet 1991 indiquées par les premier et deuxième requérants, respectivement, et du 31 mars 1992, plutôt que celle du 1^{er} janvier 1993 indiquée par le troisième requérant, correspondent à la limite des périodes d'indemnisation applicables, compte tenu dans chaque cas de la nature des établissements concernés, de l'ampleur des dommages matériels infligés, de la durée des travaux de reconstruction et des améliorations éventuelles apportées dans le cadre des opérations de remise en état⁸⁸.

161. S'agissant de la réclamation du gérant de restaurant au Koweït décrite au paragraphe 155, le Comité estime, vu les renseignements limités fournis par celui-ci et la nature de l'activité, qu'un délai d'un mois après la cessation des hostilités suffisait au requérant pour en reprendre l'exploitation.

162. En recommandant une période d'indemnisation appropriée pour la réclamation décrite au paragraphe 156, le Comité note que les magasins de détail ne nécessitaient pas d'importants aménagements pour reprendre leur activité. Il considère donc qu'un délai de cinq mois après le 2 mars 1991 est un délai raisonnable pour que les activités retrouvent un niveau normal. Par conséquent, la réclamation pour manque à gagner donne lieu à indemnisation jusqu'au 31 juillet 1991⁸⁹.

163. Dans le cas de la réclamation relative aux deux hôtels situés en Iraq dont il est question au paragraphe 157, le Comité considère que les contrats ont été interrompus en conséquence directe de l'invasion iraquienne et que la réclamation peut donc donner lieu à indemnisation. Pour ce qui est de la période d'indemnisation applicable, le Comité rappelle sa conclusion antérieure énoncée dans son deuxième rapport au sujet d'une réclamation analogue et estime que le requérant était censé avoir remédié aux effets de l'invasion à la fin de juin 1991⁹⁰.

164. Le Comité détermine également, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande d'indemnisation satisfait aux prescriptions en matière de preuve dont il est question aux paragraphes 39 à 43 du présent rapport. Pour estimer l'indemnité à attribuer au titre de ces pertes, le Comité tient compte des éléments énumérés au paragraphe 159. Ses recommandations concernant chaque réclamation sont présentées à l'annexe II.

165. Les réclamations au titre d'un surcroît de dépenses lié à la relance des activités, des salaires versés à des employés réduits à l'inactivité, des frais d'évacuation et du remboursement d'effets personnels sont examinées aux paragraphes 241 à 248, 256 à 259, 266 à 269 et 276 à 278.

C. Baisse de l'activité ou interruption des transactions commerciales

166. Certains requérants demandent à être indemnisés d'une perte de recettes due à la baisse de l'activité ou à l'interruption des transactions commerciales pendant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq et, dans quelques cas, pendant un certain temps après cette période. Ces réclamations sont fondées non pas sur l'interruption de contrats particuliers, mais sur la suspension ou la réduction de l'activité commerciale générale du requérant.

1. Principes applicables

167. Le Comité a conclu dans de précédents rapports qu'une baisse générale des recettes d'exploitation d'une société commerciale, qui avait souffert d'une diminution de ses activités mais qui n'avait pas subi de destructions matérielles et n'avait pas été provisoirement fermée, constituait une perte pouvant ouvrir droit à indemnisation⁹¹. De même, conformément aux dispositions de la décision 9 du Conseil d'administration, l'interruption d'une transaction peut donner lieu à une indemnisation⁹². Pour l'examen des réclamations en question, le Comité a pris en considération le critère du caractère direct de la perte, en s'intéressant tout spécialement:

- a) à la définition de la zone d'indemnisation et de la période principale d'indemnisation;
- b) à la période secondaire d'indemnisation au titre de la reprise de l'activité; c) à la définition de la «présence» dans la zone d'indemnisation⁹³.

a) Définition de la zone d'indemnisation et de la période principale d'indemnisation

168. Dans la résolution 687 (1991), le Conseil de sécurité réaffirme que l'Iraq est responsable de toute perte, de tout dommage et de tous autres préjudices directs subis du fait de son invasion et de son occupation du Koweït. Lorsque les pertes ont été subies en Iraq ou au Koweït, le préjudice est généralement considéré comme direct si le requérant apporte la preuve qu'il résultait d'une des cinq catégories de faits énumérés au paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration. Dans le cas des pertes subies en dehors de l'Iraq et du Koweït par les requérants de la quinzième tranche, le Comité considère que les faits fondant les réclamations à l'étude ne peuvent être que ceux qui sont visés à l'alinéa *a* du paragraphe 21 de ladite décision, aux termes duquel la perte ou le préjudice doit résulter directement «des opérations militaires ou des menaces d'action militaire des deux parties au cours de la période [allant] du 2 août 1990 au 2 mars 1991»⁹⁴.

169. Dans ses deuxième et troisième rapports, le Comité a examiné la zone géographique et la période pour lesquelles on pouvait considérer que la baisse de l'activité ou des transactions commerciales résultait directement des opérations militaires ou des menaces d'action militaire au sens de l'alinéa *a* du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration⁹⁵. Dans son troisième rapport, il a défini les lieux soumis à des opérations militaires et à la menace d'action militaire aux fins dudit alinéa, ainsi que les périodes pendant lesquelles ils ont été touchés (désignés collectivement comme les «lieux ouvrant droit à indemnisation» ou «la zone d'indemnisation»)⁹⁶. Les conclusions de ces rapports qui intéressent les réclamations de la quinzième tranche sont résumées ci-après:

Tableau 3. Zone d'indemnisation

<u>Lieu</u>	<u>Période</u>
Iraq	2 août 1990-2 mars 1991
Koweït	2 août 1990-2 mars 1991
Arabie saoudite (zone à portée des missiles Scud irakiens)	2 août 1990-2 mars 1991
Golfe Persique au nord du 27 ^e parallèle	2 août 1990-2 mars 1991
Israël	15 janvier 1991-2 mars 1991
Espace aérien de la Jordanie	15 janvier 1991-2 mars 1991
Bahreïn	22 février 1991-2 mars 1991
Qatar	25 février 1991-2 mars 1991

170. Même lorsqu'une perte a été prétendument subie dans une zone d'indemnisation, le Comité s'efforce de déterminer, pour les réclamations dont il est saisi, si la perte invoquée est directe et si la réclamation satisfait aux critères de preuve définis aux paragraphes 39 à 43.

b) Période de reprise de l'activité et période secondaire d'indemnisation

171. Dans son deuxième rapport, le Comité a constaté que, dans certains cas, il n'était pas possible au requérant de reprendre toute son activité commerciale dès la cessation des opérations militaires et que, par conséquent, une indemnisation devait être accordée pour une période supplémentaire allant au-delà du 2 mars 1991 (la «période secondaire d'indemnisation»)⁹⁷. Le Comité a jugé que, pour déterminer la période secondaire d'indemnisation, il fallait suivre le principe selon lequel «les pertes sont indemnisables jusqu'au stade où l'activité du requérant était raisonnablement censée retrouver un niveau normal» et que la durée de cette période devait être évaluée au cas par cas⁹⁸.

172. En ce qui concerne le secteur du tourisme, par exemple, le Comité rappelle ses conclusions antérieures selon lesquelles l'hôtellerie et les voyages organisés ont sans doute traversé, après la libération du Koweït, une période durant laquelle l'activité a continué de se ressentir des effets de l'invasion et de l'occupation irakiennes. En particulier, on pouvait raisonnablement prévoir que plusieurs semaines, voire plusieurs mois, s'écouleraient avant que l'activité reprenne normalement, vu que la plupart des touristes réservent leurs séjours et prennent les autres dispositions voulues en matière de voyage longtemps à l'avance⁹⁹. Pour les réclamations israéliennes relatives au secteur du tourisme, le Comité a précisément déterminé dans son deuxième rapport la date moyenne à laquelle, après la cessation des opérations militaires, les recettes commerciales des requérants avaient pour la première fois atteint ou dépassé le niveau prévu, soit le 30 juin 1991. Il a donc considéré que l'intervalle de quatre mois qui s'est écoulé après le 2 mars 1991 était un délai raisonnable pour que des requérants ayant des activités dans le secteur touristique en Israël retrouvent un chiffre d'affaires normal, et que tout manque à gagner subi durant cette période ouvrait droit à indemnisation¹⁰⁰. Les périodes secondaires d'indemnisation applicables aux autres types de réclamation de la présente tranche sont examinées ci-dessous.

c) Notion de présence dans la zone d'indemnisation

173. Il a été établi dans des rapports antérieurs du Comité que lorsqu'un requérant était domicilié dans la zone d'indemnisation ou y maintenait une présence par l'intermédiaire d'une succursale, d'une agence ou d'un autre établissement (toutes ces situations étant ci-après assimilées à une «présence») pendant la période considérée, les pertes dues à la baisse de l'activité commerciale étaient en principe indemnisables¹⁰¹. On considère que ces pertes sont la conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Les réclamations présentées à ce titre par des requérants justifiant d'une présence dans la zone d'indemnisation sont examinées aux paragraphes 176 à 192 ci-après.

174. Les requérants qui ne justifient pas d'une présence dans la zone d'indemnisation peuvent néanmoins prétendre à une indemnisation pour baisse de l'activité commerciale s'ils sont en mesure de prouver qu'ils entretenaient des relations d'affaires suivies avec une partie établie dans cette zone (voir les paragraphes 202 à 211 du présent rapport).

175. Le Comité applique les conclusions ci-dessus aux réclamations à l'étude concernant la baisse de l'activité ou des transactions commerciales. Il détermine aussi, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande satisfait aux exigences en matière de preuve exposées aux paragraphes 39 à 43 du présent rapport. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

2. Requérants justifiant d'une présence dans la zone d'indemnisation: généralités

a) Description des réclamations

176. Plusieurs requérants de la quinzième tranche étaient établis ou menaient leurs activités par l'intermédiaire de bureaux, de succursales ou d'autres établissements au Koweït, au nord de l'Arabie saoudite ou en Israël. La plupart d'entre eux fournissaient des services liés au tourisme ou aux loisirs, notamment en qualité d'hôteliers et de voyagistes. Ces requérants demandent à être indemnisés d'un manque à gagner lié à une baisse des recettes commerciales, imputable selon eux à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq.

177. Une réclamation a par exemple été déposée par l'exploitant d'un hôtel à Al Khafji (Arabie saoudite) situé à 12 kilomètres de la frontière avec le Koweït. À la suite de l'invasion de ce pays, l'hôtel a tout d'abord accueilli un grand nombre de réfugiés. Par la suite, en raison de la menace d'attaque militaire, son personnel a été évacué à Dammam sur les instructions des autorités d'Al Khafji. Le 31 janvier 1991, la ville a été envahie par les forces irakiennes. L'hôtel a été occupé par les troupes irakiennes et le bâtiment ainsi que ses aménagements et son mobilier ont été endommagés. Outre l'indemnisation des biens endommagés et des frais d'évacuation, le requérant demande une indemnité pour le manque à gagner subi du 17 janvier 1991 à la fin d'avril 1991, période durant laquelle l'hôtel avait cessé de fonctionner.

178. De nombreuses réclamations ont été déposées au nom d'entreprises israéliennes pour un manque à gagner lié à la baisse des activités de tourisme et de loisirs, principalement pendant la période de janvier à mars 1991. Les requérants déclarent que leurs activités ont été perturbées par la menace d'actions militaires irakiennes contre Israël à partir du 15 janvier 1991 et le lancement de missiles Scud contre Israël à partir du 18 janvier 1991.

179. Un certain nombre de requérants israéliens demandent par exemple à être indemnisés du manque à gagner subi par leurs hôtels. Deux voyageurs spécialisés dans les excursions en autocar et un organisateur d'activités culturelles en Israël réclament une indemnité pour l'annulation ou la baisse des réservations.

180. Plusieurs propriétaires de cinéma font état d'une baisse de leurs recettes en Israël. Un des requérants – une organisation à but non lucratif chargée de promouvoir l'industrie cinématographique en Israël – tirait ses revenus d'une redevance sur les billets de cinéma vendus dans le pays. Les requérants déclarent que les cinémas ont été en partie fermés dans le courant des mois de janvier et février 1991 en raison de la situation militaire et ont pâti d'une moindre fréquentation lorsqu'ils ont rouvert.

181. Un autre requérant – un exploitant de parcs d'attractions à Dhahran et Dammam, dans la région septentrionale de l'Arabie saoudite – a enregistré une baisse du nombre de visiteurs dans ses deux installations. Il déclare que ceux-ci venaient principalement des alentours et ont évité les parcs en raison des opérations militaires dans la région.

182. Un requérant – une société de personnes de Doubaï – fait état du manque à gagner d'un magasin de détail et d'un restaurant au Koweït qui ont été endommagés et fermés pendant l'invasion et l'occupation irakiennes. Il demande en outre une indemnité pour la perte du «fond commercial» du magasin et du restaurant.

b) Caractère indemnisable

183. Le Comité a considéré antérieurement que, si un requérant démontre qu'il était établi dans la zone d'indemnisation ou y maintenait, pendant la période correspondante, une présence au sens indiqué au paragraphe 173, on peut en principe conclure à l'existence d'un lien de causalité directe entre la baisse de l'activité et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans ces conditions, le requérant a droit à une indemnisation «pour les profits qui auraient dû normalement être les siens et qu'il n'a pas pu réaliser en raison d'une baisse de l'activité commerciale ayant résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq»¹⁰².

184. Dans le cas des réclamations pour un manque à gagner dû à la réduction des activités touristiques et de loisirs décrites aux paragraphes 178 à 180 du présent rapport, le Comité rappelle que, dans son deuxième rapport, il a estimé qu'«à compter [du] ... 15 janvier 1991, et jusqu'à ce que la résolution relative au cessez-le-feu prenne effet, il existait une menace crédible et sérieuse d'action militaire contre Israël, étroitement liée à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq» et que, par conséquent, les pertes subies en Israël du 15 janvier au 2 mars 1991, qui résultaient directement de cette menace, sont indemnisables¹⁰³. Conformément aux conclusions de son deuxième rapport, le Comité considère que la période d'indemnisation principale des pertes subies en Israël s'étend du 15 janvier 1991, date à laquelle la menace d'action militaire s'est matérialisée pour la première fois, au 2 mars 1991, date à laquelle les opérations militaires ont pris fin.

185. Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 172, le Comité a noté antérieurement dans son deuxième rapport que la période secondaire d'indemnisation pour les réclamations présentées par des hôteliers ou des voyageurs en Israël ne devait pas dépasser quatre mois au-delà du

2 mars 1991, délai jugé raisonnable pour que des requérants ayant des activités dans le secteur touristique retrouvent un chiffre d'affaires normal.

186. En ce qui concerne la réclamation de l'organisateur d'activités culturelles décrite au paragraphe 179, le Comité considère la période du 3 au 31 mars 1991 (dernier jour de la période faisant l'objet de la demande d'indemnisation) comme une période secondaire d'indemnisation raisonnable. Un délai de quelques semaines s'avèrerait nécessaire pour relancer les réservations dans ce type d'activité.

187. Pour ce qui est des réclamations des exploitants de cinéma, une seule soulève la question de savoir s'il faut recommander une période secondaire d'indemnisation. Le Comité estime que, vu les circonstances décrites dans cette déclaration, il y a lieu d'accorder une indemnité pour une période secondaire d'une semaine.

188. Pour ce qui est de l'évaluation des pertes indemnifiables, le Comité se réfère à la méthode applicable au manque à gagner décrite dans son deuxième rapport¹⁰⁴. Cette méthode consiste à analyser les recettes passées pour calculer les taux de croissance antérieurs qui serviront à déterminer le manque à gagner subi pendant la période d'indemnisation. Lorsque les données financières voulues ont été communiquées, le Comité détermine s'il existe une tendance cohérente pour la période d'août 1987 à juillet 1990 et établit une projection de cette tendance pour la période d'indemnisation. Il se peut qu'il ait à moduler cette démarche en fonction des données fournies. Les recettes effectives déclarées pendant la période d'indemnisation sont déduites des recettes prévues en vue de calculer le manque à gagner¹⁰⁵. Concernant les réclamations israéliennes, dans les cas où les données antérieures disponibles ne suffisent pas pour établir une projection valable des recettes et où les données sont exprimées en nouveaux shekels israéliens, le Comité confirme l'application d'un coefficient d'ajustement de 10 % pour tenir compte de l'inflation enregistrée en Israël pendant cette période¹⁰⁶.

189. En ce qui concerne la réclamation de l'exploitant d'un hôtel décrite au paragraphe 177, le requérant a uniquement demandé l'indemnisation des pertes subies après janvier 1991, date à laquelle les forces irakiennes ont imposé la fermeture de l'établissement. Se fondant sur l'examen des états financiers communiqués par le requérant, le Comité constate que, d'août 1990 à janvier 1991, période durant laquelle a eu lieu un afflux de réfugiés, le requérant a réalisé des gains exceptionnels par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. En vue de replacer le requérant dans la position qui aurait été la sienne sans l'invasion et l'occupation, le Comité estime qu'il doit prendre en considération tous les effets de ces événements sur la situation du requérant et comparer la position de ce dernier avec celle qui aurait été la sienne si l'invasion et l'occupation ne s'étaient pas produites. Vu que ses bénéfices exceptionnels ont été supérieurs au montant du manque à gagner subi pendant la période d'indemnisation, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité pour la partie de la réclamation concernant le manque à gagner. Cependant, étant donné les faits et circonstances, le Comité juge qu'il n'y a pas lieu de déduire le montant des bénéfices exceptionnels des autres pertes déclarées par le requérant¹⁰⁷.

190. Dans le cas de la réclamation présentée par l'exploitant de parcs d'attractions à Dhahran et Dammam (Arabie saoudite), dont il est question au paragraphe 181, le Comité constate que les deux parcs se trouvaient dans la zone d'indemnisation et que, conformément aux conclusions de son deuxième rapport, la réclamation peut donner lieu à indemnisation pour la période du

2 août 1990 au 2 mars 1991. Il considère en outre un délai d'un mois après le 2 mars 1991 comme une période secondaire d'indemnisation appropriée durant laquelle le chiffre d'affaires du requérant pouvait raisonnablement revenir à la normale. En formulant cette conclusion, le Comité note que le requérant n'a pas déclaré que ses parcs d'attractions avaient subi des dommages matériels du fait des opérations militaires et que, à la différence d'un hôtel tributaire d'une clientèle de touristes, les parcs étaient fréquentés par des visiteurs des alentours qui n'effectuaient pas de réservation à l'avance.

191. Le Comité considère que la réclamation décrite au paragraphe 182 peut en principe donner lieu à indemnisation du 2 août 1990 au 2 mars 1991. Il considère en outre que la période du 3 mars au 2 août 1991 est une période secondaire d'indemnisation raisonnable au terme de laquelle ce type d'activité était censé avoir retrouvé un chiffre d'affaires normal.

192. Le Comité a conscience que selon la façon dont les réclamations sont présentées par les requérants, il peut y avoir un risque de double indemnisation. C'est le cas, par exemple, lorsque la réclamation porte à la fois sur le manque à gagner et l'augmentation des frais d'exploitation ou des impayés¹⁰⁸. En ce qui concerne le requérant dont le restaurant et le magasin de détail au Koweït ont subi un manque à gagner comme indiqué au paragraphe 182, le Comité considère que, dans ce cas, les réclamations pour perte du «fonds commercial» ne sont pas véritablement assimilables à des pertes pour perte de notoriété d'une entreprise, mais font en fait double emploi avec la réclamation pour manque à gagner imputable à une baisse d'activité causée par l'invasion et l'occupation du Koweït¹⁰⁹. Par conséquent, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité au titre des réclamations pour perte de «fonds commercial».

3. Requérant justifiant d'une présence dans la zone d'indemnisation: secteur de l'assurance-vie

a) Description des réclamations

193. Le requérant, une société américaine d'assurance-vie, commercialisait et administrait des polices d'assurance-vie, d'assurance individuelle contre les accidents et d'assurance de groupe au Koweït par l'intermédiaire d'un réseau de 35 agents et de 8 auxiliaires. Il affirme qu'il a dû suspendre ses activités au Koweït pendant la période de l'invasion et de l'occupation irakiennes, qu'il a commencé à réorganiser ses activités en juillet 1991 et que son chiffre d'affaires n'est pas revenu à la normale avant janvier 1992. L'indemnité demandée correspond au manque à gagner dû à la fois à la réduction de son portefeuille de polices d'assurance-vie et à une diminution de ses ventes de polices d'assurance-vie, d'assurance individuelle contre les accidents et d'assurance de groupe. Le requérant demande également à être indemnisé d'un surcroît de dépenses lié à la relance des activités après la cessation des hostilités, de frais d'évacuation et de la perte de biens corporels.

194. Le requérant affirme qu'à la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq, beaucoup de porteurs de police ont fui le Koweït et cessé de payer les primes d'assurance et que bon nombre de polices d'assurance-vie ont donc été annulées (la «perte de polices d'assurance-vie en cours»). Il déclare en outre que le personnel de ses agences et l'ensemble de ses clients potentiels au Koweït se sont dispersés par suite de l'invasion et de l'occupation irakiennes et que les ventes de nouvelles polices d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents et d'assurance de groupe ont chuté (la «perte de nouvelles polices»). Il demande à être indemnisé du manque à gagner lié

à la déchéance de polices entre août 1990 et la fin d'octobre 1992 et du montant des bénéfices qu'il aurait réalisés sur les ventes de nouvelles polices d'assurance d'août 1990 à la fin de 2001.

b) Caractère indemnisable

195. Selon les normes définies au paragraphe 183, le Comité constate que le requérant a justifié de sa présence dans la zone d'indemnisation pendant la période d'indemnisation correspondante et que, dans ces conditions, il a droit à une indemnité pour les bénéfices qui auraient dû normalement être les siens et qu'il n'a pu réaliser en raison d'une baisse de l'activité commerciale ayant résulté directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

196. Compte tenu des critères énoncés plus haut au paragraphe 171, le Comité détermine la période d'indemnisation applicable pour le manque à gagner subi par le requérant. Premièrement, en ce qui concerne la perte de polices d'assurance-vie en cours, il estime que la période d'indemnisation devrait couvrir uniquement les polices venues à expiration entre le 2 août 1990 et le 31 décembre 1991. En prenant cette décision, le Comité note que le requérant a rouvert son bureau en juillet 1991 et qu'il semble donc légitime de penser qu'en décembre de la même année, le requérant avait pu rassembler ses registres et contacter les assurés pour les inviter à renouveler leurs polices. De surcroît, les éléments de preuve disponibles ne démontrent pas que les polices expirées après le 31 décembre 1991 aient été annulées en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

197. Deuxièmement, en ce qui concerne la perte de nouvelles polices invoquée dans la réclamation, le Comité note que le réseau d'agents du requérant au Koweït s'est dispersé et qu'il a fallu recruter et former à nouveau une partie importante des effectifs. Après évaluation des éléments de preuve fournis par le requérant, le Comité considère le 31 décembre 1992 comme une date raisonnable à partir de laquelle le chiffre d'affaires du requérant pouvait être revenu à la normale.

c) Évaluation

198. Ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes 10 et 17 du présent rapport, vu que la réclamation considérée soulève des questions actuarielles complexes liées à l'évaluation d'un manque à gagner, le Comité a fait appel à des experts-conseils ayant des compétences dans le domaine des assurances pour l'aider à examiner le dossier. En évaluant la réclamation, les experts-conseils ont étudié les documents fournis par le requérant (états financiers, comptes de gestion, projets de rapports actuariels, rapports statistiques sur les nouvelles polices et rapports sur les polices venues à expiration, notamment) et analysé les hypothèses retenues par le requérant pour calculer sa perte, dont les flux monétaires futurs et les projections relatives aux réserves, ainsi que le taux d'actualisation en fonction du risque appliqué par le requérant pour calculer la valeur actuelle de ce montant.

199. Le Comité relève que la méthode que lui-même et d'autres comités de commissaires ont souvent retenue pour calculer le manque à gagner d'une entreprise donnée est la méthode de la croissance antérieure qui, comme on l'a vu au paragraphe 188, consiste à comparer les bénéfices antérieurs et les bénéfices prévus pour l'avenir aux bénéfices effectivement réalisés pendant la période d'indemnisation. Cependant, il note que l'application de cette méthode aux réclamations pour manque à gagner du secteur de l'assurance peut entraîner des distorsions. De fait, il est

d'usage dans le secteur de l'assurance-vie de calculer la rentabilité en fonction de «valeurs incorporées» selon la méthode des «flux monétaires actualisés»¹¹⁰, comme l'a fait le requérant. Compte tenu de tout ce qui précède, le Comité considère la méthode des flux actualisés comme la méthode appropriée pour évaluer le manque à gagner allégué dans la réclamation dont il est saisi¹¹¹.

200. En évaluant la réclamation, le Comité examine les hypothèses retenues par le requérant pour calculer sa perte selon la méthode des flux monétaires actualisés, en tenant compte également des frais évités éventuels. En concertation avec les experts-conseils, il ajuste en particulier les hypothèses du requérant concernant le taux normal de déchéance des polices et le bénéfice procuré par les rachats. Il applique ensuite les hypothèses révisées au calcul du manque à gagner à indemniser.

201. Le Comité examine les demandes d'indemnité relatives au surcroît de dépenses lié à la relance des activités après la cessation des hostilités, aux frais d'évacuation et à la perte de biens corporels aux paragraphes 256 à 259, 266 à 269 et 282 à 288 ci-dessous.

4. Requérants ne justifiant pas d'une présence dans la zone d'indemnisation

a) Description des réclamations

202. La plupart des réclamations de cette catégorie se rapportent à la prestation de services touristiques. Environ 130 requérants exploitaient des hôtels en Grèce ou en Égypte ou y proposaient divers services (voyages, croisières en bateau, location de voitures). Un des cas concerne un hôtel exploité à Chypre. Ces requérants font état d'une baisse du nombre de touristes du monde entier. D'autres requérants, établis en Allemagne, en Italie, aux Pays-Bas ou au Royaume-Uni, organisaient des voyages vers l'Égypte, la Grèce, le Maroc et d'autres lieux de villégiature en Méditerranée. Ils font état d'une diminution du nombre de clients vers ces destinations.

203. Un autre requérant, l'Administration iranienne de l'aviation civile, demande à être indemnisé de pertes liées au secteur des transports aériens – en l'occurrence, trois aéroports et deux compagnies aériennes nationales en Iran – en raison de l'annulation ou du réacheminement de vols. Une indemnisation est demandée pour le manque à gagner découlant de la diminution générale des droits de transit, des droits de sortie du territoire et des recettes procurées par la location des aéroports et les services au sol. Le requérant demande également à être indemnisé du surcroît de dépenses imposé aux compagnies aériennes nationales en raison du réacheminement de vols entre l'Iran et la Syrie, la Grèce et Chypre, ainsi que des pertes liées aux ventes de billets pour des vols entre l'Iran et le Koweït.

204. Une société de conseil enregistrée à Jersey (Angleterre) mais établie à Abou Dhabi demande à être indemnisée pour un manque à gagner et la réduction de ses avoirs en banque résultant de la détention de son unique propriétaire et salarié au Koweït puis en Iraq entre le 2 août et le 10 décembre 1990. Celui-ci se trouvait au Koweït pour des activités de consultant et devait se rendre à Abou Dhabi le jour de l'invasion, lorsqu'il a été capturé par les troupes irakiennes et emmené ensuite à Bagdad. De ce fait, la société n'a pas pu fonctionner d'août 1990 à mai 1991, date à laquelle le salarié a repris son travail de consultant à Abou Dhabi après avoir été malade suite à sa détention.

205. Aucun des requérants n'avait de bureau ni d'autre établissement dans la zone d'indemnisation. Tous demandent une indemnité pour un manque à gagner.

b) Caractère indemnisable

206. Lorsque le requérant était établi hors de la zone d'indemnisation et ne justifiait pas d'une présence dans cette zone, le Comité a évalué chaque réclamation compte tenu des dispositions du paragraphe 11 de la décision 9 du Conseil d'administration, aux termes duquel:

«Lorsqu'une perte a été subie à l'occasion d'une transaction effectuée sur la base de la pratique établie ou de précédentes transactions commerciales, l'Iraq est responsable conformément aux principes qui s'appliquent aux pertes liées à des contrats. L'Iraq ne saurait être tenu pour responsable des pertes correspondant à d'éventuelles transactions dont la perspective avait été seulement ouverte par de précédentes transactions commerciales.».

207. Dans de précédents rapports, le Comité a conclu que les réclamations concernant les transactions commerciales pouvaient donner lieu à indemnisation en application du paragraphe 11 de la décision 9 du Conseil d'administration dans le cas où:

«Le requérant prouve l'existence de transactions commerciales régulières avec une autre partie, et peut démontrer qu'il était fondé à attendre des transactions commerciales de même nature avec la même partie dans des conditions facilement prévisibles et que, en outre, les transactions effectuées avaient abouti à un niveau constant de recettes et de bénéfices. Le simple fait de présenter un chiffre d'affaires réalisé grâce à des opérations commerciales dans la zone d'indemnisation ne suffira pas à établir l'existence de transactions commerciales régulières ouvrant droit à indemnisation.»¹¹².

208. Dans le rapport E2(9), le Comité a déclaré, en interprétant ces règles, que «pour établir qu'il "était fondé à attendre des transactions commerciales de même nature avec la même partie dans des conditions prévisibles", un requérant doit prouver qu'il existait des circonstances particulières à l'origine de cette attente»¹¹³ comme, par exemple, «l'existence d'un accord en bonne et due forme prévoyant des transactions commerciales de même nature avec les mêmes parties dans la zone d'indemnisation»¹¹⁴.

i) Réclamations relatives au secteur du tourisme

209. Vu le nombre de réclamations en cause, le Comité a chargé le secrétariat et les experts-conseils de procéder à un examen préliminaire spécifique de ces réclamations en vue de déterminer combien étaient susceptibles de donner lieu à indemnisation. Des notifications au titre de l'article 34 sur «formulaire abrégé» ont donc été adressées aux requérants, leur demandant s'ils avaient des activités commerciales ou industrielles dans la zone d'indemnisation (définie plus haut au paragraphe 169). Dans un certain nombre de réponses, le requérant a expressément indiqué qu'il n'avait aucune activité et aucun client dans la zone d'indemnisation, ou qu'il n'avait aucun renseignement supplémentaire à fournir à la Commission. Dans les cas où le requérant a répondu qu'il avait une activité ou des clients dans la zone d'indemnisation, une notification supplémentaire au titre de l'article 34 concernant une baisse d'activité ou des transactions commerciales lui a été adressée.

210. En appliquant les principes énoncés ci-dessus aux paragraphes 173 et 174, le Comité considère comme ne pouvant donner lieu à indemnisation les réclamations dans lesquelles les requérants ne justifiaient pas d'une présence dans la zone d'indemnisation et ne démontraient pas qu'ils avaient établi des relations commerciales avec des clients identifiables de cette zone. Le Comité considère également comme non indemnisables les réclamations faisant simplement état de recettes perçues dans la zone d'indemnisation sans aucune preuve de l'existence d'une série de transactions avec des clients concrètement identifiables dans cette zone.

211. Inversement, le Comité juge indemnisable, en principe, la réclamation d'un voyageur égyptien qui a apporté des preuves suffisantes d'une série bien établie de transactions antérieures régulières avec un client identifié en Israël, avant le 2 août 1990, transactions qui ont été interrompues par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Le Comité considère que les autres pertes alléguées par ce requérant concernant l'interruption de transactions commerciales avec d'autres clients présumés en Israël et au Koweït, qui ne sont pas attestées par des preuves suffisantes, ne peuvent donner lieu à indemnisation.

ii) Réclamation iranienne relative au secteur de l'aviation

212. Dans le cas de la réclamation de l'Administration iranienne de l'aviation civile se rapportant aux pertes du secteur du transport aérien, le requérant n'a pas fourni de preuve permettant de justifier les montants réclamés au titre des différents éléments de perte. En particulier, il n'a pas communiqué d'horaires, de données statistiques ou autres pièces justificatives de nature à démontrer une baisse d'activité dans les vols provenant de la zone d'indemnisation ou traversant l'espace aérien correspondant; les pièces comptables ou autres renseignements financiers attestant la baisse des recettes font également défaut.

213. En réponse à une notification complémentaire au titre de l'article 34¹¹⁵, le requérant a fourni un document supplémentaire de deux pages portant sur les itinéraires de vol et des instructions relatives à la navigation aérienne. Ce document ne contenait pas d'informations sur les opérations se rapportant à la zone d'indemnisation ou sur les recettes connexes et la rentabilité. Faute de preuves, le Comité estime que la réclamation ne peut donner lieu à indemnisation.

iii) Réclamation relative à la prise en otage

214. Pour ce qui est de la réclamation de la société enregistrée à Jersey et ayant son siège à Abou Dhabi (voir par. 204 ci-dessus), le Comité note qu'aucun de ces lieux ne se trouve dans la zone d'indemnisation. Cependant, l'unique salarié et propriétaire de la société requérante a été placé en détention au Koweït et en Iraq durant l'invasion et l'occupation.

215. Le Comité rappelle l'observation qu'il a formulée dans son deuxième rapport selon laquelle la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité se réfère à «toute perte ou tout dommage directs» résultant de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, mais ne précise pas où les pertes ou dommages doivent avoir été subis¹¹⁶. De même, dans ses décisions, le Conseil d'administration ne restreint pas en elle-même la compétence de la Commission en fonction du lieu où la perte ou le dommage a été subi, ni, d'ailleurs, du lieu où l'événement ayant entraîné la perte s'est produit. En conséquence, le Comité a considéré que le lieu où le requérant a subi la perte ou le dommage en question n'est pas en lui-même un facteur influant sur la compétence

de la Commission¹¹⁷. Le Comité estime que la réclamation visée peut donner lieu à indemnisation car la détention au Koweït et en Iraq de l'unique salarié et propriétaire de la société a directement entraîné la suspension des opérations du requérant¹¹⁸. Le Comité décide que la période d'indemnisation devrait correspondre à la période durant laquelle le salarié a été placé en détention ainsi qu'au temps qu'il lui a fallu pour s'en remettre et reprendre ses activités commerciales à Abou Dhabi.

216. Pour éviter une double indemnisation, le Comité déduit du montant recommandé l'indemnité pour perte de salaire et manque à gagner qui a été antérieurement attribuée au salarié dans la catégorie «C». Le Comité a conscience que, selon la façon dont les réclamations sont présentées par les requérants, il peut également y avoir un risque de double indemnisation. Il estime à cet égard que la réduction de l'avoir en banque du requérant doublonne avec le manque à gagner allégué et n'est donc pas indemnisable.

D. Surcroît de dépenses

217. De nombreux requérants demandent à être indemnisés d'un surcroît de dépenses dû à l'interruption ou à la cessation de leurs activités commerciales en Iraq, au Koweït ou en Arabie saoudite, ou de leurs transactions avec des parties installées dans ces pays ou ailleurs, par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ils font état, entre autres, des dépenses supplémentaires suivantes: 1) surcoûts liés à la revente, au transport et à l'entreposage et frais administratifs connexes; 2) garanties et commissions bancaires; 3) frais de déroutement; 4) dépenses de carburant; 5) frais supplémentaires d'assurance contre le risque de guerre; 6) salaires improductifs versés à des employés et indemnités de licenciement; 7) frais de location sans contrepartie; 8) frais juridiques et honoraires connexes de consultants, autres que les frais d'établissement des dossiers de réclamation; 9) frais de redémarrage après la libération du Koweït; et 10) paiements à titre d'incitation.

1. Surcoûts liés à la revente, au transport et au stockage et frais administratifs connexes

a) Description des réclamations

218. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés du surcroît de dépenses qu'ils ont dû supporter afin de réduire des pertes liées à des contrats ou à des opérations commerciales qui ont été interrompus en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

i) Augmentation des frais de transport

219. Comme on l'a vu au paragraphe 109, plusieurs requérants demandent à être dédommagés des frais de transport supplémentaires qu'ils ont engagés pour renvoyer les marchandises ou les réacheminer vers d'autres destinations.

ii) Entreposage et manutention

220. Ainsi qu'on l'a signalé aux paragraphes 109 et 129, lorsque des marchandises ont été déroutées ou que des articles manufacturés n'ont pas pu être expédiés à leur destinataire initial

en Iraq ou au Koweït, certains requérants demandent à être indemnisés des frais supplémentaires d'entreposage, de manutention, d'enlèvement ou de destruction ainsi que des frais administratifs connexes.

iii) Frais de réemballage et d'adaptation et frais administratifs connexes

221. Comme on l'a indiqué aux paragraphes 109 et 129, pour les marchandises qui ont été déroutées ou les articles manufacturés qui n'ont pas pu être expédiés à leur destinataire initial en Iraq ou au Koweït, certains requérants demandent à être défrayés du coût du réemballage, du réétiquetage et de l'adaptation des marchandises ou du matériel en vue de leur revente à un autre client, ainsi que de frais administratifs connexes.

b) Caractère indemnisable

222. Le Comité a estimé que les dépenses supplémentaires comme les frais de transport liés au réacheminement des marchandises, les frais d'entreposage et de manutention de marchandises et de matériel qui n'ont pas pu être livrés à l'Iraq ou au Koweït ou dans d'autres zones d'indemnisation, les dépenses engagées pour trouver des marchés de remplacement, ainsi que les frais administratifs connexes, constituent des mesures raisonnables prises par le requérant en vue de réduire ses pertes. Elles donnent lieu à indemnisation, à condition qu'elles aient été appropriées et leur durée raisonnable¹¹⁹.

223. Le Comité applique ces conclusions aux réclamations à l'étude. Il détermine également, pour chaque réclamation, si la perte est directe et si la demande satisfait aux exigences en matière de preuve énoncées aux paragraphes 39 à 43 du présent rapport. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

2. Garanties et commissions bancaires

a) Description des réclamations

224. Plusieurs requérants demandent à être indemnisés du montant de commissions prélevées par des banques pour divers motifs. De manière générale, ces commissions se rapportent à des garanties et au renvoi d'une lettre de change impayée.

225. Un requérant britannique demande une indemnité au titre de commissions perçues par une banque du 9 août 1990 au 9 décembre 1992 pour des garanties bancaires, celles-ci n'ayant pu être débloquées car l'acheteur iraquien n'avait pas restitué une garantie d'exécution concernant des marchandises déroutées en cours d'acheminement vers l'Iraq du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït.

226. Un requérant américain a affirmé qu'il avait été tenu de déposer des fonds sur un compte bancaire koweïtien en tant que cautionnement pour les garanties accordées par son agence du Koweït à diverses entités du Gouvernement koweïtien. Le requérant a fermé son agence au Koweït en décembre 1990. En 1992, il a présenté une demande d'annulation de sa licence et des garanties correspondantes. Cette demande a été approuvée en 1995 et ses fonds débloqués, déduction faite d'une commission prélevée par la banque koweïtienne. Le requérant demande une indemnité correspondant aux frais de commission¹²⁰.

227. Comme indiqué au paragraphe 92, un autre requérant demande à être indemnisé pour des frais bancaires engagés lorsque la banque émettrice a renvoyé une lettre de change en avril 1992. Cette lettre de change se rapportait à des marchandises expédiées des États-Unis vers le Koweït le 19 mai 1990 «sur la base d'un effet à vue», qui sont arrivées endommagées au port koweïtien le 18 juin 1990 et qui, au 2 août 1990, n'avaient pas été récupérées et ont été ensuite perdues ou détruites par suite de l'invasion.

228. Avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, un requérant américain a obtenu pour une entreprise apparentée au Koweït un prêt bancaire garanti par un proche. Il affirme que, par suite de l'invasion et de l'occupation irakiennes, il n'a pas pu faire face à ses engagements, la banque a demandé au garant d'honorer le prêt et il a donc dû rembourser celui-ci. Le requérant demande à être indemnisé des montants remboursés au garant.

b) Caractère indemnisable

229. Pour ce qui est des commissions de garantie bancaire mentionnées au paragraphe 225, le Comité rappelle la conclusion du Comité «E2A» selon laquelle, «après un certain temps, les effets économiques et autres de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ont dû s'atténuer. En conséquence, après ce temps-là, l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ne peuvent plus être considérées comme la cause directe du non-acquittement par l'Iraq de ses obligations. Bien qu'il soit difficile d'évaluer avec précision le temps qu'il aurait fallu à l'Iraq pour récupérer sa capacité de paiement, en l'absence d'embargo commercial, le Comité estime que cette période n'aurait pas excédé cinq mois au-delà du 2 mars 1991»¹²¹. Le Comité adhère à cette conclusion et constate de même que, si l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq ne s'étaient pas produites, la garantie aurait sans doute été annulée et les commissions n'auraient pas été prélevées. Le Comité considère donc que la non-restitution de la garantie d'exécution par l'acheteur irakien pendant la période en question résultait directement, jusqu'au 2 août 1991, de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Au-delà de cette période, il estime que l'invasion et l'occupation ne peuvent plus être considérées comme la cause directe du manquement de l'acheteur irakien à l'obligation de restituer la garantie d'exécution et de l'accumulation des frais bancaires.

230. En ce qui concerne les commissions prélevées sur des fonds virés au requérant par une banque koweïtienne en 1995, dont il est question au paragraphe 226, le Comité confirme la conclusion de son rapport E2(5) selon laquelle le requérant n'a pas fourni de preuves suffisantes de la relation directe entre ces frais et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq¹²². Il est donc recommandé de n'allouer aucune indemnité.

231. Pour ce qui est des frais afférents à la lettre de change mentionnée au paragraphe 227, le Comité rappelle qu'il a antérieurement décidé que le montant de l'indemnité à accorder pour des marchandises considérées comme perdues ou détruites en cours d'acheminement par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq serait calculé sur la base de la valeur estimée des marchandises non payées, à laquelle s'ajoutent tous les frais accessoires raisonnables. Le Comité constate que les marchandises faisant l'objet de la lettre de change ont été perdues ou détruites en cours d'acheminement en conséquence directe de l'invasion. Une indemnisation est donc recommandée non seulement pour la valeur estimée des marchandises perdues, mais également pour les frais accessoires raisonnables engagés sous la forme de frais bancaires pour le renvoi de la lettre de change par suite de la perte des marchandises.

232. Dans le cas de la réclamation mentionnée au paragraphe 228, le Comité juge que, comme le prêt devait en tout état de cause être remboursé, le requérant n'a pas démontré qu'il avait subi un préjudice direct du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Par conséquent, il recommande de n'allouer aucune indemnité.

233. Le Comité applique les conclusions susmentionnées aux réclamations à l'étude. Il détermine également, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande satisfait aux prescriptions en matière de preuve énoncées aux paragraphes 39 à 43. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

3. Frais de déroutement

a) Description des réclamations

234. L'Administration iranienne de l'aviation civile déclare que, par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, deux compagnies aériennes nationales iraniennes ont dû réacheminer des vols entre l'Iran et la Syrie, la Grèce et Chypre. Elle demande une indemnité pour les frais supplémentaires qu'elle a dû supporter dans les sept mois qui ont suivi le 2 août 1990.

b) Caractère indemnisable

235. Le Comité a déjà examiné dans son troisième rapport des réclamations analogues relatives à des frais de déroutement¹²³. Il avait défini antérieurement un théâtre des opérations militaires aériennes constitué de l'espace aérien de l'Iraq, du Koweït, d'une partie de celui de l'Arabie saoudite, d'Israël et de la Jordanie, soit une zone nettement plus réduite que celle dans laquelle les compagnies aériennes ont dérouté leurs vols à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il a en outre noté que le déroutement, couramment pratiqué dans le transport aérien dans certaines situations (encombrement, conditions météorologiques, etc.), est de ce fait pris en compte dans le calcul des frais d'exploitation par les transporteurs de l'aviation civile. Par ailleurs, les itinéraires de secours définis par l'Organisation de l'aviation civile internationale lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ont continué à être utilisés après le cessez-le-feu. Le Comité a donc constaté que «l'ensemble de ces circonstances fait qu'il est pratiquement impossible d'isoler et d'évaluer des coûts de déroutement éventuels qui seraient directement imputables à l'invasion et à l'occupation du Koweït»¹²⁴. De surcroît, dans le cas considéré, le requérant n'a pas fourni de renseignements ni d'éléments de preuve suffisants pour permettre au Comité de tenter de procéder à une telle évaluation. Il est donc recommandé de n'allouer aucune indemnité.

4. Dépenses de carburant

a) Description des réclamations

236. Un importateur saoudien demande à être indemnisé des dépenses supplémentaires de carburant qu'il a supportées pour des importations en provenance de divers pays, notamment la Corée du Sud, pendant la période d'août 1990 à avril 1991. La réclamation se fonde sur le renchérissement général du carburant et d'autres produits pétroliers résultant de la hausse mondiale du prix du pétrole brut à la suite de l'invasion du Koweït par l'Iraq.

b) Caractère indemnisable

237. Le Comité a déjà examiné dans son troisième rapport des réclamations analogues relatives aux surcoûts de carburant. Il a constaté que la hausse temporaire du prix du pétrole qui a suivi l'invasion du Koweït par l'Iraq traduisait vraisemblablement la réaction du marché à la mise en œuvre de l'embargo sur le commerce par l'Organisation des Nations Unies et à la crainte de pénuries de pétrole qui, en fait, ne se sont jamais produites¹²⁵. Il a également noté que, dans la décision 15, le Conseil d'administration avait cité la hausse temporaire du cours du pétrole comme exemple de situation économique issue de l'embargo sur le commerce que l'on devait exclure des situations ouvrant droit à indemnisation¹²⁶. Le Comité applique cette conclusion à la réclamation considérée. Il est donc recommandé de n'allouer aucune indemnité.

5. Frais supplémentaires d'assurance pour risques de guerre

a) Description des réclamations

238. Un importateur saoudien demande une indemnité correspondant aux frais supplémentaires d'assurance pour risques de guerre supportés dans le cadre de ses opérations commerciales qui, selon lui, résultent de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Cette réclamation est fondée sur les surtaxes imposées au requérant par les transporteurs en raison des primes supplémentaires que ceux-ci ont dû verser aux assureurs au titre des risques de guerre pour les transports de marchandises à travers le Moyen-Orient.

b) Caractère indemnisable

239. Dans son troisième rapport, le Comité a considéré que les dépenses dues à la majoration des primes pour risques de guerre résultaient directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq si elles se rapportaient à des opérations en cours dans les zones et pendant les périodes dont il est question ci-dessus au paragraphe 169¹²⁷. Dans le même rapport, le Comité a estimé par ailleurs que, étant donné que la garantie du risque de guerre couvrait des risques autres que les opérations militaires ou la menace de telles opérations, notamment les actes de terrorisme, une partie des surprimes ne découlait pas directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et n'ouvrait donc pas droit à indemnisation¹²⁸.

240. Le Comité applique les conclusions susmentionnées aux réclamations à l'étude. Il détermine également, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande satisfait aux prescriptions en matière de preuve énoncées aux paragraphes 39 à 43. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

6. Salaires versés à des employés réduits à l'inactivité et indemnités de licenciement

a) Description des réclamations

241. Sept requérants demandent à être indemnisés pour des salaires versés le plus souvent pendant des périodes comprises entre juillet 1990 et avril 1991 à des employés réduits à l'inactivité de fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il s'agissait notamment d'employés qui ont été gardés en otage en Iraq, ou qui sont restés au Koweït et en Israël mais n'étaient pas en mesure de se livrer à des activités productives, d'un employé qui était en

vacances à l'étranger lorsque l'Iraq a envahi le Koweït et qui n'a pas pu y retourner, et d'autres qui ont été évacués du Koweït, de l'Iraq et d'Al Khafji (Arabie saoudite).

242. Plusieurs requérants demandent également le remboursement des indemnités de licenciement versées aux employés qui ont été relevés de leurs fonctions en raison de l'interruption ou de la cessation des activités commerciales ou industrielles du requérant au Koweït et en Iraq par suite de l'invasion iraquienne. Un requérant demande une indemnité pour des dépenses supplémentaires engagées à cet égard pour des employés se trouvant au Koweït, à savoir des «frais de visa» et des pertes liées au paiement d'une pension de retraite anticipée à un ressortissant jordanien qui n'a pas pu retourner au Koweït après l'invasion et l'occupation iraqiennes.

b) Caractère indemnisable

243. En ce qui concerne les réclamations pour augmentation des dépenses de personnel, le Comité rappelle la conclusion de ses rapports précédents selon laquelle les salaires versés à des employés réduits à l'inactivité ouvrent droit à indemnisation «dans la mesure où le défaut de productivité résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ... [et] si l'employé ne pouvait être réaffecté à d'autres tâches productives»¹²⁹. En outre, comme il est dit dans des rapports antérieurs, les indemnités de licenciement requises par le contrat ou par la loi que le requérant a versées aux employés qu'il a congédiés pour ne pas continuer à rémunérer du personnel improductif constituent des dépenses engagées pour réduire les pertes et, en tant que telles, ouvrent en principe droit à indemnisation¹³⁰.

244. Le Comité considère que ces principes s'appliquent également au versement de salaires en faveur d'employés réduits à l'inactivité qui étaient en poste dans des zones d'indemnisation autres que l'Iraq et le Koweït durant les périodes d'indemnisation, dans la mesure où leur défaut de productivité résultait directement d'opérations militaires ou de menaces d'action militaire à la suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, plutôt que d'autres circonstances. Les salaires versés à des employés après leur évacuation de zones d'indemnisation sont indemnisables uniquement lorsque l'employé n'a pu être réaffecté à d'autres tâches productives et que son improductivité résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq¹³¹.

245. Le Comité a parfaitement conscience que, dans ce type de réclamation, des parties apparentées, comme les employés du requérant, peuvent également avoir présenté une demande d'indemnisation à la Commission au titre de la perte de salaire ou de la résiliation de leur contrat de travail. Il tient donc compte des vérifications par recoupement effectuées par le secrétariat pour recenser les réclamations connexes et prend les mesures complémentaires décrites aux paragraphes 25 et 26 du présent rapport.

246. Dans le cas de la réclamation pour dépenses supplémentaires liées à la cessation d'emploi, dont il est question au paragraphe 242, le Comité estime que les pertes découlant de versements d'une pension de retraite anticipée à un employé jordanien ne sont pas indemnisables, car il n'a pas été démontré que le fait que l'employé n'était pas retourné au Koweït résultait directement de l'invasion et de l'occupation iraqiennes.

247. Le Comité considère en outre que, pour ce qui est des frais de visa acquittés sous la forme d'une caution, le requérant n'a pas précisé la raison pour laquelle il n'avait pas pu récupérer le montant en question et n'a pas démontré que la perte résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

248. Le Comité applique les conclusions susmentionnées aux réclamations à l'étude. Il détermine également, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande satisfait aux prescriptions en matière de preuve énoncées aux paragraphes 39 à 43. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

7. Frais de location sans contrepartie

a) Description des réclamations

249. Un requérant demande une indemnité au titre de paiements effectués d'avance pour des bureaux au Koweït qui n'ont pas pu être occupés en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Ces versements portent sur une période postérieure au 2 août 1990 pendant laquelle le requérant a été contraint de cesser ses activités dans cette zone.

b) Caractère indemnisable

250. Dans ses rapports antérieurs, le Comité a jugé indemnisables en principe les loyers et autres services réglés pour la période allant du 2 août 1990 au 2 mars 1991 au titre de locaux situés en Iraq ou au Koweït que le requérant n'a pas pu occuper¹³². Comme il est indiqué dans de précédents rapports, la meilleure solution pour les loyers versés à l'avance par des entreprises consiste à considérer ces frais dans le cadre d'une réclamation pour manque à gagner¹³³. Dans le cas à l'étude, cela n'est toutefois pas possible, notamment parce que le requérant n'a pas soumis une réclamation pour manque à gagner. Le Comité considère alors que les sommes versées à l'avance ont créé un droit de jouissance et que la demande peut, en principe, donner lieu à indemnisation si le fait que le requérant n'a pas pu en obtenir pleinement la contrepartie résulte directement de l'invasion et de l'occupation irakiennes¹³⁴.

251. Le Comité applique ces conclusions à la réclamation à l'étude. Il détermine également, dans le cas de cette réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande satisfait aux exigences en matière de preuve énoncées aux paragraphes 39 à 43 du présent rapport. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

8. Frais juridiques et honoraires de consultant autres que les frais d'établissement des dossiers de réclamation

a) Description de la réclamation

252. Un requérant demande le remboursement du coût des services juridiques et des services d'ingénieur-conseil auxquels il lui a fallu recourir pour diverses questions liées à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il s'agissait de prendre des dispositions pour récupérer des marchandises expédiées en Iraq mais réacheminées vers les Pays-Bas, recouvrer des frais bancaires liés à l'interruption de contrats avec un acheteur irakien et obtenir le remboursement de primes d'assurance acquittées pour la partie non exécutée d'un contrat interrompu avec un acheteur irakien.

b) Caractère indemnisable

253. Le Comité a estimé dans son rapport E2(9) que les frais juridiques peuvent en principe donner lieu à indemnisation si la situation ayant nécessité le recours à des services juridiques résultait directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et si ces frais sont d'un montant raisonnable¹³⁵. Le même raisonnement s'applique à d'autres services professionnels qui se sont avérés nécessaires.

254. Dans le cas de la réclamation mentionnée au paragraphe 252, le Comité constate que le requérant a dû recourir aux services en question pour faire face à des circonstances découlant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq et que les frais engagés sont donc en principe indemnisables.

255. Le Comité applique ces conclusions à la réclamation à l'étude. Il détermine également, dans le cas de cette réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande satisfait aux exigences en matière de preuve énoncées aux paragraphes 39 à 43 du présent rapport. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

9. Frais de redémarrage après la libération du Koweït

a) Description des réclamations

256. Deux requérants demandent à être indemnisés des dépenses engagées pour relancer des activités commerciales au Koweït une fois le pays libéré. Il s'agit de dépenses d'entretien, de location et de publicité, de frais de recrutement, de formation et d'acheminement de nouveaux employés, ainsi que des frais de transport, de nourriture et autres du personnel qui s'est rendu au Koweït pour y reprendre les activités en question.

b) Caractère indemnisable

257. Le Comité rappelle les conclusions de ses rapports antérieurs selon lesquelles les frais de redémarrage après la libération du Koweït sont indemnisables s'ils constituent des «dépenses exceptionnelles engagées par le requérant en conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït» (par exemple les billets d'avion et l'hébergement à l'hôtel du personnel revenu au Koweït et les dépenses engagées pour reconstituer la main-d'œuvre qui s'était dispersée), mais non s'ils représentent les «dépenses d'exploitation ordinaires supportées par une entreprise commerciale»¹³⁶ (telles que les coûts salariaux du personnel nouveau).

258. Concernant les dépenses publicitaires, le Comité rappelle que, dans son troisième rapport, il a estimé que les dépenses promotionnelles encourues après la libération, y compris les dépenses de publicité, présentées par les requérants comme nécessaires pour reconstituer la clientèle perdue, sont indemnisables uniquement dans la mesure où il est prouvé que de telles activités promotionnelles n'auraient pas été engagées en temps normal¹³⁷.

259. Le Comité applique ces conclusions aux réclamations à l'étude. Il détermine également, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande satisfait aux exigences en matière de preuve énoncées aux paragraphes 39 à 43 du présent rapport. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

10. Primes d'encouragement

a) Description des réclamations

260. Un requérant demande le remboursement des primes versées à des employés du 18 janvier 1991 au 28 février 1991 pour les encourager à continuer à travailler en Arabie saoudite pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq.

261. Un autre requérant demande le remboursement des sommes versées à un employé pour l'inciter à retourner au Koweït après la libération du pays.

b) Caractère indemnisable

262. Dans le cas de la réclamation mentionnée au paragraphe 260, le Comité rappelle les conclusions de son troisième rapport selon lesquelles le surcroît de dépenses de personnel, sous forme de primes d'incitation afin de permettre aux requérants de poursuivre leurs activités dans la zone d'indemnisation pendant les hostilités, donne lieu à indemnisation, à condition que leur montant ait été raisonnable¹³⁸. Le Comité applique cette conclusion à la réclamation considérée. Cependant, vu l'insuffisance de preuves, il recommande de n'allouer aucune indemnité.

263. Dans le cas de la réclamation mentionnée au paragraphe 261, le Comité prend note de la décision prise par le Comité «E4» au sujet d'une réclamation analogue selon laquelle ces versements résultent de décisions de gestion prises par les requérants concernés de leur propre chef et n'ouvrent pas droit à indemnisation au titre de pertes résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq¹³⁹. Le Comité adopte cette décision et l'applique à la réclamation considérée. Par conséquent, il est recommandé de n'allouer aucune indemnité.

E. Paiements ou secours à des tiers

264. Plusieurs requérants déclarent qu'en conséquence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq ils ont consenti des paiements ou accordé des aides à des employés. Leurs demandes d'indemnisation sont examinées dans la présente section par catégorie: 1) frais d'évacuation, de mutation ou de rapatriement d'employés et des membres de leur famille qui se trouvaient en Iraq, au Koweït ou en Arabie saoudite; 2) indemnités de détention et autres prestations en faveur d'employés qui étaient détenus en Iraq; 3) remboursement de biens personnels perdus par les employés; et 4) mesures de sécurité et de protection.

265. Le Comité a parfaitement conscience que, dans ce type de réclamation, des parties apparentées, par exemple les employés du requérant, peuvent également avoir présenté à la Commission une demande d'indemnisation portant sur les mêmes paiements. Il tient donc compte des vérifications par recoupement effectuées par le secrétariat pour recenser les demandes d'indemnisation connexes, et prend les mesures complémentaires décrites aux paragraphes 25 et 26 du présent rapport.

1. Frais d'évacuation, de mutation et de rapatriement

a) Description des réclamations

266. Plusieurs requérants cherchent à recouvrer les dépenses engagées pour l'évacuation, la mutation ou le rapatriement d'employés et des membres de leur famille qui se trouvaient au Koweït, en Iraq et dans certaines régions de l'Arabie saoudite. Il s'agit des moyens de transport, de l'hébergement et de la nourriture fournis pendant ces voyages, qui ont généralement eu lieu pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.

b) Caractère indemnisable

267. Le Comité rappelle que, dans son troisième rapport, il avait conclu que les frais d'évacuation ouvraient droit à indemnisation si le lieu évacué avait été le théâtre d'opérations militaires ou avait été exposé à une menace d'action militaire¹⁴⁰. Il renvoie au paragraphe 169 du présent rapport où sont définies les zones ayant fait l'objet d'opérations militaires et d'une menace d'action militaire, et conclut que les dépenses engagées pour évacuer des employés et les membres de leur famille d'Iraq, du Koweït et d'Arabie saoudite (zone à portée des missiles Scud irakiens) entre le 2 août 1990 et le 2 mars 1991 peuvent en principe donner lieu à indemnisation¹⁴¹.

268. Le Comité a défini précédemment les frais d'évacuation indemnisables comme des «dépenses temporaires et exceptionnelles» occasionnées par le rapatriement d'employés et des membres de leur famille, y compris les frais d'hébergement et de nourriture. Il a également considéré que «les dépenses liées aux escales en dehors du pays d'origine des personnes évacuées, qui faisaient partie de leur évacuation depuis [la zone d'indemnisation] et ne constituaient pas une interruption véritable du voyage, [étaient] indemnisables au même titre que les dépenses engagées pour évacuer des personnes directement»¹⁴². Il a en outre établi que les dépenses afférentes au rapatriement qui auraient été de toute façon engagées par un requérant n'étaient pas indemnisables¹⁴³.

269. Le Comité applique ces conclusions aux réclamations à l'étude. Il détermine également pour chaque réclamation si la perte invoquée est directe et si la demande satisfait aux exigences en matière de preuve énoncées aux paragraphes 39 à 43 du présent rapport. Comme indiqué au paragraphe 30, un de ces requérants a conclu un accord de règlement concernant une partie des pertes invoquées. Il n'a pas fourni à ce sujet des précisions suffisantes pour que le Comité puisse déterminer s'il reste une perte directe non indemnisée. En outre, le requérant n'a pas satisfait aux exigences en matière de preuve énoncées aux paragraphes 39 à 43. Par conséquent, le Comité recommande de ne pas allouer d'indemnité pour cette réclamation. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

2. Aides à des employés détenus et indemnités connexes

a) Description de la réclamation

270. Un requérant demande une indemnité au titre des aides qu'il a versées sous la forme de primes à cinq de ses employés en guise de réparation pour leur détention en Iraq.

271. Le requérant demande également le remboursement d'autres dépenses engagées en faveur d'employés détenus. Il s'agit de frais de communication, de conseils aux employés détenus et à leur famille, d'une somme versée à une délégation qui a négocié la libération du personnel détenu, ainsi que de dépenses engagées aux États-Unis pour réparer la voiture d'un des employés détenus.

b) Caractère indemnisable

272. En ce qui concerne les aides sous forme de primes aux employés détenus, le Comité note que le Comité «E2A» a estimé que les primes versées par les requérants au personnel détenu ouvraient en principe droit à indemnisation en application de la décision 7 du Conseil d'administration pour autant qu'elles étaient raisonnables eu égard aux circonstances¹⁴⁴.

273. Pour ce qui est des frais engagés en faveur d'employés à la suite de leur détention, le Comité a conclu que les dépenses d'hébergement, de nourriture et d'assistance médicale ou autres étaient en principe indemnisables pour autant qu'elles aient été raisonnables eu égard aux circonstances¹⁴⁵. Dans le cas des frais de communication, le Comité renvoie également à la conclusion de son troisième rapport selon laquelle les dépenses encourues pour faciliter la communication entre des détenus et des membres de leur famille sont indemnisables dans la mesure où ces dépenses étaient raisonnables compte tenu des circonstances¹⁴⁶. Concernant la fourniture de conseils, le Comité rappelle qu'il avait précédemment décidé que «les dépenses telles que celles liées à la création et au fonctionnement de centres d'aide et d'écoute ou aux honoraires de psychologues et engagées au profit de personnes détenues et de membres de leur famille étaient indemnisables en principe»¹⁴⁷. Le Comité se réfère en outre à la conclusion de son troisième rapport selon laquelle les dépenses afférentes à l'aide apportée aux familles des personnes détenues peuvent être remboursées uniquement dans la mesure où elles n'auraient pas été encourues dans d'autres circonstances, où elles ont été suscitées par des considérations humanitaires et où elles étaient d'un montant raisonnable¹⁴⁸. Il s'ensuit que des dépenses de caractère discrétionnaire telles que les frais de réparation, aux États-Unis, de la voiture d'une personne détenue, comme dans la réclamation à l'étude, ne sont pas indemnisables.

274. S'agissant du paiement effectué en faveur d'une délégation chargée des négociations, le Comité considère de telles dépenses comme indemnisables en principe vu les circonstances de la réclamation, dans la mesure où ces dépenses sont raisonnables¹⁴⁹.

275. Le Comité applique les conclusions susmentionnées à la réclamation à l'étude. Il détermine également, pour cette réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande d'indemnisation satisfait aux exigences en matière de preuve exposées aux paragraphes 39 à 43 du présent rapport. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

3. Remboursement de biens personnels

a) Description de la réclamation

276. Un requérant réclame une indemnité au titre du remboursement à deux employés de biens personnels perdus. L'un d'eux les aurait abandonnés lors de son évacuation du Koweït via l'Iraq pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. L'autre, qui était en vacances en dehors du Koweït au moment de l'invasion iraquienne, n'a pas pu y revenir pour récupérer ses biens personnels.

b) Caractère indemnisable

277. Le Comité renvoie à la conclusion de son troisième rapport selon laquelle le remboursement de biens personnels perdus par les employés ouvre en principe droit à indemnisation dans la mesure où «les versements faits conformément à des obligations prévues par la loi ou autres, semblaient justifiés et raisonnables étant donné les circonstances»¹⁵⁰.

278. Le Comité applique cette conclusion à la réclamation considérée. Il détermine également, pour cette réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande satisfait aux conditions en matière de preuve énoncées aux paragraphes 39 à 43 du présent rapport. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

4. Mesures de sécurité et de protection

a) Description de la réclamation

279. Un requérant demande à être indemnisé de dépenses qu'il aurait engagées pour fournir des masques à gaz à ses employés à Riyad (Arabie saoudite).

b) Caractère indemnisable

280. Le Comité a déjà jugé que le coût des mesures raisonnables prises pour protéger la vie des employés dans une zone d'indemnisation (telle que définie au paragraphe 169 du présent rapport) ouvrait en principe droit à indemnisation¹⁵¹.

281. Le Comité applique cette conclusion à la réclamation considérée. Il détermine également, pour cette réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande satisfait aux conditions en matière de preuve énoncées aux paragraphes 39 à 43 du présent rapport. Il constate que la réclamation ne répond pas à ces conditions. Par ailleurs, comme indiqué au paragraphe 30, le requérant a conclu un accord de règlement portant sur une partie des pertes invoquées. Le requérant n'a pas fourni à ce sujet de précisions suffisantes pour permettre au Comité de déterminer s'il restait une perte directe non indemnisée. Par conséquent, il est recommandé de n'allouer aucune indemnité.

F. Perte de biens corporels

1. Description des réclamations

282. Plusieurs requérants demandent réparation au titre de divers biens corporels qui auraient été volés, perdus ou détruits au Koweït et en Arabie saoudite pendant la période de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Il s'agissait en général d'équipements ménagers, de matériel de bureau, de marchandises en stock, d'outils, de machines et de véhicules.

283. Trois des requérants exploitaient des entreprises au Koweït, à savoir une société d'assurance, une concession d'automobiles et un magasin de détail. Un autre gérait un hôtel situé à Al Khafji (Arabie saoudite) qui a été envahi par les forces irakiennes le 31 janvier 1991. Les requérants demandent une indemnité pour les dommages infligés à un bâtiment, des installations, du mobilier et du matériel ou pour leur destruction.

284. En outre, un requérant américain qui exportait des véhicules d'occasion au Koweït demande à être indemnisé pour la dépréciation de trois véhicules qui ont été saisis en cours d'acheminement par les autorités douanières des États-Unis à la suite du gel des avoirs koweïtiens imposé au niveau national. Les véhicules ont été retenus pendant trois mois avant d'être remis au requérant.

2. Caractère indemnisable

285. Le Comité rappelle qu'il a précédemment conclu que les réclamations au titre des biens corporels étaient indemnisables en principe si les pièces justificatives montraient que les actifs du requérant se trouvaient au Koweït ou en Iraq au 2 août 1990 et qu'ils avaient été détruits lors de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq¹⁵². Il faut aussi s'assurer que la valeur des actifs perdus a été convenablement établie¹⁵³.

286. Concernant la réclamation relative à un hôtel situé à Al Khafji, dont il est question ci-dessus au paragraphe 283, le Comité constate que la ville d'Al Khafji a été envahie par les troupes irakiennes le 31 janvier 1991. Il en conclut que la perte de biens corporels subie par le requérant résulte directement d'opérations militaires au sens de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité¹⁵⁴ et que la perte est indemnisable dans la mesure où la valeur des biens perdus est dûment établie.

287. Pour ce qui est de la réclamation pour dépréciation de véhicules saisis par les autorités douanières des États-Unis, décrite au paragraphe 284, le Comité rappelle le paragraphe 6 de la décision 9 du Conseil d'administration, citée au paragraphe 36 du présent rapport, et constate en l'occurrence que l'embargo sur le commerce et les mesures connexes sont la seule cause de la perte du requérant. Il estime donc que la réclamation ne peut donner lieu à indemnisation.

288. Le Comité applique ces conclusions à la réclamation à l'étude. Il détermine également, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande satisfait aux critères de preuve indiqués plus haut aux paragraphes 39 à 43. Il s'assure aussi que les montants réclamés ont été correctement évalués et qu'ils tiennent compte de l'amortissement, des frais d'entretien normaux ou de la plus-value¹⁵⁵. Si tel n'est pas le cas, il procède aux ajustements nécessaires. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

G. Perte de devises irakiennes

1. Description de la réclamation

289. Un requérant établi aux États-Unis exerçait les activités de concessionnaire de voitures d'occasion par l'intermédiaire de représentants au Koweït. Il demande à être indemnisé des diverses pertes qu'il aurait subies en étant contraint d'accepter des devises irakiennes au lieu de la monnaie koweïtienne pendant la période de l'occupation du Koweït par l'Iraq, lorsque les autorités irakiennes ont retiré le dinar koweïtien de la circulation et ont imposé sa parité avec le dinar irakien (IQD). Le requérant déclare être entré en possession de billets de banque en dinars irakiens lorsque ses représentants au Koweït ont vendu les marchandises en stock et d'autres avoirs, ont obtenu le paiement d'effets de commerce à recouvrer et se sont hâtés de retirer des fonds des comptes bancaires de l'entreprise avant de fuir le pays. Les billets en monnaie irakienne obtenus au moyen de ces diverses transactions ont ensuite été déposés dans un

coffre-fort en dehors du Koweït. Les représentants du requérant, qui étaient des ressortissants jordaniens, ne sont pas retournés au Koweït après la cessation des hostilités. Le requérant déclare disposer de billets en dinars irakiens d'un montant de IQD 500 000 qui sont, d'après lui, pratiquement sans valeur.

2. Caractère indemnisable

290. Le Comité rappelle tout d'abord que lui-même et d'autres comités de commissaires ont constaté que, lors de l'invasion du Koweït par l'Iraq, les autorités irakiennes avaient pris le contrôle du système bancaire koweïtien, détourné des devises koweïtiennes, retiré la monnaie koweïtienne de la circulation et promulgué un décret plaçant toutes dettes libellées dans cette devise à parité avec le dinar irakien¹⁵⁶.

i) Retraits effectués en monnaie irakienne sur des comptes bancaires

291. Le Comité, tout comme d'autres comités de commissaires, a déjà examiné des réclamations relatives à des retraits effectués en dinars irakiens sur des comptes bancaires koweïtiens. Diverses mesures intéressant ce type de réclamations ont été adoptées à cet égard après la libération par le Gouvernement koweïtien en ce qui concerne le système bancaire du pays¹⁵⁷. Le Gouvernement a fait savoir à la Commission qu'il avait dûment ramené à leur position d'avant l'invasion les comptes bancaires sur lesquels des prélèvements avaient été effectués¹⁵⁸. Le Comité «D2» a noté que «tous les comptes bancaires sur lesquels des prélèvements forcés avaient été opérés ont été ramenés à leur position d'avant l'invasion et les intérêts correspondant à la période de l'occupation ont été calculés...»¹⁵⁹.

292. Compte tenu des recours offerts par la Banque centrale du Koweït, le Comité ainsi que d'autres comités de commissaires ont décidé que les réclamations relatives au remboursement de sommes en dinars koweïtiens détenues sur des comptes bancaires au Koweït n'ouvraient droit à indemnisation que si le requérant démontrait qu'il s'était conformé aux procédures de la Banque centrale du Koweït et qu'on lui refusait toujours l'accès à ces fonds¹⁶⁰. Une indemnisation a été refusée par exemple à un requérant qui n'avait pas démontré que la Banque centrale n'honorait pas ses dépôts en dinars irakiens¹⁶¹. Dans les cas où le requérant peut prouver qu'on lui a malgré tout refusé l'accès à son compte en banque, les réclamations sont examinées une à une¹⁶². Par ailleurs, le Comité fait observer que les réclamations de ce type doivent faire l'objet d'un examen minutieux car elles présentent de plus grands risques de surestimation que les réclamations d'autres catégories¹⁶³.

293. En l'occurrence, le Comité note tout d'abord que, conformément aux procédures susmentionnées, le requérant aurait dû tenter de recouvrer par l'intermédiaire de la Banque centrale du Koweït les sommes retirées de son compte. Or il n'a pas apporté la preuve des efforts qu'il aurait entrepris pour recouvrer auprès de cet établissement le solde de son compte en dinars koweïtiens et déclare n'avoir pas été informé de l'existence de tels recours. En tout état de cause, le Comité constate que le requérant n'a présenté aucune preuve établissant les circonstances dans lesquelles il avait acquis les billets de banque en monnaie irakienne¹⁶⁴. Plus précisément, le requérant n'a pas fourni la preuve que les dinars irakiens avaient été retirés de ses comptes bancaires au Koweït pendant l'occupation, ni de pièces justificatives attestant les circonstances des retraits présumés ou les montants retirés.

294. Par conséquent, le Comité en conclut que le requérant n'a pas établi que le préjudice présumé résultant des retraits effectués en monnaie iraquienne sur des comptes bancaires pendant l'occupation avait été directement causé par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.

ii) Vente de marchandises en stock et autres avoirs

295. Concernant la partie de la réclamation relative à la vente de marchandises en stock, en monnaie iraquienne, pendant l'occupation, le Comité note qu'un certain nombre de requérants, qui ont continué à exercer leurs activités au Koweït pendant la période de l'occupation, ont reçu une indemnité du Comité «E4» au motif qu'ils avaient été contraints d'accepter des billets de banque en dinars irakiens en contrepartie de leur «commerce» volontaire de marchandises en stock au taux de change d'un dinar irakien pour un dinar koweïtien¹⁶⁵.

296. Le Comité note en outre qu'en examinant des réclamations analogues, d'autres comités de commissaires ont exigé des preuves établissant que les ventes en dinars irakiens avaient eu lieu dans le cadre du fonctionnement normal de l'entreprise durant l'occupation du Koweït par l'Iraq, ainsi que des pièces attestant la valeur d'origine des articles et le montant reçu en dinars irakiens en contrepartie de la vente¹⁶⁶.

297. Dans le cas considéré, le Comité constate que, tout en affirmant que les stocks, de même que des avoirs tant personnels que professionnels, ont été vendus par ses représentants au Koweït en échange de dinars irakiens, le requérant n'a pas apporté la preuve que les ventes avaient eu lieu. Il estime donc que cette partie de la réclamation ne peut donner lieu à indemnisation, car elle n'a pas été suffisamment étayée.

iii) Liquidation de sommes à recevoir

298. Concernant la partie de la réclamation du requérant relative à la liquidation en monnaie iraquienne de sommes à recevoir et de prêts non remboursés, le Comité rappelle les conclusions de son rapport E2(5) selon lesquelles un prêteur pouvait recouvrer le montant de prêts libellés en monnaie koweïtienne qui ont été remboursés par l'emprunteur en dinars irakiens, tandis que l'agence koweïtienne du prêteur était sous le contrôle des forces irakiennes¹⁶⁷. Cela étant, dans le cas à l'étude, le requérant n'a pas apporté de preuves des créances non réglées ni de leur liquidation. Par conséquent, il est recommandé de n'allouer aucune indemnité au titre de cet élément de la réclamation.

H. Moins-value des placements d'actionnaires

1. Description des réclamations

299. Comme indiqué au paragraphe 24 du présent rapport, deux sociétés autrichiennes demandent à être indemnisées de pertes liées à leur participation effective dans une entreprise koweïtienne. Elles font état à la fois de la moins-value de leurs actions dans l'entreprise en question et de la perte des dividendes qu'elles comptaient en tirer¹⁶⁸. L'entreprise a subi des dommages par suite de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (l'usine et le matériel, notamment, ont été en grande partie détruits) et n'a pas repris ses activités par la suite. Elle a été mise en liquidation en décembre 1991 et son liquidateur a déposé une réclamation «E4» en son

nom. Le Comité «E4» a examiné la réclamation de la société koweïtienne et a recommandé une indemnité correspondant à une partie de la somme réclamée; cette indemnité a été approuvée par le Conseil d'administration et versée. À la suite de ce versement, la liquidation a été menée à bien au Koweït et l'excédent distribué aux actionnaires, y compris aux deux entreprises autrichiennes dont les réclamations sont examinées dans la quinzième tranche.

2. Caractère indemnisable

300. Pour ce qui est des réclamations à l'étude, le trente-deuxième rapport présenté par le Secrétaire exécutif de la Commission en application de l'article 16 des Règles a soulevé la question de savoir si un actionnaire peut présenter une demande d'indemnisation pour la perte des capitaux qu'il a investis dans une société. Deux gouvernements ont fait parvenir des observations à ce sujet. Tous deux ont estimé que, sauf dans des circonstances strictement définies, seule la société (ou les liquidateurs ou mandataires de celle-ci) peut demander à être indemnisée de ses pertes et qu'en l'occurrence des actionnaires ne peuvent présenter une réclamation pour la perte des capitaux qu'ils y ont investis.

301. Le Comité rappelle la conclusion formulée par le Comité «E3» dans le rapport E3(20) selon laquelle, en l'absence de circonstances exceptionnelles qui justifieraient que l'on fasse exception à la Règle énoncée dans la décision 4 du Conseil d'administration prévoyant que les pertes subies par une entreprise commerciale dotée de la personnalité juridique doivent en principe faire l'objet d'une réclamation présentée par l'entreprise elle-même, une société non koweïtienne n'était pas habilitée à présenter une demande à la Commission concernant une partie des pertes de la société requérante koweïtienne dont elle détenait des actions¹⁶⁹.

302. Notant que la jurisprudence du Comité «E3» dont il est question ci-dessus cadre avec les vues exprimées par les gouvernements, le Comité adopte ces conclusions et les applique aux réclamations à l'étude. Dans les présentes circonstances, le Comité juge que les réclamations des sociétés relatives à la moins-value et à la perte des dividendes escomptés de leur participation dans une entreprise koweïtienne ne peuvent donner lieu à indemnisation. Par conséquent, il est recommandé de n'allouer aucune indemnité.

I. Perte de fonds sur des comptes bancaires en Iraq

1. Description des réclamations

303. Un requérant, qui faisait partie d'un groupe hôtelier international et exploitait deux hôtels en Iraq dans le cadre d'accords de gestion au moment de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, demande à recouvrer les fonds qu'il détenait sur un compte bancaire en dinars irakiens à Bagdad au 2 août 1990.

304. D'après le requérant, les accords de gestion prévoyaient que les honoraires payés en dinars irakiens seraient convertis en dollars et rapatriés aux États-Unis. Le montant réclamé représente l'équivalent en dollars des États-Unis, au 2 août 1990, des honoraires de gestion qui n'avaient pas encore été transférés au moment de l'invasion. Le requérant a fourni des pièces justificatives concernant 10 transferts opérés antérieurement de son compte bancaire irakien vers les États-Unis entre janvier 1985 et mars 1990. Il a précisé que la conversion et le transfert des fonds

ne faisaient pas l'objet d'un calendrier précis, mais qu'une procédure détaillée avait été mise en place depuis plusieurs années pour effectuer des virements d'Iraq vers les États-Unis¹⁷⁰.

305. Le requérant affirme qu'il a écrit en août 1991 à la Banque centrale de l'Iraq pour demander le transfert des sommes créditées sur le compte, mais que la réglementation financière introduite en Iraq à la suite de l'invasion du Koweït a rendu ce transfert impossible¹⁷¹.

2. Caractère indemnisable

306. Le Comité rappelle ses conclusions antérieures selon lesquelles les réclamations concernant des fonds détenus dans des banques iraqiennes ouvrent droit en principe à indemnisation si, avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq, le requérant avait lieu de penser qu'il lui était possible de transférer ces fonds hors d'Iraq, mais non si les fonds n'étaient pas convertibles en devises étrangères¹⁷².

307. En appliquant les conclusions susmentionnées à la réclamation à l'étude, le Comité constate que celle-ci peut en principe donner lieu à indemnisation. Les termes des accords donnent expressément à entendre que le requérant tenait à ce que les honoraires soient rapatriés en dollars des États-Unis. De surcroît, l'historique des rapatriements antérieurs d'espèces en dollars prouve que le requérant croyait pouvoir convertir en dollars les honoraires payés en dinars irakiens et les transférer aux États-Unis.

308. Par conséquent, le Comité considère que le requérant a droit aux fonds se trouvant sur son compte bancaire iraquien, car ils représentent les honoraires perçus dans les années antérieures à 1990 qui n'avaient pas encore été convertis en dollars des États-Unis et rapatriés. Cependant, il opère un ajustement du montant à recommander pour les honoraires versés sur le compte pendant la période de janvier à juin 1990, car il s'agit de simples estimations des honoraires qui auraient été perçus en 1990 et rapatriés par la suite en dollars des États-Unis.

J. Perte de jouissance de fonds

1. Description des réclamations

309. Vingt requérants demandent à être indemnisés de la perte de jouissance de fonds. Ils déclarent le plus souvent que le paiement des fonds dus au titre d'un contrat a été retardé du fait de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq. Dans la plupart des cas, le paiement a finalement été reçu. Les pertes en question découlent de toutes sortes de situations. Celles-ci comprennent notamment: a) le retard dans le paiement, par les clients ou les assureurs, des marchandises expédiées ou des services fournis, ou devant être fournis, par les requérants avant l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq; b) un retard dans l'accès aux fonds déposés pour diverses raisons sur des comptes bancaires koweïtiens; c) le remboursement tardif de prêts consentis par le requérant; et d) la mise à disposition différée d'une traite bancaire destinée à remplacer celle qui avait été perdue. Dans chaque cas, les requérants déclarent que le retard était directement imputable à l'invasion et à l'occupation du Koweït par l'Iraq et demandent à être indemnisés de la perte de jouissance, dans l'intervalle, des fonds auxquels ils avaient droit.

310. Un certain nombre de requérants réclament en particulier une indemnité pour le retard occasionné dans le paiement intégral ou partiel, par des clients koweïtiens, de marchandises

expédiées ou de services fournis avant le 2 août 1990, ce retard ayant été causé d'après eux par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Plusieurs autres requérants demandent à être indemnisés au motif qu'ils ont perçu avec retard une partie du prix contractuel de marchandises qui ont dû être revendues par suite de leur déroutement en cours d'acheminement vers un acheteur au Koweït. D'autres requérants ont été payés tardivement, sous la forme d'une indemnité de leur assurance pour des marchandises perdues ou détruites en cours de transport.

311. Un requérant demande à être indemnisé pour des pertes découlant du paiement tardif du prix contractuel de marchandises à livrer à un acheteur en Iraq, par suite de l'interruption de son contrat de production avant que celles-ci puissent être expédiées. Le requérant a par la suite repris sa transaction avec l'acquéreur en août 1992, en vertu d'une dérogation accordée par les Nations Unies à l'embargo sur le commerce. Selon le contrat initial conclu avec l'acheteur, le paiement des marchandises était exigible le 16 février 1991, mais le requérant n'a été payé qu'à des dates comprises entre 1992 et 1993.

312. Trois autres requérants demandent une indemnité au motif qu'ils n'ont pu accéder que tardivement à des fonds détenus sur des comptes bancaires koweïtiens qui ont été gelés pendant l'occupation du Koweït par l'Iraq et dont l'accès a ensuite fait l'objet de restrictions de la Banque centrale du Koweït pendant la période qui a suivi la libération du pays.

313. Un autre requérant déclare avoir été tenu de déposer auprès d'une banque koweïtienne des fonds sur un compte libellé en dollars des États-Unis et ne portant pas intérêt, en tant que cautionnement pour les garanties accordées par son agence du Koweït à divers organismes gouvernementaux koweïtiens. En décembre 1990, il a fermé son agence au Koweït. Il affirme cependant n'avoir pu, vu la persistance d'une situation confuse au Koweït, présenter une demande d'annulation de sa licence et des garanties correspondantes avant 1992 et, alors que le droit koweïtien stipule que le processus d'annulation des licences et de retour des dépôts est de deux ans, ces fonds n'ont été débloqués qu'en août 1995, soit près de trois ans après la présentation de sa demande. Ce requérant demande à être indemnisé des «coûts de substitution afférents au maintien de fonds sur un compte non rémunéré» de 1990 à 1995.

2. Caractère indemnisable

a) Généralités

314. Les réclamations à l'étude relatives à la perte de jouissance de fonds soulèvent deux questions déterminantes sur lesquelles il incombe au Comité de se prononcer: il s'agit de savoir, premièrement, si de telles pertes sont des pertes directes au sens de la résolution 687 (1991) et, deuxièmement, si ces réclamations doivent, dans l'affirmative, être considérées comme des demandes d'intérêts à examiner ultérieurement conformément à la décision 16 du Conseil d'administration.

315. La première question a fait l'objet de décisions antérieures de comités de commissaires qui ont estimé que les réclamations pour perte de jouissance de fonds peuvent donner lieu à indemnisation en tant que «pertes directes» au sens du paragraphe 16 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité. Dans la plus récente de ces décisions, le Comité «F3» a considéré que la perte de jouissance de fonds invoquée par la Direction koweïtienne des investissements – découlant de la nécessité de soustraire des ressources financières koweïtiennes d'investissements

productifs de revenus pour financer la reconstruction du Koweït – est une perte directe susceptible d’être indemnisée par la Commission¹⁷³. Auparavant, dans le cas d’une réclamation portant sur le paiement différé de marchandises livrées et de services fournis (cas de figure analogue à celui qui fait l’objet de certaines des réclamations à l’étude), le Comité «E1» avait conclu que le retard de paiement en question résultait directement de l’invasion et de l’occupation du Koweït par l’Iraq¹⁷⁴. Le Comité adopte ces conclusions et les applique aux réclamations à l’étude.

316. Compte tenu de ce qui précède, le Comité considère que les réclamations pour perte de jouissance de fonds peuvent en principe donner lieu à indemnisation.

317. Ayant examiné les faits et circonstances propres à chacune des réclamations dont il était saisi, le Comité constate que, dans chaque cas, le retard de paiement en question résultait directement de l’invasion et de l’occupation du Koweït par l’Iraq.

318. Au sujet de la seconde question mentionnée au paragraphe 314, le Comité prend note des conclusions du rapport F3(3.3) concernant les circonstances dans lesquelles les réclamations pour perte de jouissance de fonds sont assimilables à des demandes d’intérêts et doivent donc être renvoyées au Conseil d’administration en vertu de la décision 16. En l’occurrence, le Comité «F3» a interprété la partie pertinente de la décision 16 du Conseil d’administration comme suit:

«... toute “impossibilité de faire usage pendant l’intervalle du principal” des indemnités octroyées fait l’objet d’une indemnisation dans le cadre de la décision 16 du Conseil d’administration, et seulement dans ce cadre, sous la forme du versement d’intérêts sur les indemnités allouées au titre des réclamations principales... Le Comité ne peut donc formuler de recommandations d’indemnisation au sujet de ces pertes»¹⁷⁵.

319. Le Comité adhère à la décision du Comité «F3» selon laquelle une réclamation relative aux intérêts est tributaire de l’octroi du principal de l’indemnité. Il a examiné les faits en conséquence. Sa conclusion est que les réclamations à l’étude n’impliquent pas une impossibilité de faire usage pendant l’intervalle du principal des indemnités octroyées [non souligné dans le texte cité]. De telles réclamations ne relèvent donc pas du champ d’application de la décision 16 du Conseil d’administration, mais doivent être considérées comme des réclamations principales.

320. Le Comité souscrit également à la décision du Comité «F3» selon laquelle une demande d’intérêts est nécessairement tributaire de l’octroi d’une indemnité par la Commission. Il estime donc que les retards de paiement du type décrit aux paragraphes 309 à 313 du présent rapport (paiement tardif par les clients, retard dans l’encaissement de fonds versés par un assureur pour une perte directement imputable à l’invasion et à l’occupation du Koweït par l’Iraq et retard dans l’encaissement du produit de la revente de marchandises déroutées en cours d’acheminement vers un client koweïtien par suite de l’invasion et l’occupation irakiennes) ne peuvent être assimilés à des «indemnités octroyées» pour la perte de jouissance du montant principal d’une indemnité au sens de la décision 16¹⁷⁶.

b) Période d’indemnisation

321. La période pour laquelle une indemnité peut être allouée se limite à l’intervalle de temps durant lequel le paiement des fonds ou l’accès à ceux-ci a été retardé en conséquence directe de

l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq (la «période d'indemnisation»). Compte tenu des conditions dûment décrites observées au Koweït et en Iraq pendant et après l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq¹⁷⁷, le Comité considère que, dans le cas des réclamations à l'étude, les actions de l'Iraq ont été la cause directe de la perte de jouissance pendant la période de l'invasion et de l'occupation iraqiennes, ainsi que pendant un intervalle de temps déterminé qui a suivi cette période, eu égard aux effets directs persistants des actions de l'Iraq. Le Comité ainsi que d'autres comités de commissaires ont jugé que les effets directs de l'invasion et de l'occupation avaient dû s'atténuer au bout de quelques mois¹⁷⁸. Il conclut de même qu'après un certain temps la perte de jouissance des fonds par le requérant ne peut plus être considérée comme résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, ainsi qu'il est expliqué ci-après.

322. En outre, pour déterminer la durée de la période d'indemnisation applicable, le Comité considère les éléments ci-après comme particulièrement pertinents: date prévue de versement des fonds; perturbation générale qui a suivi la libération du Koweït; suspension du fonctionnement du système bancaire koweïtien du 2 août 1990 au 24 mars 1991 et restrictions aux retraits imposées par la suite jusqu'en août 1991¹⁷⁹; temps nécessaire aux requérants pour reprendre des relations commerciales avec les clients (au Koweït ou en Iraq) ou pour revendre les marchandises déroutées; et délai nécessaire aux assureurs pour enquêter sur les pertes en question et verser les dédommagements correspondants¹⁸⁰.

323. Comme il est précisé plus haut, le Comité s'assure que chacune des réclamations à l'étude se rapporte à une perte de jouissance de fonds au sujet de laquelle il peut recommander une indemnité et qui ne relève pas du champ d'application de la décision 16 du Conseil d'administration. Les questions particulières à déterminer concernant les périodes d'indemnisation applicables aux réclamations de la quinzième tranche sont présentées ci-dessous aux paragraphes 329 à 336.

c) Vérification et évaluation

324. Le Comité doit également examiner la méthode à employer pour vérifier et évaluer une réclamation relative à la perte de jouissance de fonds, conformément aux dispositions de l'article 35 des Règles. Pour ce qui est de l'existence d'une perte directe, il considère que les éléments clefs permettant d'étayer une telle réclamation sont: a) la date à laquelle le requérant avait droit aux fonds; b) la période durant laquelle ceux-ci n'étaient pas disponibles; et c) le lien direct entre la perte et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. Une fois la perte directe établie, le Comité en évalue ensuite le montant.

325. Lorsque le requérant attribue une valeur précise à la perte de jouissance des fonds, le Comité exige un historique dûment étayé des recettes antérieures perçues par le requérant au taux correspondant¹⁸¹. Il observe qu'un requérant est rarement en mesure, sauf s'il s'agit d'un gros investisseur, de produire un historique précis de ce type. En fait, le Comité note que, pour les réclamations à l'étude, aucun requérant n'a communiqué de tels éléments de preuve.

326. Lorsque le requérant a fourni des preuves suffisantes pour établir l'existence de la perte, mais non le montant réclamé, le Comité doit, comme pour d'autres catégories de pertes (par exemple la perte de biens personnels), définir une méthode pour évaluer le préjudice. En l'occurrence, le Comité juge que la mesure de la perte est la valeur temporelle de l'argent

dont le requérant a été privé pendant la période considérée. Il estime également que la perte doit être mesurée selon un critère approprié qui soit facile à trouver et permette un traitement uniforme des requérants. Le Comité considère que le taux qui répond le mieux à ces critères est le LIBOR¹⁸², taux d'intérêt à la fois reconnu au niveau international et fondé sur la pratique commerciale, qui est fréquemment employé dans les contrats internationaux et couramment utilisé par les tribunaux et les juridictions arbitrales. Lorsque le requérant a appliqué un taux inférieur, le Comité retient le taux en question pour mesurer le préjudice.

327. Le Comité détermine le taux LIBOR applicable à la monnaie dans laquelle la perte a été subie. Il constate que des taux LIBOR existent uniquement pour certaines monnaies. Compte tenu des variations non négligeables des taux LIBOR publiés¹⁸³ et des fluctuations des monnaies, le Comité estime que le taux LIBOR du dollar des États-Unis peut être considéré comme une norme relativement raisonnable par rapport aux autres taux publiés et l'adopte donc en tant que taux supplétif dans les cas où la monnaie dans laquelle la perte a été subie ne fait l'objet d'aucun taux LIBOR publié.

328. Le Comité décide que le taux LIBOR applicable doit être déterminé sur la base du taux mensuel moyen relevé au cours de la période d'indemnisation. Il décide en outre d'appliquer des intérêts simples, plutôt que cumulés.

d) Questions particulières à déterminer

329. Pour les réclamations découlant du retard de paiement d'un créancier koweïtien pour des marchandises livrées ou des services fournis, le Comité décide que la période d'indemnisation de la perte va du 2 août 1990, ou de la date d'exigibilité du paiement si celle-ci est postérieure, au 2 juin 1991, ou à la date à laquelle le paiement a été effectivement reçu, si celle-ci est antérieure.

330. En examinant une réclamation relative au règlement tardif d'un contrat avec un client koweïtien interrompu avant l'expédition des marchandises et repris à la suite de la libération du Koweït, le Comité décide que, pour cette réclamation, la période d'indemnisation de la perte commence au 2 août 1990, ou à la date d'exigibilité du paiement si celle-ci intervient plus tard. En ce qui concerne la fin de la période d'indemnisation, le Comité estime tout d'abord qu'un intervalle de trois mois après le 2 mars 1991 est une estimation raisonnable du délai qu'il a fallu au requérant pour reprendre sa relation commerciale avec son client au Koweït. Il juge ensuite que, sur la base d'une reprise probable de la livraison au 2 juin 1991, la fin de la période devrait correspondre à la date d'exigibilité du paiement selon le contrat remis à exécution, estimée d'après l'échéancier du contrat initial.

331. Dans le cas de la réclamation se rapportant à la reprise, en vertu d'une dérogation à l'embargo sur le commerce imposé par les Nations Unies, d'un contrat interrompu avec un client iraquien, le Comité décide que, comme dans le cas des contrats interrompus avec des parties koweïtiennes, la période d'indemnisation de la perte doit commencer au 2 août 1990, ou à la date d'exigibilité du paiement si celle-ci intervient plus tard. S'agissant d'un contrat interrompu avec un client iraquien, le Comité décide que le 2 août 1991 (plutôt que le 2 juin 1991) doit être considéré comme la date estimative à laquelle le requérant pouvait raisonnablement avoir repris une relation d'affaires avec son client en Iraq, compte tenu de la jurisprudence de la Commission relative à l'atténuation des effets directs de l'invasion en Iraq après le 2 août 1991¹⁸⁴.

332. En ce qui concerne les réclamations découlant d'un retard dans l'encaissement d'une indemnité de l'assureur pour des marchandises qui ont été livrées à un acheteur koweïtien mais non réglées, ou qui ont été perdues ou détruites en cours d'acheminement, le Comité décide que la durée du préjudice s'étend du 2 août 1990, ou de la date d'exigibilité du paiement escompté si celle-ci est intervenue plus tard, à la date du versement de l'indemnité par l'assureur, ou au 31 décembre 1991 si cette date est antérieure, le Comité considérant qu'un intervalle de 10 mois après le 2 mars 1991 est une estimation raisonnable du délai généralement requis par un assureur pour examiner et traiter des demandes d'indemnisation telles que celles de la quinzième tranche.

333. En ce qui concerne les réclamations relatives au déroutement de marchandises qui n'ont pas pu être livrées en Iraq ou au Koweït, le Comité décide que la durée de la perte s'étend du 2 août 1990 ou de la date d'exigibilité du paiement, si celle-ci est postérieure, à la date à laquelle les marchandises revendues ont été payées au requérant, ou à la date à laquelle les marchandises étaient censées avoir été revendues et payées si celle-ci intervient plus tôt.

334. Dans le cas des réclamations qui découlent de l'impossibilité d'accéder à des comptes bancaires koweïtiens gelés, le Comité décide que la période d'indemnisation de la perte s'étend du 2 août 1990 à l'une des deux dates suivantes: a) le 2 août 1991, date à laquelle toutes les restrictions sur les retraits bancaires ont été levées¹⁸⁵ ou b) la date à laquelle, selon les calculs du requérant, le préjudice invoqué a pris fin, si cette date est antérieure.

335. Pour ce qui est du requérant mentionné au paragraphe 313 qui avait déposé des fonds auprès d'une banque koweïtienne sur un compte en dollars des États-Unis non porteur d'intérêts en tant que cautionnement pour des garanties accordées par son agence au Koweït à divers organismes gouvernementaux koweïtiens, le Comité réaffirme la décision énoncée dans son rapport E2(5) au sujet de ce même requérant, selon laquelle «la période pendant laquelle il a été privé de la jouissance de ses fonds, en tant que conséquence directe de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, est de huit mois»¹⁸⁶.

336. Un autre requérant avait expédié des marchandises à un acheteur koweïtien, mais la traite bancaire émise par une banque koweïtienne a été perdue en cours d'envoi en juin 1990 avant de parvenir à la banque du requérant. Celui-ci n'a pas pu obtenir une nouvelle traite avant le 13 août 1991, la banque koweïtienne ayant cessé de fonctionner par suite de l'invasion. Cette banque a repris certaines activités en mars 1991. Compte tenu des éléments disponibles, le Comité considère que, si l'invasion ne s'était pas produite, la traite bancaire perdue aurait pu être remplacée le 28 août 1990 au plus tard. Il considère que la réclamation peut donner lieu à indemnisation pour la période du 28 août 1990 au 2 juin 1991, étant donné que la non-disponibilité de la traite pendant cette période a été directement causée par l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq. La date du 2 juin 1991 correspond à un délai raisonnable pour permettre à une banque koweïtienne, après la cessation des opérations militaires, de réorganiser ses affaires et de traiter une demande de réémission de la traite en cause.

337. Le Comité applique les conclusions susmentionnées aux réclamations à l'étude concernant la perte de jouissance de fonds. Il détermine également, pour chaque réclamation, si la perte invoquée est directe et si la demande satisfait aux critères de preuve indiqués plus haut aux paragraphes 39 à 43. Ses recommandations figurent à l'annexe II.

V. QUESTIONS ANNEXES

A. Date de la perte

338. Le Comité doit établir la «date à laquelle la perte a été infligée» en vue de déterminer le taux de change à appliquer aux pertes libellées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis, et de recommander éventuellement par la suite l'octroi d'une indemnité au titre des intérêts, conformément à la décision 16 du Conseil d'administration. Il est guidé par les conclusions de ses rapports antérieurs ainsi que par celles d'autres comités. La date de la perte dépend essentiellement de la nature de celle-ci. La question est examinée dans les paragraphes suivants pour chaque type de perte.

339. En ce qui concerne les pertes liées à des contrats, le Comité tient compte de ses décisions antérieures et considère que la date de la perte pour chaque contrat devrait normalement dépendre des faits et des circonstances qui sont à l'origine de la non-exécution du contrat¹⁸⁷. Toutefois, vu le grand nombre de contrats qui font l'objet de réclamations et vu l'effet déterminant de l'invasion du Koweït par l'Iraq sur les relations contractuelles, il juge bon de retenir la date de cet événement, à savoir le 2 août 1990, comme date de la perte pour les réclamations à l'étude qui sont liées à des contrats¹⁸⁸.

340. Dans le cas des réclamations pour baisse de l'activité commerciale ayant entraîné un manque à gagner, ou des réclamations pour frais supplémentaires, le Comité renvoie à ses décisions antérieures et constate que, dans la présente tranche, ces pertes se sont étalées sur de longues périodes et n'ont pas été subies de façon ponctuelle ou répétée. Il fixe donc la date de la perte au milieu de la période d'indemnisation correspondante (en tenant compte, éventuellement, de la période d'indemnisation secondaire)¹⁸⁹. Le Comité considère que la date de la perte ainsi fixée s'applique également aux réclamations pour perte de jouissance de fonds, qui présentent des aspects analogues.

341. Pour les pertes relatives à des paiements ou secours à des tiers, y compris les frais d'évacuation, le Comité constate, comme dans ses précédents rapports, que ces pertes se sont généralement produites tout au long de la période d'indemnisation applicable à la zone géographique pour laquelle les dépenses ont été engagées. Il fixe par conséquent la date de la perte au milieu de la période d'indemnisation en question¹⁹⁰.

342. En ce qui concerne la perte d'actifs corporels, le Comité, conformément à ses décisions antérieures, retient le 2 août 1990 comme date de la perte car c'est généralement à ce moment que les requérants de cette tranche ont perdu le contrôle des actifs considérés¹⁹¹.

B. Taux de change

343. De nombreux requérants ont présenté des réclamations libellées dans des monnaies autres que le dollar des États-Unis. Le Comité évalue toutes ces réclamations et effectue tous les calculs dans les monnaies d'origine. Mais comme les indemnités accordées par la Commission sont libellées en dollars des États-Unis, il doit déterminer le taux de change à appliquer aux réclamations lorsque le montant des pertes est exprimé dans d'autres monnaies. Il tient compte de ses conclusions antérieures et de celles d'autres comités. Une règle particulière est appliquée pour les réclamations libellées en dinars koweïtiens (voir le paragraphe 349).

344. Notant que pour toutes les indemnités qu'elle a déjà accordées, la Commission s'est fondée sur le *Bulletin mensuel de statistique* de l'ONU (le «Bulletin mensuel de l'ONU») pour déterminer le taux de change en dollars des États-Unis, le Comité adopte la même démarche.

345. Pour les réclamations de la présente tranche concernant des pertes liées à des contrats, le Comité, considérant que la date de la perte fixée au paragraphe 339 est le 2 août 1990, se conforme à ses décisions antérieures et adopte le dernier taux de change publié dans le Bulletin mensuel de l'ONU qui n'a pas subi l'influence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq¹⁹².

346. Dans le cas des réclamations pour baisse de l'activité commerciale ayant entraîné un manque à gagner et des réclamations pour surcroît de dépenses, le Comité, conformément à ses décisions antérieures, retient comme taux la moyenne des cours publiés dans le Bulletin mensuel de l'ONU pour les mois d'indemnisation considérés¹⁹³. Il juge ce taux également applicable aux réclamations pour perte de jouissance de fonds, qui présentent des aspects analogues.

347. Pour les paiements ou secours à des tiers, y compris les frais d'évacuation et les mesures de sécurité, le Comité, considérant que la date de la perte fixée au paragraphe 341 est le milieu de la période d'indemnisation, décide, comme auparavant, de retenir comme taux le cours publié dans le Bulletin mensuel de l'ONU pour le mois correspondant¹⁹⁴.

348. Pour ce qui est de la perte d'actifs corporels, le Comité, notant que la date de la perte établie au paragraphe 342 est le 2 août 1990, se conforme à ses décisions antérieures et retient le dernier taux de change publié dans le Bulletin mensuel de l'ONU qui n'a pas subi l'influence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq¹⁹⁵.

349. Ces règles s'appliquent aux réclamations pour pertes libellées dans des monnaies autres que le dinar koweïtien. Pour les réclamations en dinars koweïtiens, le Comité, considérant que la valeur de cette monnaie a considérablement fluctué pendant la période de l'occupation du Koweït et tenant compte de ses conclusions antérieures et de celles d'autres comités, décide de retenir le dernier cours n'ayant pas subi l'influence de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq, à savoir le taux en vigueur le 2 août 1990, publié dans le Bulletin mensuel de l'ONU¹⁹⁶.

C. Intérêts

350. Aux termes de la décision 16 du Conseil d'administration, «il sera alloué des intérêts aux requérants dont la réclamation aura été acceptée à partir de la date à laquelle la perte leur a été infligée jusqu'à la date du paiement, à un taux suffisant pour compenser la perte découlant pour eux de l'impossibilité de faire usage pendant l'intervalle de l'indemnité octroyée». Le Conseil d'administration a également indiqué que «les méthodes de calcul et de paiement des intérêts seraient examinées le moment venu» et que «les intérêts seraient payés après les montants alloués au titre du principal».

351. En ce qui concerne le versement d'intérêts conformément à la décision 16 du Conseil d'administration, le Comité estime que les dates de perte fixées aux paragraphes 338 à 342 peuvent être prises en considération pour le choix ultérieur des dates à partir desquelles les intérêts courent pour toutes les réclamations pouvant donner lieu à indemnisation.

D. Frais d'établissement des dossiers de réclamation

352. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif de la Commission a informé le Comité que le Conseil d'administration entendait régler ultérieurement la question. Le Comité ne prend donc aucune décision à ce sujet.

VI. RECOMMANDATIONS

353. Compte tenu de ce qui précède, le Comité recommande d'allouer aux requérants les indemnités indiquées à l'annexe II, d'un montant total de USD 50 397 873, au titre des pertes directes qu'ils ont subies du fait de l'invasion et de l'occupation illicites du Koweït par l'Iraq.

Genève, le 31 juillet 2003

(Signé) M. Bernard **Audit**
Président

(Signé) M. José María **Abascal**
Commissaire

(Signé) M. David D. **Caron**
Commissaire

Notes

¹ Ces retraits et ce report sont pris en compte dans le tableau récapitulatif de l'annexe II présentant les recommandations du Comité.

² Ce chiffre comprend les sommes réclamées au titre des intérêts et des frais d'établissement des dossiers. Comme il est indiqué aux paragraphes 350 et 351 du présent rapport, le Conseil d'administration examinera ultérieurement les demandes d'intérêts, dans les cas où un montant aura été alloué au titre du principal. Il étudiera également plus tard la question des frais d'établissement des dossiers de réclamation, comme indiqué au paragraphe 352 et à la note 135 du présent rapport.

³ Rapport E2(1), par. 38 à 48.

⁴ S'agissant de l'une des trois réclamations pour lesquelles l'Iraq n'a communiqué aucune observation ou réponse, le Comité a recommandé de ne pas allouer d'indemnité. S'agissant des deux autres réclamations, le Comité a évalué les incidences de l'absence de réponse de l'Iraq sur son aptitude à examiner ces réclamations particulières et il recommande d'allouer une indemnité. Pour ce qui concerne la première de ces deux réclamations, le Comité a estimé qu'il avait été démontré de manière satisfaisante que la compagnie avait subi un manque à gagner résultant directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït alors que son seul propriétaire et son principal employé étaient détenus en Iraq (voir l'examen de la question aux paragraphes 214 à 216 du présent rapport). Pour ce qui concerne la seconde réclamation, relative à l'expédition de marchandises en Iraq fin juin 1990, ayant examiné les circonstances de l'affaire et les éléments de preuve présentés, et compte tenu de l'aide fournie par l'Iraq dans le passé au sujet de réclamations analogues ainsi que du faible montant de l'indemnité demandée en l'occurrence (DEM 3 906), le Comité a décidé de recommander d'allouer une indemnité.

⁵ Voir, par exemple, le rapport E2(3), par. 180 à 182 (méthode générale); le rapport E2(2), par. 101 à 106 et 137 à 152 (baisse de l'activité commerciale); le rapport E2(3), par. 175 à 179 (procédures de vérification), 198 et 199 (pertes liées à des contrats), 200 et 201 (frais d'évacuation), 202 (paiements consentis ou secours accordés à des tiers), 203 à 207 (perte de biens corporels et de numéraire); le rapport E2(9), par. 67 à 70 (manque à gagner du fait de la non-exécution de contrats), 120 à 126 (méthode de traitement des pertes liées au transport); le rapport E2(11), par. 103 (pertes liées à l'interruption d'un contrat) et le rapport E2(13), par. 169 à 185 (méthode de traitement des pertes liées au transport). Voir également la méthode suivie par le Comité «E2A» décrite aux paragraphes 117 à 119 et 126 et 127 (coûts supplémentaires) du rapport E2(6).

⁶ Voir le rapport spécial E4 concernant les réclamations qui en recourent d'autres, paragraphe 10. Voir aussi le paragraphe 40 de ce même rapport, où est abordé le traitement par les Comités «E4» de la «participation» dans l'évaluation des réclamations qui se recourent.

⁷ Voir le paragraphe 25 de la décision 7 et, d'une manière générale, la décision 13 du Conseil d'administration.

⁸ Plus précisément, le Comité a prié le secrétariat de voir si la Commission n'avait pas été saisie d'autres demandes relatives à des projets, transactions ou actifs faisant l'objet des réclamations à l'examen. Pour chaque réclamation potentiellement indemnisable, le secrétariat a consulté la base de données de la Commission afin de s'assurer qu'une autre réclamation n'avait pas été soumise par le même requérant ou par une partie apparentée (voir, par exemple, les paragraphes 74, 85, 245 et 265 du présent rapport). Lorsqu'il y a une partie apparentée, le secrétariat examine les dossiers correspondants pour vérifier que des réclamations n'ont pas été présentées en double ou ne se recoupent pas. Lorsqu'une réclamation apparentée a donné lieu à une indemnisation, il est évalué dans quelle mesure l'indemnité accordée couvre la perte invoquée dans la nouvelle réclamation. Le secrétariat rend compte des résultats de ses vérifications au Comité et, s'il y a lieu, celui-ci prend les mesures décrites aux paragraphes 25 et 26 du présent rapport.

⁹ Voir également la conclusion du Comité «E2A» figurant au paragraphe 211 du rapport E2(4).

¹⁰ Rapport E2(7), par. 14; et rapport E2(13), par. 21.

¹¹ Rapport E2(7), par. 13. Voir aussi rapport E2(4), par. 207, rapport E2(9), par. 18, rapport E2(11), par. 17, et rapport E2(13), par. 19.

¹² Voir rapport E2(7), par. 13, note 8; rapport E2(9), par. 18; rapport E2(11), par. 17 et rapport E2(13), par. 19.

¹³ Voir le paragraphe 138 de la conclusion du Comité «E2A» figurant dans le rapport E2(4).

¹⁴ Rapport E2(1), par. 87 à 89.

¹⁵ Ibid., par. 90.

¹⁶ Voir le paragraphe 6 de la décision 15 du Conseil d'administration. Voir également le paragraphe 108 du rapport E2(1).

¹⁷ Aux termes du paragraphe 9 de la décision 15 du Conseil d'administration, «par embargo sur le commerce et mesures connexes on entend les interdictions énoncées dans la résolution 661 (1990) et les résolutions pertinentes subséquentes du Conseil de sécurité ainsi que les mesures prises par les États en anticipation et en application de ces résolutions, comme le gel des avoirs par les gouvernements».

¹⁸ Voir le paragraphe 6 de la décision 9 du Conseil d'administration. Voir aussi le paragraphe 9 de sa décision 7 et le paragraphe 9 de sa décision 15.

¹⁹ Rapport E2(4), par. 157.

²⁰ Par. 2 de l'article 36 des Règles.

²¹ Dans certains cas, les requérants ont simplement présenté un formulaire de réclamation et un bref exposé de leurs pertes. Dans d'autres, ils ont soumis des rapports établis par des spécialistes internes ou externes de la comptabilité et du règlement des sinistres, mais n'y ont pas joint les états financiers nécessaires pour étayer leurs dires.

²² Voir le paragraphe 33 du rapport E2(13), et le rapport E2(2), note 3.

²³ Rapport E2(4), par. 77; rapport E2(9), notes 8 et 14; et rapport E2(11), par. 31.

²⁴ Rapport E2(3), par. 106 à 108. Voir également le rapport E2(4), par. 86 et 87.

²⁵ Comme indiqué au paragraphe 90 du rapport E2(1): «Dans le cas de contrats avec l'Iraq où l'exécution de l'acte ayant donné naissance à la dette initiale avait eu lieu plus de trois mois avant le 2 août 1990, c'est-à-dire avant le 2 mai 1990, les réclamations se rapportant à des impayés, en nature ou en espèces, ne relèvent pas de la compétence de la Commission, étant donné qu'il s'agit de dettes ou d'obligations antérieures au 2 août 1990.»

²⁶ Rapport E2(1), par. 90, 104 et 105; rapport E2(4), par. 84 et 89.

²⁷ Rapport E2(4), par. 96.

²⁸ Rapport E2(4), par. 91 à 96, et rapport E2(8), par. 66. Voir également les conclusions formulées par le Comité au paragraphe 63 du rapport E2(7), au paragraphe 37 du rapport E2(9), au paragraphe 38 du rapport E2(11) et au paragraphe 43 du rapport E2(13).

²⁹ Rapport E2(1), par. 98.

³⁰ Rapport E1(3), par. 330.

³¹ Rapport E2(1), par. 87 et 96. Voir également le rapport E2(11), par. 42, le rapport E2(13), par. 45, le rapport E2(4), par. 83, et le rapport E2(10), par. 51.

³² Rapport E2(4), par. 115. Les faits cités par le Comité «E2A» comprennent l'adoption par l'Iraq de la loi n° 57 (1990) qui interdisait aux organismes publics, aux sociétés et aux citoyens irakiens de payer certains fournisseurs étrangers et qui confirmait les déclarations de responsables irakiens annonçant que l'Iraq avait suspendu le paiement de certaines dettes extérieures. Voir également le rapport E2(4), par. 106 à 116.

³³ Rapport E2(4), par. 117 à 119; rapport E2(6), par. 42.

³⁴ Ibid.

³⁵ Rapport E2(1), par. 173. Cette conclusion ne s'applique pas s'il ressort du dossier que les marchandises n'étaient pas soumises à l'embargo de l'ONU sur le commerce ou que l'expédition était autorisée en vertu du régime de sanctions établi en application des résolutions du Conseil de sécurité. (Voir rapport E2(13), par. 52. On cite un exemple d'une telle réclamation au paragraphe 108 du présent rapport.)

³⁶ Rapport E2(1), par. 145. Voir également le rapport E2(2), par. 89, et le rapport E2(3), par. 154.

³⁷ Rapport E2(5), par. 75.

³⁸ Voir le rapport E2(4), par. 139.

³⁹ Rapport E2(4), par. 151, eu égard au rapport E2(1), par. 157 à 163, au rapport E2(2), par. 62 à 68 et au rapport E2(3), par. 55 à 58.

⁴⁰ Rapport E2(13), par. 75. Voir aussi le rapport E2(9), par. 84.

⁴¹ La «zone d'indemnisation» est une zone déjà définie par le Comité, qui a été le théâtre d'opérations militaires ou a été exposée à une menace d'une action militaire pendant certaines périodes. Voir le rapport E2(3), par. 77. La partie de cette zone ainsi que les périodes prises en considération pour cette tranche sont indiquées dans le tableau 3, au paragraphe 169 du présent rapport.

⁴² Voir le tableau 3, par. 169 du présent rapport.

⁴³ Rapport E2(1), par. 118; rapport E2(9), par. 50; rapport E2(11), par. 61; et rapport E2(13), par. 78.

⁴⁴ Voir note 41 ci-dessus.

⁴⁵ Rapport E2(9), par. 51. Voir également le rapport E2(6), par. 80 et 81; le rapport E2(8), par. 110 et 111; le rapport E2(11), par. 62; et le rapport E2(13), par. 79.

⁴⁶ Rapport E2(6), par. 83; rapport E2(8), par. 112; rapport E2(9), par. 51; rapport E2(11), par. 62; et rapport E2(13), par. 79.

⁴⁷ Décision 9 du Conseil d'administration, par. 6; décision 15 du Conseil d'administration, par. 9 (IV). Voir également le paragraphe 38 du présent rapport.

⁴⁸ Rapport E2(4), par. 202 a).

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Ibid., par. 203 b).

⁵¹ Rapport E2(9), par. 53 et 54; rapport E2(11), par. 63; et rapport E2(13), par. 80.

⁵² Voir le rapport E2(1), par. 124; le rapport E2(3), par. 114; le rapport E2(9), par. 54; le rapport E2(11), par. 63; et le rapport E2(13), par. 80.

⁵³ Voir le rapport E2(11), par. 70; et le rapport E2(13), par. 88, eu égard au rapport E2(4), par. 141.

⁵⁴ Rapport E2(4), par. 145 et 146.

⁵⁵ Rapport E2(4), par. 147 b); rapport E2(6), par. 60; et rapport E2(10), par. 87.

⁵⁶ Rapport E2(6), par. 60. Voir également les décisions du Comité qui figurent au paragraphe 79 du rapport E2(7); au paragraphe 71 du rapport E2(11); et au paragraphe 89 du rapport E2(13). En ce qui concerne les marchandises envoyées au Koweït par la poste, voir aussi le rapport E2(13), par. 90.

⁵⁷ Ainsi, comme l'a noté le Comité «E2A», selon les conditions contractuelles, il est possible que le risque de perte ait été transféré à l'acheteur lorsque les marchandises ont été remises au premier transporteur. Rapport E2(6), note 33. Voir aussi le rapport E2(11), note 49 et le rapport E2(13), note 60.

⁵⁸ Voir le paragraphe 26 ci-dessus. Voir aussi le rapport E2(4), par. 143 et 144; le rapport E2(6), par. 61; le rapport E2(10), par. 88; le rapport E2(11), par. 73 et le rapport E2(13), par. 94.

⁵⁹ Rapport E2(11), par. 74; rapport E2(13), par. 95. Voir aussi le rapport E2(9), par. 74.

⁶⁰ Rapport E2(4), par. 120 à 123, et rapport E2(6), par. 66.

⁶¹ Rapport E2(4), par. 148 et 149, et rapport E2(6), par. 65. Comme le Comité «E2A» l'a signalé dans de précédents rapports, les effets de l'invasion et de l'occupation du Koweït sur l'économie et la population de ce pays sont décrits en détail dans des rapports de l'ONU ainsi que dans les rapports d'autres comités de commissaires. Dans les heures qui ont suivi leur entrée au Koweït, les forces irakiennes se sont rendues maîtres du pays, fermant tous les ports et l'aéroport, imposant un couvre-feu et coupant les communications internationales. L'accès au Koweït par la mer a été empêché par les mines posées dans les eaux littorales. En outre, les forces irakiennes ont fait des ravages et des troubles civils ont éclaté. Dans le rapport E2(4), aux paragraphes 127 à 133, le Comité cite le rapport présenté au Secrétaire général par une mission des Nations Unies dirigée par M. Adulrahim A. Farah, ancien secrétaire général adjoint, sur l'ampleur et la nature des dommages subis par l'infrastructure du Koweït pendant l'occupation du pays par l'Iraq, du 2 août 1990 au 27 février 1991, qui est joint en annexe à la lettre datée du 26 avril 1991, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général (S/22535) (le «rapport Farah») et le rapport du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies sur la situation des droits de l'homme au Koweït sous l'occupation irakienne, établi par M. Walter Kälin, Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1992/26). Voir également le rapport E2(1), par. 146 et 147.

⁶² Voir, par exemple, le rapport E2(9), par. 84, et le rapport E2(13), par. 103.

⁶³ Rapport E2(4), par. 161, 162 et 203 d); rapport E2(10), par. 82; rapport E2(11), par. 85; et rapport E2(13), par. 105.

⁶⁴ Rapport E2(4), par. 203; rapport E2(10), par. 83; et rapport E2(11), par. 86.

⁶⁵ Rapport E2(1), par. 173.

⁶⁶ Voir la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité, par. 3 c), dans laquelle le Conseil de sécurité a décidé que tous les États empêcheront «[l]a vente ou la fourniture par leurs nationaux

ou depuis leur territoire ou par l'intermédiaire de navires battant leur pavillon de tous produits de base ou de toutes marchandises, y compris des armes ou tout autre matériel militaire, que ceux-ci proviennent ou non de leur territoire, mais non compris les fournitures à usage strictement médical et, dans les cas où des considérations d'ordre humanitaire le justifient, les denrées alimentaires, à toute personne physique ou morale se trouvant en Iraq ou au Koweït ou à toute personne physique ou morale aux fins de toute activité commerciale menée sur ou depuis le territoire de l'Iraq ou du Koweït ainsi que toutes activités menées par leurs nationaux ou sur leur territoire qui auraient pour effet de favoriser ou sont conçues pour favoriser la vente ou la fourniture dans les conditions sus-indiquées de tels produits de base ou de telles marchandises». Voir également la note 35 ci-dessus.

⁶⁷ Rapport E2(1), par. 98.

⁶⁸ Ibid., par. 90 et 98.

⁶⁹ Rapport E2(1), par. 100; rapport E2(6), par. 78; rapport E2(11), par. 98; et rapport E2(13), par. 121.

⁷⁰ Rapport E2(11), par. 100; et rapport E2(13), par. 123. Voir également le rapport E2(4), par. 123.

⁷¹ Rapport E2(11), par. 101; et rapport E2(13), par. 124. Voir également le rapport E2(4), par. 149.

⁷² Décision 9 du Conseil d'administration, par. 10. Voir également le rapport E2(4), par. 150; le rapport E2(11), par. 101; et le rapport E2(13), par. 124.

⁷³ Rapport E2(13), par. 125.

⁷⁴ Voir par exemple le rapport E2(9), par. 84; et le rapport E2(13), par. 126.

⁷⁵ Rapport E2(4), par. 164. Voir également le rapport E2(11), par. 102; et le rapport E2(13), par. 128.

⁷⁶ Rapport E2(4), par. 157; rapport E2(9), par. 67; rapport E2(11), par. 103; et rapport E2(13), par. 129.

⁷⁷ Voir, par exemple, les paragraphes 8 et 9 de la décision 9 du Conseil d'administration, le paragraphe 199 du rapport E2(3), le paragraphe 72 du rapport E2(7) et le paragraphe 103 du rapport E2(11).

⁷⁸ Voir le rapport E2(9), par. 67; le rapport E2(11), par. 103; et le rapport E2(13), par. 129.

⁷⁹ Rapport E2(9), par. 68; rapport E2(11), par. 104; et rapport E2(13), par. 130.

⁸⁰ Rapport E2(4), par. 166.

⁸¹ Rapport E2(11), par. 105; et rapport E2(13), par. 131. Au sujet des contrats portant sur la fourniture de services, voir le paragraphe 69 du rapport E2(9).

⁸² Voir le paragraphe 10 de la décision 9 du Conseil d'administration.

⁸³ Rapport E2(7), par. 72; rapport E2(9), par. 70; rapport E2(11), par. 106; et rapport E2(13), par. 132.

⁸⁴ Rapport E2(4), par. 125; et rapport E2(10), par. 105.

⁸⁵ Rapport E2(10), par. 95 et 107. Voir également le rapport E2(13), par. 136.

⁸⁶ En ce qui concerne la première réclamation décrite au paragraphe 153 du présent rapport, le Comité estime que la décision du requérant de suspendre le contrat de gestion le 28 juillet 1990 résultait directement de la menace d'intervention militaire au Koweït. Le Comité recommande d'indemniser le requérant à compter du 2 août 1990, comme celui-ci le demande.

⁸⁷ Voir l'analyse plus détaillée figurant aux paragraphes 142 à 146 du présent rapport.

⁸⁸ Dans le cas de la troisième réclamation, le Comité fait observer que le propriétaire koweïtien de l'hôtel a été indemnisé de ses pertes par le Comité «E4» pour la même période de 20 mois à compter de la date de l'invasion, à savoir jusqu'au 31 mars 1992. Le Comité relève que la période de reprise après l'interruption du contrat est normalement inférieure à 20 mois. Cependant, vu les importants dommages infligés à l'établissement, il note que celui-ci ne pouvait pas retrouver un niveau normal d'activité avant un délai de 20 mois à compter du 2 août 1990, à savoir jusqu'au 31 mars 1992, et recommande donc une indemnisation allant jusqu'à cette date.

⁸⁹ Le Comité relève que la partie koweïtienne titulaire de la licence s'est vu attribuer une indemnité au titre de ses pertes par le Comité «E4» pour la même durée, à savoir jusqu'en juillet 1991.

⁹⁰ Voir les paragraphes 28, 97 et 98 du rapport E2(2) où, dans le cas d'une réclamation analogue pour manque à gagner concernant un hôtel situé en Iraq pour laquelle une indemnisation était demandée jusqu'à l'expiration du contrat de gestion, soit le 31 mars 1996, le Comité a déclaré que les effets de l'invasion avaient été ressentis en Iraq jusqu'au 30 juin 1991 et a retenu cette date comme la limite de la période de reprise après l'interruption du contrat pour la réclamation considérée.

⁹¹ Voir, par exemple, les paragraphes 73 à 78 du rapport E2(2).

⁹² Par. 11 de la décision 9 du Conseil d'administration. Voir également le paragraphe 105 du rapport E2(3).

⁹³ Voir également le rapport E2(9), par. 95 à 102; le rapport E2(11), par. 114 à 119; et le rapport E2(13), par. 141 à 153.

⁹⁴ Pour des conclusions analogues, voir le paragraphe 59 du rapport E2(2), le paragraphe 93 du rapport E2(6), le paragraphe 95 du rapport E2(9), le paragraphe 114 du rapport E2(11) et le paragraphe 142 du rapport E2(13).

⁹⁵ Au paragraphe 64 du rapport E2(2), le Comité a conclu que «les opérations militaires» comprenaient «toutes les activités militaires effectives et précises menées par l'Iraq lorsqu'il a envahi et occupé le Koweït ou par la Coalition alliée pour éliminer la présence iraquienne au Koweït». Dans son rapport E2(1), il a étudié le sens que l'on pouvait donner à l'expression «menace d'action militaire» et, aux paragraphes 158 à 163, il a conclu qu'une «menace» d'action militaire en dehors du Koweït devait constituer une «menace crédible et sérieuse s'inscrivant dans le contexte de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq» et qu'elle devait correspondre à la capacité militaire de l'entité dont elle émanait, telle qu'elle ressortait de la situation sur le «théâtre des opérations militaires pendant la période en cause».

⁹⁶ Rapport E2(3), par. 77.

⁹⁷ Rapport E2(2), par. 81.

⁹⁸ Ibid., par. 142. Voir également le rapport E2(9), par. 98; le rapport E2(11), par. 116; et le rapport E2(13), par. 145.

⁹⁹ Rapport E2(2), par. 81 et 139.

¹⁰⁰ Rapport E2(2), par. 139 et 140.

¹⁰¹ Rapport E2(2), par. 78; rapport E2(3), par. 101 et 102; rapport E2(4), par. 181; rapport E2(5), par. 114; rapport E2(6), par. 99 et 100; rapport E2(7), par. 89; rapport E2(9), par. 100; rapport E2(11), par. 117; et rapport E2(13), par. 150.

¹⁰² Rapport E2(2), par. 78. Voir, par exemple, le rapport E2(9), par. 107; le rapport E2(11) par. 123; et le rapport E2(13), par. 155.

¹⁰³ Rapport E2(2), par. 102. Voir également les paragraphes 66 et 68 c) de ce rapport.

¹⁰⁴ Rapport E2(2), par. 144 à 152.

¹⁰⁵ Le Comité ajuste la méthode s'il y a lieu pour obtenir une estimation plus précise de la perte, par exemple lorsqu'il semble que le manque à gagner pour 1991 n'est pas réparti également tout au long de l'exercice et que la perte subie pendant la période pertinente ne peut pas être calculée simplement au prorata de la perte totale de 1991 mais doit plutôt être évaluée sur une base mensuelle.

¹⁰⁶ Rapport E2(2), par. 148.

¹⁰⁷ Le Comité prend note des conclusions d'autres comités de commissaires relatives à des questions analogues.

¹⁰⁸ Voir le rapport E2(7), note 22, le rapport E2(9), note 27, et le rapport E2(11), note 27.

¹⁰⁹ Voir de manière générale le rapport E2(3), par. 196, le rapport E2(11), par. 125, et le rapport E2(13), par. 156.

¹¹⁰ Voir, de façon générale, le paragraphe 18 de la décision 9 du Conseil d'administration spécifiant que, pour déterminer la valeur de biens productifs de revenus, «lorsqu'il est impossible de déterminer cette valeur commerciale, on peut calculer la valeur économique ou courante du bien en question en recourant à la méthode de la marge brute d'autofinancement actualisée».

¹¹¹ Pour calculer la valeur incorporée d'un portefeuille de transactions, on établit des projections des futurs soldes de trésorerie et réserves selon des hypothèses permettant de déterminer le flux des profits et des pertes à prévoir. La valeur actuelle de ces montants est ensuite déterminée en appliquant un taux d'actualisation des risques.

¹¹² Rapport E2(3), par. 105. Voir également le rapport E2(7), par. 23, le rapport E2(9), par. 102, et le rapport E2(11), par. 130.

¹¹³ Rapport E2(9), par. 120.

¹¹⁴ Ibid.

¹¹⁵ Le secrétariat a informé les représentants du requérant des exigences de la Commission en matière de preuve. Il a mis l'accent en particulier sur l'insuffisance d'une déclaration de perte établie par un fonctionnaire mais non accompagnée de pièces justificatives et sur l'importance d'éléments de preuve tels que des statistiques et des rapports officiels établissant l'existence de transactions en provenance ou à destination de la zone d'indemnisation. Une notification complémentaire au titre de l'article 34 a été adressée au requérant le 20 août 2002.

¹¹⁶ Rapport E2(2), par. 54.

¹¹⁷ Ibid.

¹¹⁸ Voir l'alinéa e du paragraphe 21 de la décision 7 du Conseil d'administration.

¹¹⁹ Rapport E2(4), par. 162 et 203 d), rapport E2(9), par. 153, rapport E2(11), par. 139, et rapport E2(13), par. 191.

¹²⁰ Cette réclamation, examinée par le Comité dans la tranche E2(5), a été dissociée et transférée dans la quinzième tranche.

¹²¹ Rapport E2(4), par. 119.

¹²² Rapport E2(5), par. 106.

¹²³ Rapport E2(3), par. 97 à 99. Voir aussi le rapport E2(13), par. 197.

¹²⁴ Rapport E2(3), par. 99. Voir aussi le rapport E2(13), par. 196 et 197.

¹²⁵ Rapport E2(3), par. 95. Le Comité a relevé qu'il y avait eu effectivement une augmentation importante des cours du pétrole à compter d'août 1990. Elle n'avait toutefois pas duré, si bien qu'en janvier 1991, les prix étaient presque revenus à leur niveau d'avant l'invasion. Voir aussi le rapport E2(9), par. 151, et le rapport E2(13), par. 199.

¹²⁶ Rapport E2(3), par. 94 à 96, où il est fait référence au paragraphe 9 (I) iii) de la décision 15 du Conseil d'administration. Voir également le rapport E2(9), par. 151, et le rapport E2(13), par. 199.

¹²⁷ Rapport E2(3), par. 93, rapport E2(9), par. 152, rapport E2(11), par. 151, et rapport E2(13), par. 201.

¹²⁸ Rapport E2(3), par. 91. Voir également le rapport E2(9), par. 152.

¹²⁹ Rapport E2(5), par. 128. Voir également le rapport E2(1), par. 213 à 215 et 237 et 238, le rapport E2(3), par. 161, le rapport E2(9), par. 64, le rapport E2(11), par. 154, et le rapport E2(13), par. 204.

¹³⁰ Voir le rapport E2(3), par. 161, le rapport E2(5), par. 128, le rapport E2(9), par. 64, le rapport E2(11), par. 154, et le rapport E2(13), par. 204.

¹³¹ Voir le rapport E2(9), par. 64, et le rapport E2(13), par. 205.

¹³² Rapport E2(1), par. 234, rapport E2(5), par. 135 et 136, rapport E2(9), par. 135, rapport E2(11), par. 159, et rapport E2(13), par. 211.

¹³³ Rapport E2(3), par. 157 et 158, rapport E2(5), par. 136, rapport E2(7), par. 122, rapport E2(9), par. 135, rapport E2(11), par. 159, et rapport E2(13), par. 211.

¹³⁴ Ibid.

¹³⁵ Voir par exemple le rapport E2(9), par. 138, le rapport E2(11), par. 162, et le rapport E2(13), par. 215. Cette conclusion ne s'applique pas à l'indemnisation des frais d'établissement des dossiers de réclamation. Dans une lettre datée du 6 mai 1998, le Secrétaire exécutif de la Commission a fait savoir au Comité que le Conseil d'administration examinerait ultérieurement la question (voir le paragraphe 352 du présent rapport).

¹³⁶ Voir le rapport E2(5), par. 140, et le rapport E2(1), par. 239. Voir également le rapport E2(7), par. 97, et le rapport E2(9), par. 148.

¹³⁷ Voir le rapport E2(3), par. 149.

¹³⁸ Rapport E2(3), par. 100. Voir également le rapport E2(9), par. 66.

¹³⁹ Rapport E4(3), par. 117 et 118.

¹⁴⁰ Rapport E2(3), par. 82, reprenant le rapport E2(2), par. 60, et le rapport F1(1.1), par. 94 à 96. Voir également le rapport E2(1), par. 228, le rapport E2(5), par. 147 et 148, le rapport E2(7), par. 100, le rapport E2(9), par. 172, le rapport E2(11), par. 169, et le rapport E2(13), par. 220.

¹⁴¹ Ibid.

¹⁴² Rapport E2(3), par. 83. Voir également le rapport E2(7), par. 102, le rapport E2(9), par. 173, le rapport E2(11), par. 170, et le rapport E2(13), par. 221.

¹⁴³ Voir le rapport E2(3), par. 79, reprenant le rapport E3(1,) par. 177 et 178. Voir aussi le rapport E2(7), par. 102, le rapport E2(9), par. 173, le rapport E2(11), par. 170, et le rapport E2(13), par. 221.

¹⁴⁴ Voir le rapport E2(12), par. 130, le rapport E2(10), par. 138, et le rapport E2(8), par. 141.

¹⁴⁵ Rapport E2(3), par. 79, reprenant le rapport E3(1), par. 177 et 178. Voir aussi le rapport E2(7), par. 107 et 108, le rapport E2(9), par. 167, le rapport E2(11), par. 174, et le rapport E2(13), par. 225.

¹⁴⁶ Rapport E2(3), par. 145, rapport E2(7), par. 107, et rapport E2(11), par. 174.

¹⁴⁷ Rapport E2(7), par. 108, reprenant le rapport E2(3), par. 145.

¹⁴⁸ Rapport E2(3), par. 146, reprenant le rapport E1(3), par. 433 à 435, et le rapport F1(1.1), par. 85. Voir aussi le rapport E2(7), par. 108, le rapport E2(9), par. 168, le rapport E2(11), par. 174, et le rapport E2(13), par. 225.

¹⁴⁹ Voir aussi le rapport D(1.1), par. 373 et 380.

¹⁵⁰ Rapport E2(3), par. 162. Voir également le rapport E2(9), par. 177, le rapport E2(11), par. 180, et le rapport E2(13), par. 228.

¹⁵¹ Rapport E2(3), par. 147, rapport E2(5), par. 145, rapport E2(7), par. 111, et rapport E2(11), par. 183.

¹⁵² Rapport E2(3), par. 167, rapport E2(5), par. 151 et 152, rapport E2(7), par. 116, rapport E2(9), par. 188, rapport E2(11), par. 185, et rapport E2(13), par. 239.

¹⁵³ Rapport E2(3), par. 206, rapport E2(5), par. 152, rapport E2(6), par. 130, rapport E2(7), par. 116, rapport E2(9), par. 188, rapport E2(11), par. 185, et rapport E2(13), par. 239.

¹⁵⁴ Voir également le rapport E2(9), par. 198, où le Comité a décidé que, «en ce qui concerne le coût des réparations de locaux en Arabie saoudite, ... lorsqu'un requérant a démontré que le dommage qu'il est demandé d'indemniser résultait d'une action militaire précise, comme un tir de missiles Scud, le lien de causalité requis entre la perte ou le dommage subi et l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq était établi».

¹⁵⁵ Rapport E2(1), par. 271, rapport E2(3), par. 204, rapport E2(11), par. 186, et rapport E2(13), par. 240.

¹⁵⁶ Voir, par exemple, le rapport E2(5), par. 69 et 71, et note 23, signalant que, par une résolution du 26 septembre 1990, le Conseil supérieur de la révolution iraquien «a retiré la monnaie koweïtienne de la circulation et décrété que les emprunteurs devaient régler leurs dettes en dinars irakiens au taux de 1 dinar iraquien pour 1 dinar koweïtien». Voir également le rapport E4(4), par. 96.

¹⁵⁷ Voir, de façon générale, le rapport D(2.1), par. 77 à 84, et le rapport F1(1.1), par. 30 et 82. Voir aussi le rapport E2(3), par. 170, le rapport E2(5), par. 105, et le rapport E2(9), par. 196. En octobre 1991, la Commission a adressé aux missions de tous les gouvernements ayant soumis des réclamations un résumé des mesures prises par la Banque centrale du Koweït pour régler le problème des comptes bancaires, que leurs détenteurs soient koweïtiens ou non. En outre, d'autres comités («C», «D» et «F1») ont chargé le secrétariat d'informer les requérants (ou leurs missions respectives) des procédures mises en place par le Gouvernement koweïtien après la libération. Voir aussi le rapport F1(1.1), par. 82. Sur les instructions du Comité, le secrétariat a informé le requérant de l'existence des procédures en question.

¹⁵⁸ Voir le rapport D(2.1), par. 79, se référant à une lettre de l'Office koweïtien d'évaluation des indemnités pour dommages résultant de l'agression iraquienne (PAAC) au Secrétaire exécutif de la Commission, en date du 15 octobre 1991, et à l'annexe de cette lettre intitulée «Actions taken in Kuwait Regarding Customers Accounts with Kuwaiti Banks». Dans cette correspondance, il a été signalé au Secrétaire exécutif qu'au 3 août 1991, les comptes bancaires détenus au Koweït avaient été remis à la disposition de leurs détenteurs koweïtiens ou non, de sorte que, de l'avis du Gouvernement koweïtien, «les intéressés n'auraient pas à présenter de réclamations à ce sujet dans le cadre du mécanisme mis en place par les Nations Unies». Voir aussi le rapport F1(1.1), par. 82.

¹⁵⁹ Rapport D(2.1), par. 79.

¹⁶⁰ Voir par exemple le rapport E2(3), par. 170, le rapport E2(5), par. 105, et le rapport E2(9), par. 196. Voir aussi le rapport D(2.1), par. 96 à 99.

¹⁶¹ Le Comité «E4» a refusé d'allouer à un requérant une indemnité correspondant à la valeur des dinars irakiens qu'il avait déposés auprès de la banque koweïtienne pendant l'occupation par suite de ventes forcées opérées durant cette période, car l'intéressé n'avait pas fourni de «preuves impartiales, par exemple une lettre de la banque», par laquelle celle-ci aurait confirmé soit le solde du compte, soit le fait qu'«elle n'avait pas l'intention d'honorer les dépôts» du requérant en dinars irakiens. Rapport E4(14), par. 67 et 68.

¹⁶² Rapport D(2.1), par. 99.

¹⁶³ Le Comité «F1» a estimé à cet égard que «les billets de banque libellés en dinars irakiens et ceux libellés en dinars koweïtiens ne doivent pas être traités de la même manière, les premiers n'ayant pas été annulés». Rapport F1(4), par. 198.

¹⁶⁴ Le Comité note que d'autres comités de commissaires ont exigé que le requérant démontre comment il s'était procuré des dinars irakiens. Voir, de manière générale, le rapport F1(4), par. 194 et 198.

¹⁶⁵ Voir le rapport E4(2), par. 101 et 102, et le rapport E4(4), par. 96 et 97.

¹⁶⁶ Dans la pratique, le Comité «E4» a exigé des preuves que le requérant avait acquis les dinars irakiens dans le cadre de ses activités professionnelles habituelles, ainsi que des preuves des transactions, datant de l'époque des faits. Voir par exemple le rapport E4(4), par. 93 à 96. Voir de façon générale le rapport D(2.1), par. 14, énumérant les pièces justificatives à fournir dans le cadre de réclamations pour vente forcée d'actifs à des prix inférieurs à leur valeur marchande, à savoir: preuve de la présence du requérant en Iraq ou au Koweït au moment considéré; propriété des biens vendus; explication des conditions ayant donné lieu à la vente; preuve que la vente a eu lieu; preuve de la valeur d'origine des biens vendus et de la somme reçue.

¹⁶⁷ Rapport E2(5), par. 68 à 72.

¹⁶⁸ Les requérants ont apporté la preuve que leurs actions étaient détenues au nom de personnes physiques koweïtiennes et autrichiennes en vertu de contrats de gestion fiduciaire.

¹⁶⁹ Rapport E3(20), par. 307. Voir aussi les paragraphes 302 à 306 de ce rapport. Le Comité rappelle également que, dans le cas de réclamations pour des pertes concernant des titres ou autres valeurs, le Comité «C» a estimé, au paragraphe 241 du rapport C(7), que «le requérant devait prouver qu'il avait directement subi le préjudice invoqué et qu'il ne s'agissait pas d'une perte indirecte, comme dans le cas de la moins-value d'actions ou de placements imputable au fait que l'entreprise dans laquelle il avait investi avait elle-même subi des pertes en raison de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq». Le Comité note par ailleurs que dans l'affaire *Barcelona Traction, Light And Power Company (Belgique c. Espagne)*, 1970 C.I.J. 3, la Cour internationale de Justice a fait au paragraphe 44 de son arrêt le constat suivant: «Bien que la société ait une personnalité morale distincte, un dommage qui lui est causé atteint souvent ses actionnaires. Mais le simple fait que la société et l'actionnaire subissent l'un et l'autre un dommage n'implique pas que tous deux aient le droit de demander réparation... Ainsi, chaque fois que les intérêts d'un actionnaire sont lésés par un acte visant la société, c'est vers la société qu'il doit se tourner pour qu'elle intente les recours voulus car, bien que deux entités distinctes puissent souffrir d'un même préjudice, il n'en est qu'une dont les droits soient violés.».

¹⁷⁰ Cette procédure nécessitait le rapprochement des montants déposés et des comptes de fin d'exercice des hôtels ainsi qu'un accord entre les parties sur les montants à verser en tant qu'honoraires pour l'exercice budgétaire, puis l'aval du Bureau national de contrôle financier irakien et de la Banque centrale d'Iraq.

¹⁷¹ D'après les «Instructions aux succursales d'entreprises étrangères opérant en Iraq», n° 511 (12 janvier 1992) du Registre irakien des sociétés, les sociétés étrangères qui n'avaient pas poursuivi leurs opérations en Iraq après le 2 août 1990 devaient être traitées «comme ayant répudié leurs contrats» et leurs actifs (y compris leurs comptes bancaires) devaient «être saisis».

¹⁷² Rapport E2(11), par. 187 et 188. Voir aussi le rapport E2(1), par. 136 à 140, le rapport E2(3), par. 169, le rapport E2(5), par. 127, le rapport E2(7), par. 119 et 120, et le rapport E2(9), par. 193 et 194.

¹⁷³ Voir le rapport F3(3.3), par. 221 et 222, 355 et 364. Le Comité «F3» a signé son rapport et ses recommandations concernant la réclamation de la Direction koweïtienne des investissements pendant l'examen des réclamations à l'étude. Les arguments développés dans le rapport F3(3.3) (que le Conseil d'administration a entre-temps approuvé) ont été pris en considération dans le présent rapport.

¹⁷⁴ Rapport E1(5), par. 53 et 62.

Le Comité note également que les réclamations relatives à la perte de jouissance de fonds dont il est saisi ne sont pas de caractère spéculatif et que les pertes en question n'ont pas été subies à une date éloignée des événements, ce qui permet donc de les distinguer des types de pertes résultant de la situation économique qui a suivi l'invasion par l'Iraq, dont il a été constaté qu'elle ne pouvait servir de fondement à une indemnisation. Voir la décision 15 du Conseil d'administration, par. 5 et 9(I)ii), le rapport E2(3), par. 94 à 96, et le rapport E2(9), par. 200 à 202.

¹⁷⁵ Rapport F3(3.3), par. 171.

¹⁷⁶ Eu égard aux termes de la décision 16 du Conseil d'administration et au contexte dans lequel elle s'inscrit, le Comité juge en l'occurrence inopportun d'appliquer les définitions de l'«indemnisation» retenues aux fins du paragraphe 25 de la décision 7 et de la décision 13.

¹⁷⁷ Voir le paragraphe 56 et les notes 32 et 61 du présent rapport. Le Comité note que le Comité «F3» a constaté, au paragraphe 190 du rapport F3(1), que pendant «les trois mois suivant la libération..., tant que les travaux indispensables à la remise en état des hôpitaux et des réseaux publics d'approvisionnement en eau et en électricité ainsi qu'au rétablissement d'autres services essentiels au Koweït n'avaient pas été achevés, il n'était pas possible pour la population koweïtienne d'affluer dans le pays dans des conditions de sécurité».

¹⁷⁸ Voir le paragraphe 57 du présent rapport.

¹⁷⁹ Le Comité rappelle les renseignements sur les pratiques bancaires koweïtiennes de l'après-libération dont il est question au paragraphe 70 du rapport D(2.1) et aux paragraphes 30 et 82 du rapport F1(4). Selon une lettre datée du 15 octobre 1991, adressée au Secrétaire exécutif de la Commission par le Gouvernement koweïtien, les banques ont repris leurs activités le 24 mars 1991, mais les retraits ont fait l'objet de «restrictions pendant une période de cinq mois qui a pris fin le 2 août 1991» au titre de mesures adoptées par la Banque centrale du Koweït en vue notamment de faciliter le rétablissement du système bancaire koweïtien. Le titulaire d'un compte était autorisé à retirer chaque mois KWD 4 000 au maximum (ou l'équivalent en monnaie étrangère) jusqu'au 30 juin 1991 et KWD 6 000 au maximum (ou l'équivalent en monnaie étrangère) entre le 1^{er} juillet 1991 et le 2 août 1991. À compter du 3 août 1991, «les restrictions ont été totalement levées».

¹⁸⁰ À cet égard, le Comité est conscient du devoir qui incombe au requérant d'atténuer ses pertes; voir le paragraphe 38 du présent rapport.

¹⁸¹ Le Comité prend note des paragraphes 178 à 181, 443 et 460 à 473 du rapport F3(3.3).

¹⁸² Le LIBOR (*London Interbank Offered Rate*), autrement dit le taux interbancaire offert à Londres, est le taux d'intérêt auquel les banques empruntent des fonds auprès d'autres banques sur le marché interbancaire de Londres.

¹⁸³ Le Comité note par exemple qu'il y a un écart de 5 % environ entre le taux LIBOR du dollar des États-Unis et le taux LIBOR de la livre sterling pour la période considérée.

¹⁸⁴ Voir le paragraphe 57 du présent rapport.

¹⁸⁵ Voir la note 179 du présent rapport.

¹⁸⁶ Voir le rapport E2(5), par. 104 et 105. Voir la note 169 de ce rapport pour ce qui est des circonstances dans lesquelles le Comité a examiné la réclamation considérée dans la quinzième tranche.

¹⁸⁷ Voir le rapport E2(3), par. 211.

¹⁸⁸ Ibid.

¹⁸⁹ Ibid., par. 209 et 210. Pour la définition des périodes d'indemnisation, voir les paragraphes 168 et suivants.

¹⁹⁰ Rapport E2(3), par. 212.

¹⁹¹ Ibid., par. 213.

¹⁹² Voir le rapport E2(7), par. 133.

¹⁹³ Voir le rapport E2(3), par. 216.

¹⁹⁴ Ibid., par. 218, rapport F1(1.1), par. 101, rapport E2(7), par. 134.

¹⁹⁵ Voir le rapport E2(7), par. 136.

¹⁹⁶ Voir le rapport E2(3), par. 220.

Annexe I

LISTE E2(15) DES MOTIFS INVOQUÉS DANS L'ANNEXE II POUR REJETER TOUT OU PARTIE D'UN MONTANT RÉCLAMÉ

<u>N°</u>	<u>Motif</u>	<u>Explication</u>
DROIT À INDEMNISATION		
1	Dettes et obligations antérieures.	La réclamation est fondée, totalement ou en partie, sur une dette ou une obligation de l'Iraq ayant pris naissance avant le 2 août 1990 et ne relevant pas de la compétence de la Commission conformément à la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité.
2	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	La perte, en tout ou en partie, n'est pas directe au sens de la résolution 687 (1991).
3	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période d'indemnisation.	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période pendant laquelle elle pouvait, selon le Comité, avoir un rapport direct avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.
4	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone géographique dans laquelle elle pouvait, selon le Comité, avoir un rapport direct avec l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq.
5	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Le requérant n'a pas communiqué de pièces justifiant sa réclamation ou les pièces qu'il a fournies ne prouvent pas les circonstances ou le montant d'une partie ou de la totalité de la perte comme l'exige l'article 35 des Règles.
6	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Le requérant n'a pas fourni suffisamment d'éléments de preuve pour démontrer que la perte résulte directement de l'invasion et de l'occupation du Koweït par l'Iraq.
7	La réalité de la perte n'est pas prouvée.	Le requérant n'a pas établi que la perte, ou une partie de celle-ci, avait été subie.
8	La réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme.	Le requérant ne satisfait pas aux conditions de forme spécifiées à l'article 14 des Règles.
9	Le solde bancaire détenu en Iraq n'est pas indemnisable.	Le requérant n'a pas prouvé que les fonds étaient convertibles en devises étrangères, et qu'il avait de bonnes raisons de penser qu'il pouvait les transférer hors d'Iraq.
10	L'embargo sur le commerce est la seule cause de la perte.	La perte faisant l'objet de la réclamation est due exclusivement à l'embargo sur le commerce ou à des mesures connexes prises conformément à la résolution 661 (1990) du Conseil de sécurité ou à d'autres résolutions pertinentes.

<u>N°</u>	<u>Motif</u>	<u>Explication</u>
11	La perte n'est pas indemnisable en vertu de la décision 19 du Conseil d'administration.	La réclamation concerne les coûts liés aux opérations des forces armées de la Coalition alliée.
ÉVALUATION		
12	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Le requérant n'a pas présenté de pièces justificatives suffisantes pour prouver la valeur de la perte invoquée. Le requérant n'a pas communiqué de pièces justifiant le montant de ses pertes ou les pièces qu'il a fournies ne prouvent pas une partie, voire l'intégralité du montant de la perte.
13	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	En appliquant sa méthode d'évaluation, le Comité a constaté que la valeur de la perte était inférieure à celle déclarée par le requérant.
14	Il n'est pas établi que le requérant ait pris les mesures voulues pour atténuer les pertes.	Le requérant n'a pas pris les mesures raisonnables qui s'imposaient en l'occurrence pour atténuer les pertes conformément au paragraphe 6 de la décision 9 et au paragraphe 9 (IV) de la décision 15 du Conseil d'administration.
15	Réduction ou rejet afin d'éviter une indemnisation multiple.	Il a été convenu que la réclamation pouvait donner lieu à une indemnisation, mais une décision a déjà été prise pour la même perte dans le cadre de la présente réclamation ou d'une autre réclamation dont la Commission était saisie, ou le requérant a reçu auparavant, d'une autre source, une indemnité pour la même perte. Par conséquent, le montant de l'indemnité déjà versée au requérant pour cette perte a été déduit de l'indemnité calculée pour la présente réclamation, conformément à la décision 13 (par. 3) du Conseil d'administration.
AUTRES MOTIFS		
16	Intérêts.	La question des méthodes de calcul et de versement des intérêts sera examinée le moment venu par le Conseil d'administration conformément à sa décision 16.
17	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	Dans le cas où le Comité a recommandé de ne pas verser d'indemnité pour le principal, il recommande de ne pas verser non plus d'indemnité pour les intérêts correspondants.
18	Frais d'établissement des dossiers de réclamation.	La question des frais d'établissement des dossiers de réclamation doit être réglée ultérieurement par le Conseil d'administration.

Annexe II

MONTANTS RECOMMANDÉS AU TITRE DE LA QUINZIÈME TRANCHE DE RÉCLAMATIONS DE LA CATÉGORIE «E2»

Tableau des recommandations

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e						
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD	
1	Autriche	3000167	Georg-Benda-Lutz Werke	ATS	4 697 384	427 113	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	ATS	4 656 900	ATS	0		0	Dettes et obligations antérieures; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 21, 39-43, 45-55	0
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	ATS	40 484	DEM	0		0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 61-75	
2	Autriche	3000190	Herbert Peintner	Réclamation transférée à une autre catégorie (voir par. 24).													
3	Autriche	4000112	Strabag Österreich Aktiengesellschaft	ATS	49 341 935	4 486 446	Contrat	Marchandises ou services impayés: prix contractuel	ATS	9 341 935	ATS	0		0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 61-75, 73	0
							Transaction commerciale	Moins-valeur d'un investissement dans une entreprise koweïtienne: valeur de l'investissement dans l'entreprise koweïtienne	ATS	40 000 000	ATS	0		0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 299-302	
4	Autriche	4000137	TCG Transport-Beton Transport Concrete Group GesmbH	ATS	56 460 939	5 133 746	Contrat	Non-paiement de marchandises livrées et de services fournis (Koweït): prix contractuel	ATS	5 682 533	ATS	0		0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 61-75, 73	0
							Contrat	Prêts non remboursés: prix contractuel	ATS	8 346 370	ATS	0		0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 61-75, 73	
							Transaction commerciale	Perte de capitaux investis (Koweït): valeur des investissements	ATS	29 040 819	ATS	0		0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 299-302	
							Transaction commerciale	Perte de capitaux investis (Koweït): manque à gagner	ATS	10 000 000	ATS	0		0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 299-302	
							Intérêts		ATS	3 391 217	ATS	0		0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	Par. 350-351	

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e						
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD	
5	Bahamas	4000022	Sheraton Overseas Company Limited, c/o Registrar General, Commonwealth of the Bahamas	USD	188 775	188 775	Contrat	Contrat interrompu (Koweït): pertes de recettes (honoraires de gestion et de réservation)	USD	95 717	USD	86 145	86 145	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 152-165, 160	86 145	
							Palements ou secours à des tiers	Frais d'évacuation et de rapatriement: frais de voyage et d'hébergement, salaires et indemnités de départ	USD	93 058	USD	0	0	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 241-248, 266-269		
							Frais d'établissement des dossiers de réclamations		USD	Non spécifié	USD	Décision en attente	Décision en attente	À régler par le Conseil d'administration.	Par. 352		
							Intérêts		USD	Non spécifié	USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration.	Par. 350-351		
6	Canada	4000163	Natco Trading Corporation	USD	804 959	804 959	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	332 459	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures.	Par. 45-55	0	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	472 500	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures.	Par. 45-55		
7	Canada	4000164	Trendi Inc	GBP	398 198 ^g	2 200 454	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	247 250	GBP	0	0	Dettes et obligations antérieures.	Par. 45-55, 51	0	
					USD				1 443 424	USD	803 684	USD	0	0			
				USD	1 443 424		Intérêts		GBP	150 949 et intérêts additionnels	GBP	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.		
									USD	639 740 et intérêts additionnels	USD	0	0				

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
8	Canada	4000165	General Motors of Canada Limited	USD	1 359 123	1 359 123	Contrat	Marchandises expédiées (Koweït) et déroutées: manque à gagner et surcroît de dépenses	USD	10 045	USD	10 045	10 045	s. o.	Par. 81-86, 104-121, 218-223	866 862
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	26 678	USD	11 169	11 169	Dettes et obligations antérieures.	Par. 45-55	
							Contrat	Marchandises produites, mais non livrées à l'acheteur initial (Iraq): manque à gagner et surcroît de dépenses	USD	1 093 769	USD	673 811	673 811	La réalité de la perte n'est pas prouvée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 81-86, 122-151, 218-223	
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses (Iraq): salaires non productifs	USD	181 757	USD	135 124 ^h	135 124	Une réduction est appliquée pour éviter une indemnisation multiple; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 25, 39-43, 241-248, 270-275	
							Paievements ou secours	Frais d'évacuation, de réinstallation et de rapatriement (Iraq): frais de voyage, d'hébergement, etc.	USD	13 663	USD	12 030	12 030	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 266-269	
							Paievements ou secours	Détention (Iraq): indemnisation pour détention, secours accordés aux personnes à la charge des détenus	USD	33 211	USD	24 683	24 683	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 270-275	
9	Réclamations soumises directement par des sociétés	4002391	Wong and Sons Trading Co.	KWD	2 724 864	9 428 595	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Koweït): manque à gagner	KWD	363 966	KWD	135 262	468 035	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 166-192	1 755 364
							Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Koweït): manque à gagner	KWD	367 486	KWD	143 414	496 242	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 166-192	

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a		Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e						
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b	Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD	
							Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Koweït): manque à gagner (fonds commercial)	KWD	1 031 870	KWD	0	0	Une réduction est appliquée pour éviter une indemnisation multiple; le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 166-192, 192	
							Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Koweït): manque à gagner (fonds commercial)	KWD	387 342	KWD	0	0	Une réduction est appliquée pour éviter une indemnisation multiple; le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 166-192, 192	
							Biens immobiliers	Dommages ou perte totale (Koweït): frais de remise en état	KWD	76 800	KWD	7 680	26 574	Une réduction est appliquée pour éviter une indemnisation multiple; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 282-288	
							Biens immobiliers	Dommages ou perte totale (Koweït): frais de remise en état	KWD	90 000	KWD	9 000	31 142	Une réduction est appliquée pour éviter une indemnisation multiple; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 282-288	
							Autres biens corporels	Dommages ou perte totale (Koweït): stocks, mobilier et matériel	KWD	240 000	KWD	167 500	579 585	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 282-288	
							Autres biens corporels	Dommages ou perte totale (Koweït): stocks, mobilier et matériel	KWD	150 000	KWD	37 500	129 758	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 282-288	
							Autres biens corporels	Dommages ou perte totale (Koweït): automobiles	KWD	17 400	USD	24 028	24 028	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 282-288	
10	Chypre	4000214	Phipan Properties Ltd	CYP	15 416	34 799	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Chypre): manque à gagner	CYP	15 416	CYP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
11	Égypte	4002918	El Nasr Transformers and Electrical Products Co. (Elmaco)	EGP	48 530	24 265	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): frais bancaires	EGP	48 530	EGP	0	0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 81-86, 122-151	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
12	Égypte	4002923	Egyptian Marketing Center - Adel Hosny Mohamed	USD	32 462	32 462	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	13 276	USD	0	0	Le caractère direct de la perte n'est pas prouvé; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 61-75	0
							Intérêts		USD	19 186	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	
13	Égypte	4003003	Condor Travel Company	USD	242 416	242 416	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	242 416	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
14	Égypte	4003004	Nefertiti Travel Co - Hussien Mohamed Abd El Saied Khattab	USD	604 474	604 474	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	604 474	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
15	Égypte	4003005	Cairo International Company - Mohamed Yosery Abd El Rahman	USD	457 556	457 556	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	457 556	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
16	Égypte	4003006	Blue Sky Travel	USD	408 537	408 537	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	408 537	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
17	Égypte	4003007	Cataract Nile Cruises (E.J.S.C.)	USD	1 957 782	1 957 782	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (croisières): manque à gagner	USD	1 957 782	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
18	Égypte	4003008	Touring International	USD	330 213	330 213	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	330 213	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
19	Égypte	4003009	Bestours	USD	3 700 096	3 700 096	Transaction commerciale	Transactions commerciales (voyages organisés): manque à gagner	USD	3 700 096	USD	11 947	11 947	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 39-43, 166-175, 202-211, 211	11 947
20	Égypte	4003010	Menatours S.A.E.	EGP	5 776 272	2 888 136	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	EGP	5 776 272	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
21	Égypte	4003011	Thomas Cook Overseas Ltd.	USD	618 000	618 000	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	618 000	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
22	Égypte	4003012	A One Travel	USD	33 117	33 117	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	33 117	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
23	Égypte	4003013	Mahmoid Mohamed Erfan (Cairo Transport & Touring Co.)	EGP	1 877 104	938 552	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	EGP	1 877 104	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
24	Égypte	4003014	Kamal El Malakh (Tresor Travel)	EGP	990 787	495 394	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	EGP	990 787	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
25	Égypte	4003015	Ibn Khassib Company	USD	296 000	296 000	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	296 000	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
26	Égypte	4003016	Travel Co. of Egypt - TRAVCO	USD	1 763 321	1 763 321	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	1 763 321	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
27	Égypte	4003017	Amigo Tours - Saawaan Saied Ahmed Sallah	EGP	715 830	357 915	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	EGP	715 830	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
28	Égypte	4003018	Planet Tours and Travel	USD	29 973	29 973	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	29 973	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
29	Égypte	4003019	African Queen Tours	USD	27 220	27 220	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	17 757	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
							Intérêts		USD	9 463	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	
30	Égypte	4003020	Ark Travel Co.	USD	73 718	73 718	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	73 718	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
31	Égypte	4003021	La Belle Époque Nile Cruises Co. (Nile Ark)	USD	282 400	282 400	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	282 400	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
32	Égypte	4003022	Amo Travel	USD	75 000	75 000	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	75 000	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
33	Égypte	4003023	Pharaohs Tours	USD	60 686 ^g	60 686	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	32 312	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
							Intérêts		USD	28 374	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	
34	Égypte	4003024	Nile Traveller's Club	USD	157 984	157 984	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	151 159	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
							Intérêts		USD	6 825	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	
35	Égypte	4003025	Travel Mark Tours	USD	74 606	74 606	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	74 606	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
36	Égypte	4003026	Egyptian Travel Service	USD	11 366	11 366	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	8 954	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
							Intérêts		USD	2 412	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	
37	Égypte	4003027	Misr Aswan Tourist Company (S.A.E.)	USD	3 276 568	3 276 568	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	3 276 568	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
38	Égypte	4003028	Galaxia Tours Co.	EGP	699 213	349 607	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	EGP	699 213	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
39	Égypte	4003029	Egypco Touristic Transportation Corp.	EGP	590 754	295 377	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (transports): manque à gagner	EGP	590 754	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
40	Égypte	4003030	Venezia Travel Agency	USD	61 844	61 844	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	61 844	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
41	Égypte	4003031	Never Tours Company - Hussien Abd El Hameid Khattab	USD	1 904 871	1 904 871	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (croisières): manque à gagner	USD	1 904 871	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
42	Égypte	4003032	Amin Tours	USD	585 000	585 000	Contrat	Contrat interrompu (Égypte): manque à gagner	USD	500 000	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 81-86, 166-175	0
							Contrat	Services fournis mais non payés (Israël): prix contractuel	USD	75 000	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 76-80, 80	
							Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Égypte): manque à gagner	USD	10 000	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 39-43, 166-175, 202-211	
43	Égypte	4003033	Z- International Tours	USD	232 629	232 629	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	212 948	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
							Intérêts		USD	19 681	EGP	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	
44	Égypte	4003034	Nile Valley Floating Hotels Co.	USD	1 926 147	1 926 147	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	USD	1 926 147	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
45	Égypte	4003035	Chephren Travel	USD	318 181	318 181	Transaction commerciale	Transactions commerciales (voyages organisés): manque à gagner	USD	318 181	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 166-175, 202-211, 210	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
46	Égypte	4003036	Nile Valley Tours	USD	1 948 952	1 948 952	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	1 948 952	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
47	Égypte	4003037	Nana Tours	USD	199 336	199 336	Transaction commerciale	Transactions commerciales (voyages organisés): manque à gagner	USD	182 485	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 166-175, 202-211	0
							Intérêts		USD	16 851	EGP	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	
48	Égypte	4003039	E. Y. Tours Co.	USD	132 289	132 289	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	132 289	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
49	Égypte	4003040	Misr Travel	USD	10 367 834	10 367 834	Transaction commerciale	Transactions commerciales (voyages organisés): manque à gagner	USD	10 367 834	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 166-175, 202-211	0
50	Égypte	4003041	Lucky Tours Co.	USD	627 167	627 167	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	578 140	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
							Intérêts		USD	49 027	EGP	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	
51	Égypte	4003042	Ramzi Fouad Zaklama President (Mediterranean Tours and Travel)	USD	26 900	26 900	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	26 900	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
52	Égypte	4003043	Majestic Hotels and Nile Cruises	USD	5 300 700	5 300 700	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	5 300 700	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
53	Égypte	4003044	MO Travel, Hotels & Nile Cruises	USD	4 629 540	4 629 540	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	4 629 540	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
54	Égypte	4003045	Captain Tours	EGP	840 000	420 000	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	EGP	840 000	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
55	Égypte	4003046	Egyptian Italian Co. for Hotels & Touring Establishments S.A.F.	EGP	54 874 740	27 437 370	Transaction commerciale	Transactions commerciales (hôtels): manque à gagner	EGP	54 874 740	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 166-175, 202-211, 210	0
56	Égypte	4003047	El Nile for Floating Hotel and Tourism Nile Cruise Company	EGP	562 246	281 123	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (croisières): manque à gagner	EGP	562 246	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
57	Égypte	4003048	Ramsis for Floating Hotel and Nile Cruises Company	EGP	562 096	281 048	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (croisières): manque à gagner	EGP	562 096	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
58	Égypte	4003049	Giza Hotels and Nile Cruises Co.	EGP	592 964	296 482	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (croisières): manque à gagner	EGP	592 964	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
59	Égypte	4003050	El Nagar and Shalgany Nile Cruise Company	EGP	673 505	336 753	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (croisières): manque à gagner	EGP	673 505	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
60	Égypte	4003051	The General For Floating Hotel and Nile Cruises Company	EGP	278 503	139 252	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	EGP	278 503	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
61	Égypte	4003052	Triad Travel Co.	USD	155 506	155 506	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	155 506	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
62	Égypte	4003053	Temo Tours	USD	569 734	569 734	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	USD	390 320	EGP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
							Intérêts		USD	179 414	EGP	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e						
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD	
63	Égypte	4003054	Ahmed Mohamed Gouda Elshaer	EGP	332 181	166 091	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	EGP	332 181	EGP	0		0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
64	Égypte	4003055	Aswan Oberoi Hotel	EGP	4 016 962 ^h	2 008 481	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	EGP	4 016 962	EGP	0		0	Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (pas de traduction); la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 42, 166-175, 202-211	0
65	Égypte	4003056	Cairo Hotels Nile Cruises Company	USD	101 871	101 871	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (croisières): manque à gagner	USD	101 871	EGP	0		0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
66	Égypte	4005999	The Egypt Reinsurance Company (partie dissociée de la réclamation 4002885)	EGP	810 800	1 910 396	Contrat	Services fournis mais non payés (Iraq): sommes à recevoir au titre de l'assurance	EGP	407 200	EGP	0		0	Dettes et obligations antérieures; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 45-55	4 630
				FIM	340 700				GBP	2 500	GBP	2 500	4 630				
				GBP	5 760				IQD	2 000	IQD	0	0				
				IQD	3 200				USD	416 700	USD	0	0				
				USD	1 391 350				Cette partie de la réclamation a été retirée.								
				Intérêts					EGP	403 600	EGP	0		0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable; à déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration.	Par. 350-351	
									FIM	340 700	FIM	0	0				
									GBP	3 260	GBP	Décision en attente	Décision en attente				
									IQD	1 200	IQD	0	0				
									USD	974 650	USD	0	0				

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
67	Égypte	4006145	Egypt Free Shops (partie dissociée de la réclamation 4002870)	USD	69 764	69 764	Autres	Perte de jouissance: retard de paiement de marchandises expédiées ou de services fournis à un client koweïtien	USD	13 329	USD	3 617	3 617	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 309-337	14 724
							Autres	Perte de jouissance: accès retardé aux comptes bancaires gelés (Koweït)	USD	56 435	KWD	3 210	11 107	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 309-337	
68	France	4001982	Aqualim S.A.	FRF	110 287	21 039	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	FRF	31 487	FRF	0	0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 61-75, 69-70	0
							Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	FRF	78 800	FRF	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 81-103	
69	Allemagne	4000485	Teso Ten Elsen GmbH u. Co. KG	DEM	76 139	48 745	Autres	Perte de jouissance: retard de paiement de marchandises expédiées ou de services fournis à un client koweïtien	DEM	76 139	DEM	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 309-337	0
70	Allemagne	4000487	Porzellanfabrik Schönwald (filiale de Hutschenreuther AG)	DEM	33 758	21 612	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): dépenses effectivement engagées	DEM	3 344	DEM	3 344	2 095	s. o.	Par. 81-86, 122-151	19 246
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): prix contractuel	DEM	30 414	DEM	27 373	17 151	Il n'est pas établi que le requérant ait pris les mesures voulues pour atténuer les pertes.	Par. 81-86, 122-151 144	
71	Allemagne	4000488	Hochbach GmbH	DEM	28 688	18 366	Contrat	Marchandises expédiées au Koweït et déroutées: prix contractuel	DEM	28 688	DEM	2 869	1 798	Une réduction est appliquée pour éviter une indemnisation multiple.	Par. 29, 81-86, 104-121	1 798

N ^o	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
72	Allemagne	4000489	Adam Folk GmbH (Folk Services)	DEM	220 944	141 449	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	DEM	1 692	DEM	0	0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 81-86, 122-151	47 325
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	DEM	16 345	DEM	8 172	5 120	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 81-86, 122-151, 147	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	DEM	8 620	DEM	0	0	La réalité de la perte n'est pas prouvée.	Par. 81-86, 122-151	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	DEM	10 450	DEM	2 450	1 535	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 81-86, 122-151	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	DEM	4 839	DEM	1 551	972	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 39-43, 81-86, 122-151	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	DEM	26 500	DEM	10 280	6 441	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 39-43, 81-86, 122-151	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	DEM	152 498	DEM	53 078	33 257	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; il n'est pas établi que les mesures voulues aient été prises pour atténuer les pertes; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 81-86, 122-151	
73	Allemagne	4000490	La réclamation a été retirée.													
74	Allemagne	4000493	Uniroyal Engelbert Tyre Trading GmbH	DEM	159 748	102 271	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	DEM	159 748	DEM	1 476	925	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 81-103, 98	94 909
											USD	93 984	93 984			
75	Allemagne	4000494	ABC Orient Teppich Import GmbH	INR	1 149 308	65 202	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	INR	1 149 308	INR	574 654	33 167	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 81-103	33 167

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e						
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD	
76	Allemagne	4000495	Didier-Werke AG	DEM	541 340	346 569	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): Intérêts contractuels	DEM	21 738	DEM	0	0	Dettes et obligations antérieures.	Par. 45-55, 51	6 014	
							Contrat	Marchandises expédiées en Iraq et dérouterées: prix contractuel et intérêts contractuels	DEM	95 990	DEM	9 599	6 014	Il n'est pas établi que le requérant ait pris les mesures voulues pour atténuer les pertes.	Par. 81-86, 104-121, 118		
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	DEM	356 923	DEM	0	0	Dettes et obligations antérieures.	Par. 45-55, 51		
							Intérêts		DEM	66 689	DEM	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	Par. 350-351		
											DEM	0	0				
77	Allemagne	4000497	Adolf Sontag (Druck & Papierverarbeitung GmbH & Co. KG)	DEM	81 130	51 940	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	DEM	81 130	DEM	39 946	25 029	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 45-60	25 029	
78	Allemagne	4000498	Bayer AG	BEF	227 169	1 048 823	Contrat	Marchandises expédiées au Koweït et dérouterées: manque à gagner et surcroît de dépenses	BEF	227 169	BEF	20 445	624	Il est appliqué une réduction pour éviter une indemnisation multiple; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 29, 39-43, 81-86, 104-121, 218-223	47 664	
				DEM	1 419 140				DEM	93 227	DEM	8 391	5 258				
				USD	133 207		Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	33 373	USD	0	0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 61-75		
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): manque à gagner	DEM	959 080	DEM	0	0	Une réduction est appliquée pour éviter une indemnisation multiple; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 29, 39-43, 45-58		

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a		Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e						
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Intérêts		DEM	25 197	DEM	Décision en attente	Décision en attente	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable; à déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration.	Par. 350-351	
							Intérêts		DEM	300 890	DEM	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	
						Autres	Perte de jouissance: retard de paiement de marchandises expédiées ou de services fournis à un client koweïtien	DEM	40 746	DEM	16 015	9 984	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 309-337		
								USD	86 130	USD	30 937	30 937				
						Autres	Perte de jouissance: retard de paiement de marchandises expédiées ou de services fournis à un client koweïtien	USD	13 704	USD	861	861	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	Par. 39-43, 309-337		
79	Allemagne	4000500	La réclamation a été retirée.													
80	Allemagne	4000738	OFT Reisen 1 GmbH	DEM	2 450 000	1 568 502	Transaction commerciale	Transactions commerciales (voyages organisés): manque à gagner	DEM	2 450 000	DEM	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 166-175, 202-211, 210	0
81	Allemagne	4000827	Alvetra GmbH	DEM	297 345	190 362	Contrat	Marchandises expédiées en Iraq et déroutées: manque à gagner et surcroît de dépenses	DEM	297 345	DEM	128 672	80 622	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 39-43, 81-86, 104-121, 119	80 622
82	Allemagne	4000829	Weco Industrial Products Export GmbH	DEM	9 053 823	5 796 302	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	DEM	1 845 899	DEM	0	0	Dettes et obligations antérieures.	Par. 45-58	165 406
											USD	0	0			
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	DEM	1 814 573	DEM	0	0	La réalité de la perte n'est pas prouvée; le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 81-86, 122-151	

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a		Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e						
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	DEM	36 965	DEM	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 81-86, 122-151	
							Contrat	Contrat interrompu /Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): manque à gagner	DEM	166 015	DEM	19 448	12 185	Dettes et obligations antérieures; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 45-58, 122-151, 140	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	DEM	4 468 453	DEM	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 81-86, 122-151	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	DEM	185 000	DEM	44 160	27 669	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 81-86, 122-151	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	DEM	21 900	DEM	6 531	4 092	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 81-86, 122-151	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	DEM	163 148	DEM	44 156	27 667	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 81-86, 122-151	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	DEM	9 727	DEM	7 270	4 555	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 81-86, 122-151	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	DEM	330 480	USD	86 400	86 400	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 81-86, 122-151	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): manque à gagner	DEM	11 663	DEM	4 529	2 838	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 39-43, 81-86, 122-151	
83	Allemagne	4000831	Karl Doelitzsch GmbH & CO	DEM	2 633 831	1 686 191	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	DEM	2 633 831	DEM	0	0	Dettes et obligations antérieures.	Par. 45-58	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
84	Allemagne	4000878	El Dar Deutsch-Arabisches Reisebüro GmbH & Co. KG	DEM	1 050 000	672 215	Transaction commerciale	Transactions commerciales (voyages organisés): manque à gagner	DEM	1 050 000	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 166-175, 202-211	0
85	Allemagne	4000895	R.C.P GmbH de Roode & Partner	DEM	245 000	156 850	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Turquie): manque à gagner	DEM	245 000	DEM	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
86	Allemagne	4000901	Hans Zuschlag KG	DEM	1 223 126	783 051	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel (reliquat)	DEM	267 987	DEM	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; il est appliqué une réduction pour éviter une indemnisation multiple.	Par. 25, 39-43, 45-60	272 255
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel (reliquat)	DEM	178 435	DEM	0	0	Dettes et obligations antérieures.	Par. 45-55	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel (reliquat)	DEM	7 813	DEM	3 906	2 447	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 21, 39-43, 45-60	
							Contrat	Marchandises expédiées en Iraq et déroutées: manque à gagner et surcroît de dépenses	DEM	140 168	DEM	140 168	87 825	s. o.	Par. 81-86, 104-121, 218-223	
							Contrat	Contrats interrompus (Iraq): manque à gagner	DEM	628 723	DEM	290 445	181 983	Une réduction est appliquée pour éviter une indemnisation multiple; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 81-86, 122-151, 135, 138, 142-143	
87	Allemagne	4000934	Hapag-Lloyd Cruises, Ltd.	DEM	8 249 000	5 281 050	Transaction commerciale	Baisse de l'activité: manque à gagner	DEM	8 249 000	DEM	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 167-175, 202-216	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
88	Allemagne	4000939	K. Beringer GmbH	DEM	1 338 270	856 767	Contrat	Non-paiement de marchandises livrées et de services fournis dans le cadre d'un marché de travaux (Iraq); prix contractuel	DEM	1 338 270	DEM	0	0	Dettes et obligations antérieures.	Par. 45-55	0
89	Allemagne	4006002	Deltron GmbH Export-Import (partie dissociée de la réclamation 4000502)	DEM	1 860	1 191	Autres	Perte de jouissance: réception tardive du produit de la revente de marchandises dérouterées (Koweït)	DEM	1 860	DEM	1 846	1 151	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 309-337	1 151
90	Allemagne	4006003	Countinho Caro & Co. Remscheid GmbH (partie dissociée de la réclamation 4000526)	DEM	4 404	2 819	Autres	Perte de jouissance: réception tardive d'indemnités versées par l'assurance pour des marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït)	DEM	4 404	DEM	4 395	2 733	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 309-337	2 733
91	Allemagne	4006004	E. Merck OHG - réclamation 1 (partie dissociée de la réclamation 4000543)	DEM	6 410	4 104	Autres	Perte de jouissance: retard de paiement de marchandises expédiées ou de services fournis à un client koweïtien	DEM	4 350	DEM	2 630	1 640	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 309-337	2 437
							Autres	Perte de jouissance: retard de paiement de marchandises expédiées ou de services fournis à un client koweïtien	DEM	184	DEM	112	70	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 309-337	
							Autres	Perte de jouissance: retard de paiement de marchandises expédiées ou de services fournis à un client koweïtien	DEM	1 876	DEM	1 165	727	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 309-337	
92	Grèce	4005874	Afrotidi Venus S.A. - Rhodes	GRD	21 350 069 ^g	138 036	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels); manque à gagner	GRD	21 350 069	GRD	0	0	Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (pas de traduction); la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 42, 166-175, 202-211	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
93	Grèce	4005875	«Hermes» Hotel Tourism Business - N. Kokkinos P.T.Y. Ltd. - Kalymnos	GRD	12 177 000	78 729	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	12 177 000	GRD	0		0 La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
94	Grèce	4005876	G. Kouyioumtzis and Co. Hotel and Tourist Enterprises - Crète	GRD	26 300 073	170 040	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	26 300 073	GRD	0		0 La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
95	Grèce	4005877	Camelot Studios B. Stamatakis – Crète	GRD	4 100 000	26 508	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	4 100 000	GRD	0		0 La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
96	Grèce	4005878	Hotel Sun Flower - Apollona S.A.	GRD	34 000 000	219 823	Transaction commerciale	Transactions commerciales (hôtels): manque à gagner	GRD	34 000 000	GRD	0		0 La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 166-175, 202-211	0
97	Grèce	4005880	Hotel Arlekino (Katy Maltezozy) – Rhodes	GRD	12 000 000	77 585	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	12 000 000	GRD	0		0 La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
98	Grèce	4005881	Minoa palace - Leonidas Avdis S.A. - Crète	GRD	39 833 254 ^h	257 537	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	39 833 254	GRD	0		0 Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (pas de traduction); la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 42, 166-175, 202-211	0
99	Grèce	4005882	Hotel Gortyna Crète	GRD	5 000 000 ^h	32 327	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	5 000 000	GRD	0		0 Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (pas de traduction); la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 42, 166-175, 202-211	0
100	Grèce	4005883	Emm. Xyrouhakis Hotel Management «Dimitris - Chryssany Appart. Crète»	GRD	11 788 000	76 214	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	11 788 000	GRD	0		0 La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
101	Grèce	4005884	Philoxenia S.A. Touristic Enterprises - Crète	GRD	33 198 717	214 642	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	33 198 717	GRD	0		0 La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
102	Grèce	4005885	Hotel Moschos - Haroula Kornaropoulou - Rhodes	GRD	8 500 000	54 956	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	8 500 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
103	Grèce	4005886	Nefeli Hotel - C. Vouyioukalakis Brothers S.A. - Crète	GRD	32 195 983	208 159	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	32 195 983	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
104	Grèce	4005887	Sudio Australia / Dovellos Michael - Kalymnos	GRD	668 000	4 319	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	668 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
105	Grèce	4005888	Affoti Tourist S.A. «Oasis» Appts. Karpathos Dodécannèse	GRD	4 337 320	28 042	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	4 337 320	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
106	Grèce	4005889	Fengara Bros - Furnished Tourist Appts. Enterprises - Rhodes	GRD	9 865 000	63 781	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	9 865 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
107	Grèce	4005890	Hotel Apollon - Alex and John Mavronasios	DEM	116 090	74 321	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	DEM	116 090	DEM	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
108	Grèce	4005891	Hotel Elite - Achillion - Tourist Hotel Enterprise Elite S.A	GRD	33 233 351	214 866	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	33 233 351	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
109	Grèce	4005892	Fundana Villen - Bugalow Spyros Spathas	GRD	1 019 200	6 590	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	1 019 200	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
110	Grèce	4005893	Hotel «9 Mouses» - Myrsini Pavlidilesvos	GRD	9 513 350	61 507	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	9 513 350	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
111	Grèce	4005894	Hotel Karpathos	GRD	6 000 000	38 792	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	6 000 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
112	Grèce	4005895	Hotel Bungalows Esperides - V.Fillipidis, E. Kyriakoy SA, Hotel and Tourist Enterprise Thasos	GRD	9 981 840	64 536	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	9 981 840	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
113	Grèce	4005896	E.XE.T.E.R S.A. - Blue Sky Hotel	GRD	46 326 000	299 515	Transaction commerciale	Transactions commerciales (hôtels): manque à gagner	GRD	46 326 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 166-175, 202-211	0
114	Grèce	4005897	Pantheon Palace Beach Hotel/Hellenic Islands S.a. Tourist, Hotel and Commercial Enterprises - Crète	GRD	250 000 000	1 616 344	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	250 000 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
115	Grèce	4005898	Pilot Beach Hotel / Asteras SA	GRD	135 249 682	874 440	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	135 249 682	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
116	Grèce	4005899	Bali Paradise Beach Hotel - Marika Pologeorgi S.a.	GRD	119 256 000	771 035	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	119 256 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
117	Grèce	4005900	Orion Hotel - S. Gianikakis SA - Crète	GRD	292 000 000	1 887 890	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	292 000 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
118	Grèce	4005901	Georges Kipriotis S.a.	GRD	75 477 210	487 989	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	75 477 210	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
119	Grèce	4005902	Studios - Maniatakis Bros. - Crète	GRD	1 837 500 ^g	11 880	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	1 837 500	GRD	0	0	Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (pas de traduction); la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 42, 166-175, 202-211	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
120	Grèce	4005903	Akti Apollonia Hotel, Greek Tourist and Hotel Companies of Creta SA - Crète	GRD	179 079 024	1 157 814	Transaction commerciale	Transactions commerciales (hôtels); manque à gagner	GRD	179 079 024	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 166-175, 202-211	0
121	Grèce	4005904	Avra Hotel Enterprises SA - Thomas Rompopoulos	GRD	51 556 500	333 332	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels); manque à gagner	GRD	51 556 500	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
122	Grèce	4005905	Hotel Kostantin - K. Kostopoulos & Co.	GRD	22 342 200	144 451	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels); manque à gagner	GRD	22 342 200	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
123	Grèce	4005906	Hotel Toroneos - A. Smaragdis S.A. - Halkidiki	GRD	20 000 000	129 308	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels); manque à gagner	GRD	20 000 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
124	Grèce	4005907	Hotel Appts «Iro» - Spyridonos and Son Co. - Rhodes	GRD	7 500 000	48 490	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels); manque à gagner	GRD	7 500 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
125	Grèce	4005908	Orfeas Hotel SA - Pieria	GRD	44 215 500	285 870	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels); manque à gagner	GRD	44 215 500	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
126	Grèce	4005909	Tassios Georges and Co. - Philoxenia Bungalows	GRD	27 962 200	180 786	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels); manque à gagner	GRD	27 962 200	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
127	Grèce	4005910	Hotel Olympico - Halkidiki	GRD	85 881 200	555 254	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels); manque à gagner	GRD	85 881 200	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
128	Grèce	4005911	Poseidon SA	GRD	187 354 823	1 211 320	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels); manque à gagner	GRD	187 354 823	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
129	Grèce	4005912	Assa Maris Macedonian Village SA	DEM	821 700	526 056	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels); manque à gagner	DEM	821 700	DEM	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
130	Grèce	4005913	La Mirage Hotel - Radovas Hotel S. A. - Athens	GRD	63 960 000 ^g	413 526 ^h	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	63 960 000	GRD	0	0	Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (pas de traduction); la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 42, 166-175, 202-211	0
131	Grèce	4005914	Hotel Orpheus - Komotini	GRD	9 240 000	59 740 ^h	Transaction commerciale	Transactions commerciales (hôtels): manque à gagner	GRD	9 240 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 166-175, 202-211	0
132	Grèce	4005915	Anatolia Hotel - N. Chrysohoides - Komotini	GRD	15 480 000	100 084 ^h	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	15 480 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
133	Grèce	4005916	Hotel Apollon - Em. - Papatheodorou S. A. - Samos	GRD	12 300 000	79 524 ^h	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	12 300 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
134	Grèce	4005917	Hotel Aggelidis Palace - Loutraki	GRD	56 749 800	366 909 ^h	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	56 749 800	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
135	Grèce	4005918	Stadium Appts. Enosis S. A. - Kos	GRD	1 285 850 ^g	8 314 ^h	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	1 285 850	GRD	0	0	Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (pas de traduction); la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 42, 166-175, 202-211	0
136	Grèce	4005919	Hotel Nestor - Athens	GRD	10 856 200	70 189 ^h	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	10 856 200	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
137	Grèce	4005920	Hotel Dimosthenis - Kilkis	GRD	108 000	1 697 ^h	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	108 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
				USD	999		Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	USD	999	USD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
138	Grèce	4005921	Irene Rent Rooms - Kalymnos	GRD	2 044 333	13 217	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	2 044 333	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
139	Grèce	4005922	Galini Hotel S. A. - Nafplion	GRD	5 000 000	32 327	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	5 000 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
140	Grèce	4005923	Hotel Vritomartis - Tourist Enterprises Georges N. Douroundakis S. A. - Crète	GRD	71 328 000	461 162	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	71 328 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
141	Grèce	4005924	Kronos S. A. Tourism Enterprises - Crète	GRD	9 311 000	60 199	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	9 311 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
142	Grèce	4005925	Hotel Canea - Kardamaki Evang. - Crète	GRD	738 000	4 771	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	738 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
143	Grèce	4005926	Hotel Zafolia	GRD	100 254 600	648 184	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	100 254 600	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
144	Grèce	4005927	Hotel Elena - Rhodes	GRD	35 160 000 ^h	227 323	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	35 160 000	GRD	0	0	Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (pas de traduction); la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 42, 166-175, 202-211	0
145	Grèce	4005928	Hotel Florida - Rhodes	GRD	1 320 000 ^h	8 534	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	1 320 000	GRD	0	0	Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (pas de traduction); la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 42, 166-175, 202-211	0
146	Grèce	4005929	Motel Natassa - Anastasiadis S. A.	GRD	30 396 000 ^h	196 522	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	30 396 000	GRD	0	0	Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (pas de traduction); la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 42, 166-175, 202-211	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
147	Grèce	4005930	Evang. Pikraki and Co. - Crète	GRD	1 500 000 ^g	9 698	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	1 500 000	GRD	0	0	Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (pas de traduction); la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 42, 166-175, 202-211	0
148	Grèce	4005931	Appts/Stella, Ioanna Linaraki - Crète	GRD	3 150 000 ^g	20 366	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	3 150 000	GRD	0	0	Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (pas de traduction); la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 42, 166-175, 202-211	0
149	Grèce	4005932	Odysseas Krasoydakís - Appts - Crète	GRD	6 500 000	42 025	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	6 500 000	GRD	0	0	Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (pas de traduction); la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 42, 166-175, 202-211	0
150	Grèce	4005933	Georges Studios - G. Sidera - Thassos	GRD	3 289 000	21 265	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	3 289 200	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
151	Grèce	4005934	Scaleta Beach Hotel Papyraki SA - Crète	GRD	60 000 000 ^g	387 923	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	60 000 000	GRD	0	0	Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (pas de traduction); la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 42, 166-175, 202-211	0
152	Grèce	4005935	Hotel Vanta - Y. Magafini & Co. Thassos	GRD	6 236 400 ^g	40 321	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	6 236 400	GRD	0	0	Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (pas de traduction); la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 42, 166-175, 202-211	0
153	Grèce	4005936	Hotel Mironi - Thassos	GRD	7 935 000 ^g	51 303	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	7 935 000	GRD	0	0	Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (pas de traduction); la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 42, 166-175, 202-211	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a		Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e						
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
154	Grèce	4005937	Hotel Castello Di Rodi - Ilka SA - Rhodes	GRD	31 779 642 ²	205 467	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	31 779 642	GRD	0	0	Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (pas de traduction); la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 42, 166-175, 202-211	0
155	Grèce	4005938	Hotel Diana - Rhodes	GRD	26 000 000	168 100	Transaction commerciale	Transactions commerciales (hôtels): manque à gagner	GRD	26 000 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 39-43, 166-175, 202-211	0
156	Grèce	4005939	Hotel Elena Karnezis - Nafplio	GRD	8 694 530	56 213	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	8 694 530	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
157	Grèce	4005940	Hotel Rex Ltd. - Nafplio	GRD	54 584 000	352 906	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	54 584 000	GRD	0	0	Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (pas de traduction); la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 42, 166-175, 202-211	0
							Intérêts		GRD	Non spécifié	GRD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	
158	Grèce	4005941	Hotel Nafplia SA - Nafplio	GRD	24 752 000	160 031	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	24 752 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
159	Grèce	4005942	Agamemnon Hotel L. Terzaki - Nafplio	GRD	6 392 036	41 327	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	6 392 036	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
160	Grèce	4005943	Apost. Rekoumis & Co. (Hotel Leto, Hotel King Otto)	GRD	2 599 500	16 807	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	2 599 500	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
161	Grèce	4005944	Hotel Arthemis - Milt. P. Smirniotakis - Nafplio	GRD	3 658 740	23 655	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	3 658 740	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
162	Grèce	4005945	Hotel Athina - Ioan. & Evang. Prountzou - Nafplio	GRD	9 911 760	64 083	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	9 911 760	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
163	Grèce	4005946	Hotel Tiryns - Irene G. Mastorakou	GRD	1 000 000	6 465	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	1 000 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
164	Grèce	4005947	Epidauros Hotel & Appts - Dim. Ath. Lampropoulos - Nafplio	GRD	1 600 000	10 345	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	1 600 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
165	Grèce	4005948	Hotel Argolis - Grig. Bouras - Nafplio	GRD	5 100 000	32 973	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	5 100 000	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
166	Grèce	4005949	Hotel Batis - N. Sifnias S.a. - Crète	GRD	7 500 000	48 490	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	7 500 000	GRD	0	0	Réclamation ne satisfaisant pas aux conditions de forme (pas de traduction); la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 42, 166-175, 202-211	0
167	Grèce	5000085	Cruise Vessel «Lambada»/ Kalymnos	GRD	14 096 562	91 140	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (hôtels): manque à gagner	GRD	14 096 562	GRD	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	0
168	Inde	3001524	Sidharth Chowdhry	IQD	86 011	276 563	Contrat	Services fournis mais non payés (Iraq): prix contractuel	IQD	86 011	IQD	0	0	La réalité de la perte n'est pas prouvée.	Par. 22, 45-58	0
169	Inde	4000291	Kitply Industries Ltd	USD	1 849 071	1 849 071	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	1 182 867	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 45-55	0
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): assurance	USD	30 644	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 45-58, 58	
							Intérêts		USD	635 560	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
170	Inde	4006005	Goel Associates Pvt Ltd (partie dissociée de la réclamation 4000658)	INR	507 744	28 805	Autres	Perte de jouissance: réception tardive d'indemnités versées par l'assurance pour des marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït)	INR	507 744	INR	53 579	2 497	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 309-337	2 497
171	Iran, République islamique d'	4006000	Administration de l'aviation civile de la République islamique d'Iran (partie dissociée de la réclamation 5000283)	IRR	10 175 562 922	9 621 484	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Iran): manque à gagner (ventes de billets – aéroport d'Ahwaz)	IRR	2 756 250 000	IRR	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 166-175, 202-208, 212-213	0
				USD	2 084 030		Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Iran): manque à gagner (droits de transit – aéroport d'Ahwaz)	USD	484 000	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 166-175, 202-208, 212-213	
							Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Iran): manque à gagner (droits de transit – aéroport d'Abadan)	USD	474 000	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 166-175, 202-208, 212-213	
							Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Iran): manque à gagner (revenus locatifs – aéroport d'Abadan)	IRR	3 200 000 000	IRR	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 166-175, 202-208, 212-213	
							Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Iran): manque à gagner (recettes provenant de services au sol – aéroport de Bushehr)	IRR	871 550 892	IRR	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 166-175, 202-208, 212-213	
							Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Iran): manque à gagner (taxes d'embarquement – aéroport de Bushehr)	IRR	1 563 340 000	IRR	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 166-175, 202-208, 212-213	
							Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Iran): manque à gagner (revenus locatifs – aéroport de Bushehr)	IRR	74 422 030	IRR	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 166-175, 202-208, 212-213	
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses: frais de réacheminement (vols Iran Air)	USD	1 037 170	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 234-235	

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses: frais de réacheminement (vols Asseman Air)	USD	88 860	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 234-235	
							Transaction commerciale	Transactions commerciales: (Koweït): manque à gagner (perte des ventes de billets – Iran Air)	IRR	1 710 000 000	IRR	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 166-175, 202-208, 212-213	
							Frais d'établissement des dossiers de réclamations		IRR	Non spécifié	IRR	Décision en attente	Décision en attente	À régler par le Conseil d'administration.	Par. 352	
									USD	Non spécifié	USD	Décision en attente	Décision en attente			
							Intérêts		IRR	Non spécifié	IRR	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	
									USD	Non spécifié	USD	0	0			
172	Israël	3003494	Meir Gershon & Sons Ltd. (Gershon Tours)	USD	150 000	150 000	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Israël): manque à gagner	USD	150 000	ILS	306 060	145 604	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 166-192, 184, 185, 188	145 604
173	Israël	4000338	J.N. Natanyia Ltd.	USD	150 000	150 000	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Israël): manque à gagner	USD	150 000	ILS	46 708	23 088	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 166-192, 184, 185, 188	23 088
174	Israël	4000396	Ramat Aviv Properties Ltd. (anciennement Israel Tourist Centers Ltd)	USD	74 305	74 305	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Israël): manque à gagner	USD	74 305	ILS	26 400	13 050	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 166-192, 184, 185, 188	13 050
175	Israël	4000403	Ron Cinema	USD	66 580	66 580	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Israël): manque à gagner	USD	66 580	USD	31 632	31 632	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 166-192, 188	31 632
176	Israël	4000404	Cinema «Ordea» Ramat-Gan Ltd.	USD	20 303	20 303	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Israël): manque à gagner	USD	20 303	ILS	29 485	14 575	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 166-192, 188	14 575

N ^o	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e						
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD	
177	Israël	4000412	Rabiner Zeev Ltd.	USD	168 000	168 000	Contrat	Contrats interrompus: surcroît de dépenses (frais de crédit)	USD	6 340	USD	0	0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 81-86, 122-151, 141	0	
							Contrat	Contrats interrompus: surcroît de dépenses (primes d'assurance)	USD	3 860	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 81-86, 122-151, 141		
							Contrat	Contrats interrompus: surcroît de dépenses (frais de transport)	USD	9 000	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 81-86, 122-151, 141		
							Contrat	Contrats interrompus: manque à gagner (perte de jouissance des machines)	USD	100 800	USD	0	0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 81-86, 122-151, 141		
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses: salaires non productifs	USD	48 000	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 241-248		
178	Israël	4000416	Israel Theatres Ltd	ILS	2 276 000	1 114 048	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Israël): manque à gagner	ILS	2 276 000	ILS	2 276 000	1 125 062	s. o.	Par. 166-192, 184	1 125 062 ^j	
							Biens immobiliers	Cette partie de la réclamation a été retirée									
179	Israël	4000427	Mivnei Taasia B' Herilia Pitujaj Limited	USD	343 700	343 700	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Israël): manque à gagner	USD	343 700	ILS	207 156	98 552	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 166-192, 184, 187, 188	98 552	
180	Israël	4000428	David Hartman	USD	172 200	172 200	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Israël): manque à gagner	USD	172 200	ILS	42 125	19 575	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période d'indemnisation; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 166-192, 184, 185, 188	19 575	

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
181	Israël	4000432	Ofer Entertainment Ltd.	ILS	35 000	17 132	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Israël): manque à gagner	ILS	35 000	ILS	1 653	786	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période d'indemnisation; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 39-43, 166-192, 184, 186, 188	786
182	Israël	4000434	Darlon Limited	USD	830 000	830 000	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Israël): manque à gagner	USD	830 000	USD	239 234	239 234	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 166-192, 184, 185, 188	239 234
183	Israël	4000435	Migdaley Al Ltd.	USD	584 718	584 718	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Israël): manque à gagner	USD	584 718	USD	324 544	324 544	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 167-192	324 544
184	Israël	4000503	Israel Fund For Film Promotion	ILS	174 068	85 202	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Israël): manque à gagner	ILS	174 068	ILS	174 068	86 044	s. o.	Par. 166-192, 184	86 044
185	Israël	4000506	Natali (1972) Hashkaot Umimun, Ltd.	USD	198 418	198 418	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Israël): manque à gagner	USD	198 418	USD	51 253	51 253	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période d'indemnisation; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 166-192, 184, 185, 188	51 253
186	Italie	4001070	BECA S.p.A	USD	312 347	312 347	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	45 510	USD	0	0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 61-75	0
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	42 620	USD	0	0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 61-75	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	224 217	USD	0	0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 61-75	

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
187	Italie	4001071	O.M.P. Officine Mazzocco Pagnoni S.r.l.	DEM	122 675	78 537	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	DEM	119 450	DEM	0		0 Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 61-75, 69, 70	0
							Intérêts		DEM	3 225	DEM	0		0 La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	
188	Italie	4001272	Oceanic Shipping Agency S.r.l.	ITL	220 005 883	189 775	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Turquie): manque à gagner	ITL	220 005 883	ITL	0		0 La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211, 210	0
189	Pays-Bas	4001562	Aquasun Netherland B.V.	NLG	140 800	79 955	Transaction commerciale	Surcroît de dépenses (évacuation des clients): dépenses effectivement engagées	NLG	140 800	NLG	0		0 La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation..	Par. 168-170, 266-269	0
190	Pays-Bas	4001565	Don Quijote	NLG	178 896	101 588	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages): manque à gagner	NLG	178 896	NLG	0		0 La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211, 210	0
191	Pays-Bas	4006010	Honeywell Middle East B.V. (Home B.V.) (partie dissociée de la réclamation 4001381)	USD	20 864	20 864	Intérêts		USD	16 042	USD	0		0 La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	0
							Autres	Perte de jouissance: retard dans le remboursement d'un prêt (Koweït)	USD	4 822	USD	0		0 La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 309-337	
192	Pays-Bas	4006144	Cebag B.V. (partie dissociée de la réclamation 4001559)	USD	37 370	37 370	Autres	Perte de jouissance: retard de paiement de marchandises expédiées ou de services fournis à un client koweïtien	USD	37 370	USD	15 385	15 385	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur et du mode de calcul de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 309-337	15 385
193	Pakistan	4006011	Jeewajee (Pvt) Ltd (partie dissociée de la réclamation 4001375)	USD	1 031 250	1 031 250	Autres	Perte de jouissance: retard de paiement de marchandises expédiées à un client iraquien	USD	1 031 250	USD	252 950	252 950	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 309-337, 331	252 950

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
194	République de Corée	4001099	Hyundai Corporation	USD	114 349 550 ^g	114 349 550	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	90 171 516	USD	530 520	530 520	Dettes et obligations antérieures; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 45-55	530 520
							Intérêts		USD	24 178 033	USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	Par. 350-351	
											USD	0	0			
195	République de Corée	4001116	Lucky-Goldstar International Corporation	USD	28 357 424	28 357 424	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	24 200 000	USD	19 100 000	19 100 000	Dettes et obligations antérieures.	Par. 45-55	19 100 000
							Intérêts		USD	4 157 424	USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	Par. 350-351	
											USD	0	0			
196	République de Corée	4001117	Samsung Corporation	USD	87 808 564	87 808 564	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	21 045 919	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures.	Par. 45-55	8 167 960
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): Intérêts contractuels	USD	4 564 353	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures.	Par. 45-55	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	50 051 663	USD	8 167 960	8 167 960	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 45-58, 53	
							Intérêts		USD	2 302 188	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	
							Intérêts		USD	9 844 441	USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	Par. 350-351	
											USD	0	0			

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
197	République de Corée	4001118	Se Yang Corporation	USD	64 178	64 178	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	64 178	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures.	Par. 45-55	0
198	République de Corée	4001120	Ssangyong Corporation	USD	4 722 578	4 722 578	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	2 670 000	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures.	Par. 45-55	0
							Intérêts		USD	2 052 578	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	
199	Arabie saoudite	4002471	La réclamation a été retirée.													
200	Arabie saoudite	4002473	Saudi Modern Co. for Cables Ind. Ltd. (Riyadh Cables)	USD	15 113 311 ^g	15 113 311	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	1 879 213	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 45-58	0
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): frais engagés	USD	3 472 093	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 81-86, 122-151	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): surcroît de dépenses (frais d'assurance et d'entreposage)	USD	1 645 569	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 81-86, 122-151, 218-223	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): prix contractuel	USD	6 185 641	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 81-86, 122-151	
							Intérêts		USD	1 930 796	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	
201	Arabie saoudite	4002475	Al-Ethhad Co for Industry & Commercial Development	SAR	46 000	12 283	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	SAR	46 000	SAR	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 61-75	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
202	Arabie saoudite	4002483	Saudi Agricultural Development Company Limited	SAR	438 750	117 156	Contrat	Marchandises expédiées en Arabie saoudite: surcroît de dépenses	SAR	438 750	SAR	438 750	117 156	s. o.	Par. 218-223	117 156
203	Arabie saoudite	4002484	Hamad Abdulla Alessa & Sons Inc.	USD	831 675	831 675	Transaction commerciale	Surcroît de dépenses (Arabie saoudite): assurance et carburant (division des appareils ménagers)	USD	246 725	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement (pas de traduction).	Par. 39-43, 42, 236-237, 238-240	16 013
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses (Arabie saoudite): assurance et carburant (division des produits textiles)	USD	31 000	SAR	35 532	9 488	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; la perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période requise.	Par. 39-43, 236-237, 238-240	
											USD	6 525	6 525			
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses (Arabie saoudite): non spécifié	USD	553 950	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43	
204	Arabie saoudite	4002536	Najd Group Company	SAR	18 906 161	5 048 374	Contrat	Contrat de services interrompu (Arabie saoudite): manque à gagner	SAR	1 080 000	SAR	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 81-86, 122-151, 138	0
							Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Arabie saoudite): manque à gagner	SAR	17 826 161	SAR	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone requise; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 166-175, 202-211	
205	Arabie saoudite	4002541	Saad Aldin Mursi Abubaker & Sons Co. (Al-Khafji Beach Hotel)	SAR	979 738	261 612	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Arabie saoudite): manque à gagner	SAR	306 663	SAR	0	0	La réalité de la perte n'est pas prouvée.	Par. 166-192, 189	61 453
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses (Arabie saoudite): salaires non productifs et indemnités versées	SAR	73 710	SAR	0	0	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; il n'est pas établi que les mesures voulues aient été prises pour atténuer les pertes.	Par. 39-43, 241-248, 266-269	

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Autres biens corporels	Dommage (Arabie saoudite): coût d'acquisition initial	SAR	290 315	SAR	190 878	50 969	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 39-43, 282-288	
							Autres biens corporels	Dommage (Arabie saoudite): coûts de réparation	SAR	302 050	SAR	39 262	10 484	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 282-288	
							Palements ou secours à des tiers	Frais d'évacuation (Arabie saoudite): frais d'hébergement	SAR	7 000	SAR	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 266-269	
206	Arabie saoudite	4002547	Saudi Amusement Centers Company	SAR	2 569 613	686 145	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Arabie saoudite): manque à gagner	SAR	2 569 613	SAR	1 981 223	529 032	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 166-192, 188, 190	529 032
207	Espagne	4001457	Al Andulus Hispania, S.A.	USD	2 951 407	2 951 407	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	2 951 407	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 45-60	0
							Intérêts		USD	Non spécifié	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	
208	Espagne	4001458	Manufacturados Y Acabados Textiles, S.A. (Manatex. S.A.)	USD	270 665	270 665	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	270 665	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 45-58	0
							Intérêts		USD	Non spécifié	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	
209	Espagne	4001459	Paduana, S.A.	ESP	30 067 853	308 863	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït, Arabie saoudite, Émirats arabes unis et Bahreïn): prix contractuel	ESP	30 067 853	ESP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 81-86, 122-151, 138	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
210	Espagne	4006012	Salas and Manzano S. A. (partie dissociée de la réclamation 4001449)	USD	5 489	5 489	Autres	Perte de jouissance: remplacement tardif d'une traite bancaire perdue (Koweït)	USD	5 489	ESP	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 309-337, 336	1 398
											USD	1 398	1 398			
211	Suède	4001482	Scandinavian Airlines System (réclamation n° 2)	USD	1 440 107	1 440 107	Contrat	Contrat de services interrompu (Koweït): manque à gagner	USD	1 440 107	KWD	191 619	663 042	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 39-43, 152-165, 160	663 042
212	Suède	4001486	ABB Network Control AB	USD	28 505	28 505	Contrat	Contrat: manque à gagner	USD	28 505	USD	0	0	La réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 42	0
213	Suisse	4001516	MHI Mövenpick Hotel and Restaurant Management AG	CHF	205 123	158 764	Contrat	Services fournis mais non payés (Koweït): prix contractuel	CHF	33 550	KWD	0	0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 61-75, 72	47 541
							Contrat	Contrat de services interrompu (Koweït): manque à gagner	CHF	100 650	KWD	2 684	9 287	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 39-43, 81-86, 152-165, 161	
							Contrat	Impayés (Koweït): frais indûment payés par carte de crédit	CHF	13 168	CHF	0	0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 61-75, 72	
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses (Koweït): paiement de salaires improductifs	CHF	30 311	CHF	25 640	19 861	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 39-43, 241-248	
											DEM	0	0			
							Paievements ou secours à des tiers	Remboursement de biens personnels (Koweït): versement à un employé pour la perte de biens personnels	CHF	15 000	CHF	15 000	11 691	s. o.	Par. 276-278	

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
				CHF	12 444	59 814	Palements ou secours à des tiers	Remboursement de biens personnels (Koweït): versement à un employé pour la perte de biens personnels et autres dépenses diverses	CHF	12 444	CHF	8 599	6 702	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 276-278	
214	Suisse	4006006	Cattin Machines SA (partie dissociée de la réclamation 4001499)	CHF	77 280	59 814	Autres	Perte de jouissance: retard de paiement de marchandises expédiées à un client koweïtien	CHF	77 280	CHF	49 689	35 518	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 309-337	35 518
215	République arabe syrienne	3005089	Mohamad Raed Mohamad Bashir Al-Halabi (au nom de Halabi & Kokash Co)	USD	179 020	179 020	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	USD	143 216	USD	0	0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 61-75, 69-70	0
							Intérêts		USD	35 804	USD	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	
216	Turquie	4001693	Musa Kavak - Kavak Ithalat ve Tiracat	USD	12 615	12 615	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	9 990	USD	9 990	9 990	s. o.	Par. 45-58	9 990
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): dépenses effectivement engagées	USD	2 625	TRL	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; la réalité de la perte n'est pas prouvée.	Par. 45-58	
217	Turquie	4001719	Talas Sinai Mamülleri Ihracat ve Pazarlama Ltd Sti	USD	6 400	6 400	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	6 400	USD	6 400	6 400	s. o.	Par. 45-60	6 400
218	Turquie	4001720	La réclamation a été retirée.													
219	Émirats arabes unis	3010726	Mohammed Darwish Khamis Al Shebli	AED	4 897 457 ^g	1 334 093	Contrat	Contrat entre des parties établies en dehors de l'Iraq ou du Koweït (Émirats arabes unis)	AED	3 205 079	AED	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 76-80, 80	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Intérêts	Intérêts à verser en vertu d'une décision de justice	AED	Non spécifié	AED	0	0	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	s. o.	
							Autres	Créances impayées d'une société de personnes (Émirats arabes unis)	AED	1 692 379	AED	0	0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 76-80, 80	
220	Émirats arabes unis	4001785	La réclamation a été retirée.													
221	Émirats arabes unis	4001786	La réclamation a été retirée.													
222	Émirats arabes unis	4001787	La réclamation a été retirée.													
223	Royaume-Uni	3002365	Leonard Richard Weithley (au nom de L. R. Weithley and Associates (Jersey) Ltd)	USD	45 170 ^k	45 170	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Koweït): manque à gagner ^k	USD	45 170	USD	20 874	20 874	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; il est appliqué une réduction pour éviter une indemnisation multiple.	Par. 21, 39-43, 166-175, 202-208, 214-216	20 874
224	Royaume-Uni	4002005	Holiday Inn (Kuwait) Ltd. (A Subsidiary of Bass International Holdings BV, A Subsidiary of Bass PLC)	USD	324 195	324 195	Contrat	Contrat interrompu (Koweït): perte de recettes (honoraire de gestion)	USD	195 504	KWD	46 681	161 526	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 152-165, 159, 160	168 447
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses (Koweït): frais de redémarrage	USD	128 691	USD	6 921	6 921	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 256-259	
225	Royaume-Uni	4002095	Dolphin Incentive Marketing Limited (réclamation présentée par Kian Tan, liquidateur)	GBP	1 388 556	2 639 840	Transaction commerciale	Baisse de l'activité: manque à gagner (Dolphin Incentive Marketing Limited)	GBP	796 159	GBP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211, 210	0
							Transaction commerciale	Baisse de l'activité: manque à gagner (Dolphin Vacation Vouchers Limited)	GBP	128 100	GBP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211, 210	

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Transaction commerciale	Baisse de l'activité: manque à gagner (Sea Worldwide Travel Limited)	GBP	434 993	GBP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211, 210	
							Transaction commerciale	Baisse de l'activité: manque à gagner (Corporate Travel and Leisure Clubs Limited)	GBP	29 304	GBP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211, 210	
226	Royaume-Uni	4002114	Gibline Ltd	GBP	53 000	100 760	Transaction commerciale	Baisse de l'activité: manque à gagner	GBP	53 000	GBP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 167-175, 202-216	0
227	Royaume-Uni	4002184	Hofels Pure Foods Ltd	GBP	11 415	21 702	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel ^g	GBP	11 415	GBP	11 415	21 139	s. o.	Par. 81-103	21 139 ^h
228	Royaume-Uni	4002185	C Dugard Limited	GBP	282 12 7 ^h	536 363	Contrat	Marchandises expédiées en Iraq et dérouterées: prix contractuel	GBP	85 897	GBP	85 697	158 698	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 81-86, 104-121, 115, 118	450 091
							Contrat	Marchandises expédiées en Iraq et dérouterées: frais de garantie bancaire	GBP	11 350	GBP	4 776	8 844	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 81-86, 104-121, 224-233, 229	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): frais bancaires	GBP	1 509	GBP	0	0	La réalité de la perte n'est pas prouvée.	Par. 81-86, 122-151, 150	
							Contrat	Marchandises ni produites ni expédiées (Iraq): primes	GBP	113 699	GBP	113 699	210 554	s. o.	Par. 81-86, 122-151, 150	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): dépenses effectivement engagées	GBP	14 000	GBP	14 000	25 926	s. o.	Par. 81-86, 122-151	
							Frais d'établissement des dossiers de réclamations		GBP	4 220	GBP	Décision en attente	Décision en attente	À régler par le Conseil d'administration.	Par. 352	

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Intérêts		GBP	21 210	GBP	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration.	Par. 350-351	
							Autres	Frais juridiques autres que les frais d'établissement des dossiers de réclamation / honoraires de consultant	GBP	28 733	GBP	25 568	46 068	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 252-255, 254	
229	Royaume-Uni	4002190	Dalgety Food Ingredients Ltd	GBP	41 469	78 838	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	GBP	18 146	GBP	0	0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 61-75	43 191
							Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	GBP	17 165	GBP	17 165	31 787	s. o.	Par. 81-103	
							Contrat	Marchandises expédiées au Koweït et déroutées: prix contractuel moins le produit de la revente et surcroît de dépenses	GBP	6 158	GBP	6 158	11 404	s. o.	Par. 81-86, 104-121, 218-223	
230	Royaume-Uni	4002191	LRC Products Ltd	ITL	80 162 477	69 147	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): prix contractuel	ITL	80 162 477	ITL	0	0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 61-75, 71	0
231	Royaume-Uni	4002192	Greenham Trading Ltd	GBP	1 306	2 483	Contrat	Marchandises expédiées au Koweït et déroutées: manque à gagner et surcroît de dépenses	GBP	1 306	GBP	1 306	2 419	s. o.	Par. 81-86, 104-121, 218-223	2 419 ^g
232	Royaume-Uni	4002193	Hotfrost Limited	GBP	2 073	3 941	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	GBP	2 073	GBP	2 073	3 839	s. o.	Par. 81-103	3 839 ^h

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
233	Royaume-Uni	4002195	Core Drill (UK) Limited	GBP	8 985	17 082	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur et non payées (Koweït) (13 articles) et marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït) (1 article): prix contractuel	GBP	8 985	GBP	321	594	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement (13 articles); les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes (1 article).	Par. 39-43, 61-75, 81-103	594
234	Royaume-Uni	4002324	Cadogan Travel Ltd.	GBP	148 616	282 540	Contrat	Contrat interrompu (Israël): manque à gagner	GBP	28 078	GBP	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 166-175	0
							Transaction commerciale	Baisse de l'activité (voyages organisés): manque à gagner	GBP	120 538	GBP	0	0	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la zone d'indemnisation.	Par. 166-175, 202-211	
235	Royaume-Uni	4002379	Munther Mansour (opérant sous le nom de Symbol Trading Company)	GBP	66 432	126 297	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	GBP	66 432	GBP	0	0	Dettes et obligations antérieures.	Par. 45-55	0
236	Royaume-Uni	4002381	Harcros Chemicals UK Ltd, Durham Chemicals Division	GBP	11 711	22 264	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	GBP	3 551	GBP	3 119	5 776	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 81-103	19 485
							Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	GBP	8 160	GBP	7 403	13 709	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 81-103	
237	Royaume-Uni	4005990	Golder Associates, UK Ltd. (partie dissociée de la réclamation 4001950)	KWD	10 313	35 685	Autres	Perte de jouissance: retard de paiement de marchandises expédiées ou de services fournis à un client koweïtien	KWD	10 313	KWD	2 394	8 284	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 309-337	8 284
238	Royaume-Uni	4005991	STME Ltd. (partie dissociée de la réclamation 4002008)	KWD	3 657	12 654	Autres	Perte de jouissance: retard de paiement de marchandises expédiées ou de services fournis à un client koweïtien	KWD	2 287	KWD	811	2 806	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 309-337	6 758

N ^o	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Autres	Perte de jouissance: accès retardé aux comptes bancaires gelés (Koweït)	KWD	1 370	KWD	1 142	3 952	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 39-43, 309-337	
239	Royaume-Uni	4005992	KPMG Management Consulting (partie dissociée de la réclamation 4002202)	GBP	26 457	50 298	Autres	Perte de jouissance: retard de paiement de marchandises expédiées ou de services fournis à un client koweïtien	GBP	26 457	KWD	907	3 138	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 309-337	3 138
240	Royaume-Uni	4005993	DCS Group Ltd (partie dissociée de la réclamation 4002204)	GBP	28 022	53 274	Autres	Perte de jouissance: retard de paiement de marchandises expédiées ou de services fournis à un client koweïtien	GBP	28 022	GBP	10 329	18 918	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 309-337	18 918
241	Royaume-Uni	4005994	Shaw and Hatton International Ltd (partie dissociée de la réclamation 4002215)	KWD	689	2 384	Autres	Perte de jouissance: accès retardé aux comptes bancaires gelés (Koweït)	KWD	689	KWD	549	1 900	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 39-43, 309-337	1 900
242	Royaume-Uni	4005998	Eagle Star Reinsurance Co. Ltd. (réclamation subsidiaire Burton Sons & Saunder Ltd) J.S. Collyer (Recoveries) Ltd.	GBP	14 605	27 766	Contrat	Marchandises expédiées au Koweït et déroutées: prix contractuel	GBP	14 605	GBP	0	0	La réclamation ne satisfait pas aux conditions de forme.	Par. 39-43, 42	0
243	Royaume-Uni	4006007	Anglo Dutch Meats (partie dissociée de la réclamation 4002168)	GBP	2 641	5 021	Autres	Perte de jouissance: réception tardive du produit de la revente de marchandises déroutées (Koweït)	GBP	2 641	USD	484	484	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 39-43, 309-337	484
244	Royaume-Uni	4006008	Klynton Davis Group Ltd. (partie dissociée de la réclamation 4002169)	GBP	3 673	6 983	Intérêts		GBP	Non spécifié	GBP	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration.	Par. 350-351	5 099
							Autres	Perte de jouissance: réception tardive du produit de la revente de marchandises déroutées (Koweït)	GBP	3 673	GBP	2 631	5 099	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 309-337	

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
245	États-Unis	4000622	Sheraton Middle East Management Corporation	USD	33 121 392	33 121 392	Contrat	Contrat interrompu (Iraq): perte de recettes (honoraires de gestion)	USD	23 646 807	IQD	561 456	1 805 325	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 152-165, 159, 163	10 981 648
							Contrat	Services fournis mais non payés (Iraq): honoraires de gestion	USD	324 593	USD	162 296	162 296	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 45-58	
							Paielements ou secours à des tiers	Frais d'évacuation, de rapatriement et de réinstallation (Iraq): frais de voyage et d'hébergement, salaires et indemnités de départ	USD	148 462	USD	12 497	12 497	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 266-269	
							Frais d'établissement des dossiers de réclamations		USD	Non spécifié	USD	Décision en attente	Décision en attente	À régler par le Conseil d'administration.	Par. 352	
							Intérêts		USD	Non spécifié	USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration.	Par. 350-351	
							Autres	Perte d'avoirs déposés sur des comptes bancaires en Iraq	USD	9 001 530	IQD	2 799 476	9 001 530	s. o.	Par. 303-308	
246	États-Unis	4000630	Toys R Us Inc	USD	607 158	607 158	Contrat	Contrat de fourniture interrompu (Koweït): manque à gagner (commissions)	USD	247 541	USD	73 335	73 335	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 152-165, 159, 162	189 449
							Contrat	Contrat interrompu (Koweït): manque à gagner (commissions)	USD	359 617	USD	116 114	116 114	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 152-165, 159, 162	

N ^o	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
247	États-Unis	4000633	Vincula International Ltd Inc	USD	270 153	270 153	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): prix contractuel	USD	245 655	USD	22 273	22 273	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes; il n'est pas établi que le requérant ait pris les mesures voulues pour atténuer les pertes.	Par. 39-43, 81-86, 122-151, 143-144	31 907
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): manque à gagner	USD	24 498	USD	9 634	9 634	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 81-86, 122-151, 139, 143	
248	États-Unis	4000635	Winthrop Products Inc	USD	3 820 376	3 820 376	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	3 820 376	GBP	0	0	Dettes et obligations antérieures.	Par. 45-58	0
249	États-Unis	4002346	Ingersoll-Dresser Pump Company	USD	7 129	7 129	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	USD	2 666	USD	2 666	2 666	s. o.	Par. 81-103	2 666
							Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	USD	3 294	USD	0	0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 81-103, 99	
							Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Koweït): fret	USD	1 169	USD	0	0	Le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé.	Par. 61-75	
							Frais d'établissement des dossiers de réclamations		USD	Non spécifié	USD	Décision en attente	Décision en attente	À régler par le Conseil d'administration	Par. 352	
							Intérêts		USD	Non spécifié	USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration; la somme correspondant au principal n'est pas indemnisable.	Par. 350-351	
									USD	0	USD	0	0			
250	États-Unis	4002347	James V. Jones Enterprises Ltd	USD	305 000 ^k	305 000	Contrat	Contrat interrompu (Koweït): perte d'une caution	USD	305 000	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 61-75, 81-86	0

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
251	États-Unis	4002349	Waverly Inc	USD	71 203	71 203	Contrat	Marchandises expédiées, reçues par l'acheteur, mais non payées (Iraq): prix contractuel	USD	71 203	USD	0	0	Dettes et obligations antérieures.	Par. 45-55	0
252	États-Unis	4002353	North American Auto Exports Inc	USD	2 083 475	2 083 475	Transaction commerciale	Surcroît de dépenses: loyers	USD	29 250	KWD	2 250	7 785	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 249-251	64 980
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses: garantie	USD	60 000	USD	0	0	La réalité de la perte n'est pas prouvée.	Par. 224-233, 232	
							Autres biens corporels	Perte totale (Koweït): matériel de bureau et véhicules	USD	275 700	USD	57 195	57 195	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 282-288	
							Autres biens corporels	Dépréciation (véhicules)	USD	900	USD	0	0	L'embargo sur le commerce est la seule cause de la perte.	Par. 282-288	
							Autres	Perte de devises irakiennes	USD	92 625	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 289-298	
							Autres	Avoirs en dinars irakiens sans valeur	USD	1 625 000	IQD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 289-298	
253	États-Unis	4002356	Forex Inc	USD	84 892	84 892	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	USD	31 053	USD	15 526	15 526	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 81-103, 96	69 319
							Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): frais bancaires	USD	77	USD	77	77	s. o.	Par. 81-103, 224-233, 231	
							Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	USD	47 728	USD	47 728	47 728	s. o.	Par. 81-103	
							Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Koweït): surcroît de dépenses	USD	671	USD	625	625	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 81-86, 122-151, 143, 218-223	
							Contrat	Marchandises expédiées au Koweït et déroutées: surcroît de dépenses	USD	5 363	USD	5 363	5 363	s. o.	Par. 81-86, 104-121, 218-223	

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a			Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e					
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
							Intérêts		USD	Non spécifié	USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration.	Par. 350-351	
254	États-Unis	4002507	GTE Valenite Corporation	USD	885 163	885 163	Contrat	Contrat de vente interrompu avant expédition (Iraq): valeur des marchandises produites	USD	885 163	USD	686 939	686 939	La perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 81-86, 122-151, 142-143	686 939
							Intérêts		USD	Non spécifié	USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration.	Par. 350-351	
255	États-Unis	4002571	Petoseed Co Inc	USD	38 422	38 422	Contrat	Marchandises perdues ou détruites en transit (Koweït): prix contractuel	USD	29 452	USD	17 413	17 413	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement; la perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 81-103, 97	17 413
							Intérêts		USD	8 970	USD	Décision en attente	Décision en attente	La somme correspondant au principal n'est pas indemnisable; à déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration.	Par. 350-351	
											USD	0	0			
256	États-Unis	4002576	The Boeing Company	USD	13 084 327	13 084 327	Transaction commerciale	Surcroît de dépenses: primes	USD	223 952	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 260-263	0
							Paiements ou secours à des tiers	Frais d'évacuation (Arabie saoudite): frais de voyage, d'hébergement et de visa / aide	USD	8 087 671	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 30, 39-43, 266-269	
							Paiements ou secours à des tiers	Mesures de sécurité et de protection (Arabie saoudite): masques à gaz	USD	23 547	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 30, 39-43, 279-281	
							Paiements ou secours à des tiers	Frais d'évacuation (Arabie saoudite): réclamations de sous-traitants	USD	2 730 341	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 30, 39-43, 266-269	
							Paiements ou secours à des tiers	Frais d'évacuation (Arabie saoudite): frais de voyage / aide	USD	257 122	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 266-269	
							Paiements ou secours à des tiers	Frais d'évacuation (Arabie saoudite): autres frais généraux	USD	1 736 838	USD	0	0	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 266-269	

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a		Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e						
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD
257	États-Unis	4005997	American Life Insurance Company (ALICO)	USD	23 754 114	23 754 114	Transaction commerciale	Baisse de l'activité (Koweït): manque à gagner et intérêts cumulés	USD	18 916 000	USD	2 241 000	2 241 000	La perte a été partiellement ou totalement subie en dehors de la période d'indemnisation; le caractère direct d'une partie ou de la totalité de la perte n'est pas prouvé; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée.	Par. 166-175, 193-201	2 295 267
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses: frais de redémarrage (formation d'agents)	USD	4 560 000	USD	16 100	16 100	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réalité de la perte n'est pas prouvée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 256-259	
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses: paiement de salaires non productifs et indemnités de cessation d'emploi	USD	36 388	USD	15 308	15 308	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 241-248, 247	
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses: frais de recyclage des employés	USD	139 354	INR	6 741	318	La réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 256-259	
											USD	0	0			
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses: frais de redémarrage après la libération	USD	3 999	USD	3 999	3 999	s. o.	Par. 256-259	
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses: frais de redémarrage	USD	16 168	USD	0	0	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la réclamation n'est pas étayée ou ne l'est que partiellement.	Par. 39-43, 256-259	
							Transaction commerciale	Surcroît de dépenses: indemnités de licenciement et perte de jouissance du fonds de pension	USD	75 269	USD	15 074	15 074	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement.	Par. 241-248, 246	
							Autres biens corporels	Matériel: coût de remplacement	USD	6 936	USD	3 468	3 468	Les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 282-288	

N°	Entité	Numéro attribué par la Commission	Requérant	Montant total réclamé, compte tenu des modifications acceptables ^a		Montant après reclassement ^d				Décision du Comité ^e							
				Montant réclamé dans la monnaie d'origine ^b		Montant total réclamé converti en USD ^c	Type de perte	Sous-catégorie	Montant réclamé dans la monnaie d'origine		Monnaie de la perte	Montant recommandé dans la monnaie d'origine ou dans la monnaie de la perte ^f	Montant recommandé en USD	Motifs du rejet ou de la réduction de l'indemnité	Renvoi au rapport	Montant total recommandé en USD	
							Intérêts		USD	Non spécifié	USD	Décision en attente	Décision en attente	À déterminer selon la décision 16 du Conseil d'administration.	Par. 350-351		
258	États-Unis	4006001	Merrill Lynch & Co Ltd. (partie dissociée de la réclamation 4002249)	USD	200 799	200 799	Autres	Perte de jouissance: accès retardé aux comptes bancaires gelés (Koweït)	USD	200 799	USD	14 343	14 343	La perte n'est pas directe ou ne l'est que partiellement; la perte calculée est inférieure à la perte invoquée; les preuves de la valeur de la perte sont insuffisantes.	Par. 39-43, 224-233, 230, 309-337, 335	14 343	
Total				506 992 738							Total						50 397 873

Notes

^a Conformément à la décision que le Conseil d'administration a prise à sa vingt-septième session, en mars 1998, les requérants présentant des réclamations de la catégorie «E» n'ont plus la possibilité, depuis le 11 mai 1998, de soumettre de nouvelles réclamations ou d'invoquer de nouveaux types ou éléments de perte, ou encore d'augmenter la valeur des réclamations déposées antérieurement. Les requérants ne peuvent plus non plus se servir de la procédure suivie afin de compléter les dossiers des réclamations, y compris les notifications faites au titre de l'article 34, pour formuler de nouvelles réclamations ou augmenter la valeur des réclamations déposées antérieurement. Cependant, les éléments de preuve supplémentaires communiqués par les requérants en réponse aux notifications adressées au titre de l'article 34 peuvent servir à étayer des réclamations déposées dans les délais. Par conséquent, ne sont pris en compte dans les montants totaux réclamés figurant dans le présent tableau que les compléments et modifications apportés avant le 11 mai 1998 aux montants initialement réclamés ou les compléments et modifications qui ont été soumis après cette date selon les instructions de la Commission. Le Comité note que, dans quelques cas, le montant total déclaré par le requérant dans le formulaire de réclamation ne correspond pas à la somme des divers éléments de perte qu'il a déclarés dans l'exposé de sa réclamation. En pareil cas, le Comité retient la valeur totale figurant dans le formulaire de réclamation lorsque celui-ci a été déposé avant le 11 mai 1998.

^b Symboles des unités monétaires: AED (dirham des Émirats arabes unis), ATS (schilling autrichien), BEF (franc belge), CHF (franc suisse), CYP (livre chypriote), DEM (deutsche mark), EGP (livre égyptienne), ESP (peseta), FIM (mark finlandais), FRF (franc français), GBP (livre sterling), GRD (drachme), ILS (nouveau shekel), INR (roupie indienne), IQD (dinar iraquien), IRR (rial iranien), ITL (lire italienne), KWD (dinar koweïtien), NLG (florin), SAR (riyal saoudien), TRL (livre turque), USD (dollar des États-Unis).

^c Dans la colonne intitulée «Montant total réclamé converti en USD», pour les réclamations initialement exprimées par le requérant dans d'autres monnaies que le dollar des États-Unis, les conversions ont été effectuées sur la base des taux de change d'août 1990 indiqués dans le *Bulletin mensuel de statistique de l'ONU* ou, à défaut, selon le taux de change le plus récent disponible avant août 1990. Les montants ont été convertis uniquement pour donner une indication en dollars des États-Unis du montant demandé, aux fins de comparaison. Le choix de la date du taux de change appliqué pour calculer le montant recommandé est décrit aux paragraphes 343 à 349 du présent rapport.

^d Dans les colonnes figurant sous le titre «Montant reclassé», comme de nombreux requérants ont présenté différemment des pertes similaires (voir les colonnes intitulées «Type de perte» et «Sous-catégorie»), le Comité a reclassé certaines des pertes selon les classifications types. Cette procédure vise à assurer la cohérence, l'égalité de traitement et l'équité de l'analyse des réclamations et elle est conforme à la pratique de la Commission. Le montant indiqué dans le formulaire de réclamation pour chaque élément de perte est également indiqué.

^e Dans le présent tableau, «s.o.» signifie «sans objet».

^f Le secrétariat a recalculé le montant réclamé dans la monnaie de la perte initiale qui, dans certains cas, différait du montant indiqué dans le formulaire de réclamation.

^g Dans quelques cas, on note un écart entre le montant total des éléments de perte reclassés et le montant réclamé, les chiffres ayant été arrondis.

^h Une déduction a été opérée sur cet élément de perte pour tenir compte d'une indemnité accordée antérieurement par la Commission dans le cadre d'une réclamation de la catégorie «C». Le Comité a appliqué cette déduction dans le calcul de l'indemnité recommandée. Voir le paragraphe 216 du présent rapport.

ⁱ Le montant demandé et/ou la monnaie dans laquelle il est exprimé sont tirés des pièces du dossier de réclamation et sont indiqués uniquement à des fins statistiques.

^j La différence entre le montant demandé converti en USD (au 2 août 1990, à des fins statistiques) et le montant recommandé converti en USD à la date de la perte tient à l'application de taux de change différents, comme indiqué dans la note c ci-dessus.

^k Le Comité note que les pièces fournies à l'appui de la réclamation font état d'un manque à gagner supplémentaire. Le montant de la perte n'étant pas spécifié, ni mentionné sur le formulaire de réclamation, le Comité considère que le manque à gagner supplémentaire en question ne fait pas l'objet d'une demande d'indemnisation.
